

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(X)**

---

**Réunion du 18 décembre 2023**

---

**DELIBERATIONS  
(n<sup>os</sup> 23.CP.X.18 à n<sup>os</sup> 23.CP.X.20)**

**2<sup>ème</sup> Recueil**

**\*\***

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.18**

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028  
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.18

Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028  
avec des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), ci-annexés pour la période 2024-2028, entre l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS NA), le Département de la Dordogne et :

- L'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC) « Les Deux Séquoias » de BOURDEILLES ;
- L'EPAC de MONTPON-MÉNESTÉROL ;
- La SAS « Le Verger des Balans » d'ANNESSE-ET-BEAULIEU.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM), au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000).  
Le : 21/12/2023 à 11:0:36  
Département de la Dordo  
Vice-président du Conseil  
départemental  
Bruno LAMONERIE





*Les deux séquoias*



## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028**

**ENTRE**

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**

**ET**

**L'Etablissement Public Autonome Communal (EPAC)  
Les Deux Séquoias de BOURDEILLES**



## Sommaire :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT .....	6
1. L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat .....	6
2. L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	10
3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	10
4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	10
4.1. Les modalités de détermination des dotations et prix de journée des établissements et services du CPOM.....	10
4.1.1 Pour les EHPAD.....	11
4.1.2 Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap .....	13
4.1.2.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM relevant de la compétence de l'ARS.....	13
4.1.2.2 Les modalités de détermination des prix de journée des établissements du CPOM relevant de la compétence du Département .....	14
4.2. Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	15
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence .....	15
4.4 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit .....	16
4.5 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM .....	16
4.5.1 Pour les EHPAD.....	16
4.5.2 Pour les FO/FAM .....	17
4.6 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)18	
4.7 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	19
5. Engagements DU GESTIONNAIRE .....	19
TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	20
6. Le suivi et l'évaluation du contrat .....	20
7. Le traitement des litiges.....	21
8. La révision du contrat.....	22
9. La date d'entrée en vigueur du CPOM et la durée du CPOM.....	22
10. Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD .....	22
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	23

Le présent Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclu

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé ;

Et enfin,

L'Etablissement Public Autonome Communal Les Deux Séquoias de BOURDEILLES, représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, soit Monsieur Olivier WALLET, Directeur.

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L 313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

**Vu** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2022 - 2026 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne en faveur des Personnes Handicapées 2023-2027 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du Département de la Dordogne (24) ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 31 octobre 2023 approuvant la démarche contractuelle ;

**Vu** la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

**Vu** la décision du 26 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Considérant** que le présent CPOM annule et remplace le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la période 2019-2023 ;

## **Il a été conclu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et le gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et le gestionnaire et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification ;
- La mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

# TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

---

## 1. L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

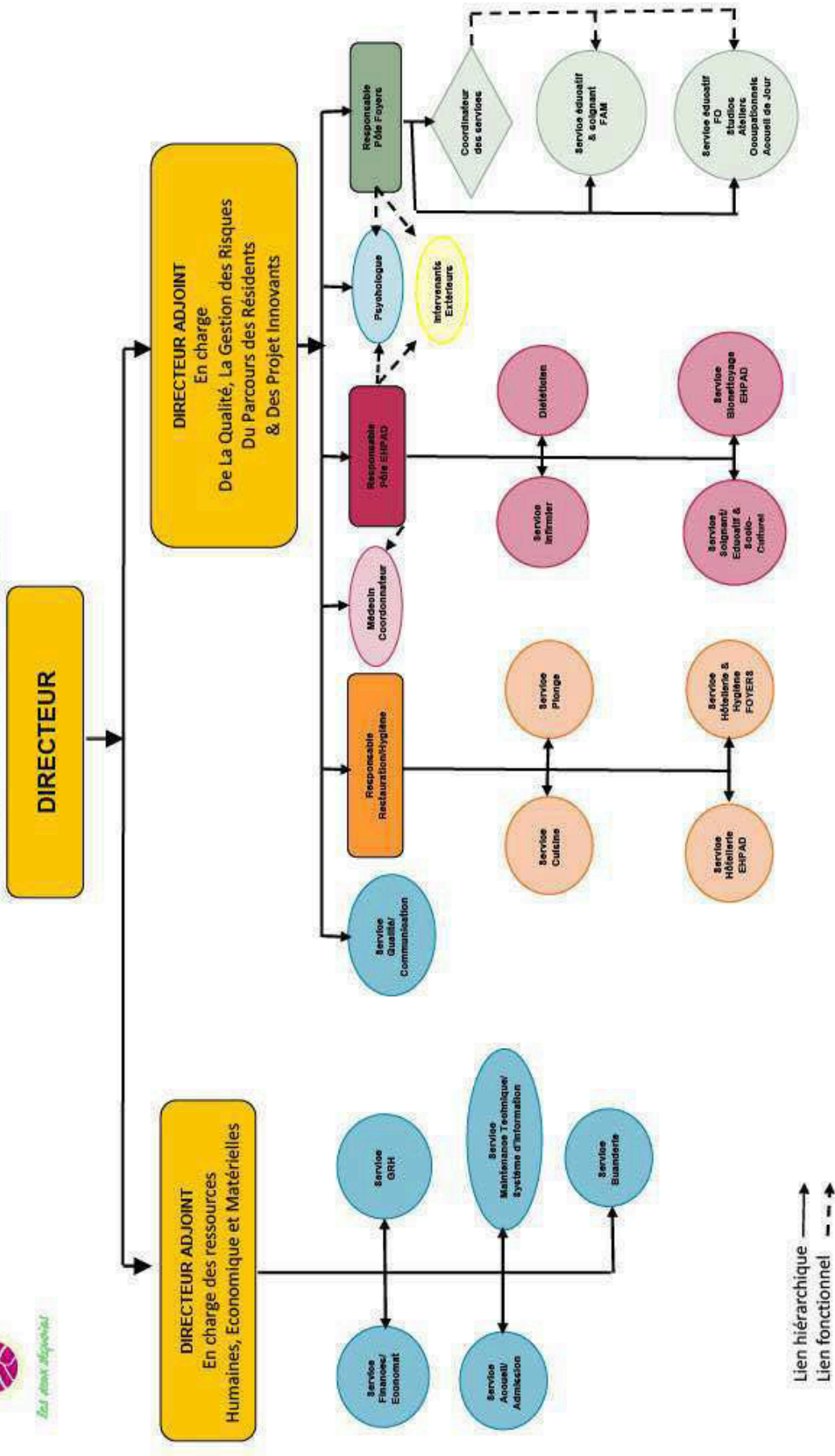
Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- [Présentation du gestionnaire](#)
  - Numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS : 240015644
  - Statut juridique de l'entité gestionnaire : Etablissement Public Autonome Communal
  - Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire :
  - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire : hébergement personnes âgées, personnes handicapées, personnes âgées handicapées, accueil de jour, semi-internat
  - Organigramme de l'entité gestionnaire : **se reporter à la page suivante**
  - Désignation de l'établissement ou du service ou de la personne morale signataire dudit contrat pour percevoir la dotation globalisée commune : E.P.A.C. LES DEUX SEQUOIAS
  - Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat :
    - Foyer occupationnel : hébergement complet, éclaté (semi-internat) et accueil de jour pour personnes handicapées
    - Foyer Accueil Médicalisé : Hébergement médicalisé pour Adultes handicapés
    - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes : hébergement médicalisé pour personnes âgées



# ORGANIGRAMME

## EPAC LES DEUX SEQUIOIAS



Lien hiérarchique ———>  
 Lien fonctionnel - - - ->

- [Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM](#)

- Autorisations d'activité liées au contrat :

→ **Foyer occupationnel :**

Arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil Général de la Dordogne et de M. Le préfet N° 09-203 et 091496 du 3 septembre 2009 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé et fixant la capacité du Foyer Occupationnel à 62 places dont 44 places d'internat, 13 places de semi-externat d'hébergement de nuit éclaté (studios) et 5 places d'accueil de jour

→ **Foyer Accueil Médicalisé :**

Arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil Général de la Dordogne et de M. Le Préfet N°09-203 et 091496 du 3 septembre 2009 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 16 places par transformation et extension de la capacité du Foyer de Vie la Prada et fixant la capacité du Foyer Occupationnel à 62 places dont 44 places d'internat, 13 places de semi-externat d'hébergement de nuit éclaté (studios) et 5 places d'accueil de jour

→ **Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes :**

Arrêté de M. Le Président du Conseil Général de la Dordogne N°011374 du 22 octobre 2001 fixant la capacité de la maison de retraite « Faubourg Notre Dame » à 96 lits, Arrêté de M. Le Préfet de la Dordogne N°03-0075 en date du 20 janvier 2003 transformant la maison de retraite « Faubourg Notre Dame » en Etablissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

- Projet de restructuration ou de transformation de l'offre prévu susceptible d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM : cf fiches actions.
- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services :

NOM	Activités	SIRET		FINESS	
		Activité	N°	Catégorie	N°
FOYER LA PRADA	Foyer Accueil Médicalisé : Hébergement médicalisé pour Adultes handicapés	8710C	200 040 921 00021	437	24 000 6866
	Foyer Occupationnel : Hébergement pour personnes handicapées	8720A	200 040 921 00039		
EHPAD	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes : Hébergement médicalisé pour personnes âgées	8710A	200 040 921 00047	500	24 000 2139

- [Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale \(le cas échéant\) \(articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles\)](#)

- Pour les EHPAD habilités à 100% et ne relevant pas du L.342-3-1 :

L'EHPAD de BOURDEILLES est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil général de la Dordogne n° 01-1374 en date du 22 octobre 2001 pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent autorisés (96 lits).

A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale, pour une capacité de 96 lits d'hébergement permanent.

- Pour les Foyers : le foyer occupationnel et le foyer d'accueil médicalisé de l'EPAC sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil Général de la Dordogne et de M. Le Préfet N°09-203 et 091496 du 3 septembre 2009 pour la totalité de leur capacité.

- [Partenariats existants et formalisés du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services](#)

- Convention GCSMS 24
- Conventions Mairie de Bourdeilles
- Convention Communauté de Communes Pays Champagnac
- Convention C.I.A.S de BRANTOME
- Convention Centre Hospitalier de Périgueux
- Pharmacie LACOMBE BOURDINAUD
- Convention Université Limoges
- Convention Garde de Direction EHPAD/PRADA/EHPAD THIVIERS/EHPAD MAREUIL
- Convention Laboratoire NOVABIO
- Convention AFEH
- Convention Constitutive Gpt Solidaire « Amendement CRETON »
- Convention Centre Hospitalier Vauclaire
- Convention Communauté de Communauté Dronne et Belle
- Convention Partenariat SMCTOM/EPAC
- Convention Gpt Commandes pour l'achat d'Energies et de travaux/Fournitures/Services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- Convention GCSMS 47
- Convention Comité de Judo de la Dordogne
- Convention Conservatoire des Races D'Aquitaine
- Convention EHPAD BRANTOME
- Convention Agence Culturelle Départementale
- Convention Pôle de Compétence et Prestations Externalisées Objectif 0 sans solution
- Convention Conseil Départemental DOJO Octobre 2020
- Convention Docteur BLANCHE intervention pendant crise COVID1 9
- Convention VERGERS DES BALANS
- Convention GANDAIS Anthony (Convention boulangerie)
- Convention Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherches
- Convention TRI-CYCLE ENCHANTE



- Convention Cabinet Infirmier Bourdeilles
- Convention Centre de Coordination Nlle Aquitaine
- Convention S.D.E 24

## **2. L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE**

Sans objet.

## **3. OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE**

Les orientations stratégiques du secteur Personnes Agées sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et Coordination,
- Repositionnement de l'offre et Innovation,
- Prévention, qualité et sécurité des soins,
- Personnaliser l'accompagnement,
- Performance et Management de la Qualité.

Les orientations stratégiques du secteur Personnes Handicapées sont réparties autour de 4 axes :

- Garantir l'insertion dans le milieu ordinaire, l'adaptation de l'offre répondant aux besoins des Territoires dans le cadre du virage inclusif,
- Favoriser l'approche populationnelle par type de handicap notamment dans le cadre de la stratégie quinquennale,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une démarche réponse accompagnée pour tous,
- Maintenir une gestion performante des structures et un management de la qualité.

## **4. MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM**

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

### **4.1. Les modalités de détermination des dotations et prix de journée des établissements et services du CPOM**

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

#### 4.1.1 Pour les EHPAD

Le financement des établissements et services du gestionnaire, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- D'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

##### **4.1.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)**

Le forfait global soins de l'EHPAD de l'EPAC Les 2 séquoias relève du tarif partiel sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente ;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une variation par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également faire l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

#### **4.1.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le Président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

#### **4.1.1.3 – La tarification de l'hébergement**

Le mode de calcul du tarif hébergement est fixé pour la durée du présent contrat, soit 5 ans conformément aux articles R314-179 et suivants du CASF. Ainsi, ce tarif est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées réalisées au titre des personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières. Il sera tenu compte des journées de réservations pour hospitalisation ou convenance personnelle dans ce calcul. Ces dernières seront proratisées dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, pour l'EHPAD de l'EPAC « Les deux Séquoias », la dotation globalisée initiale correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au titre de la tarification pour l'exercice 2023, conformément aux termes du précédent CPOM, soit **2 125 229,03 €**.

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation de l'enveloppe tarifaire suivante :

#### **Tarif N =**

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental  
voté annuellement par le Conseil départemental

/ activité prévisionnelle

Dès lors que l'EHPAD de l'EPAC « Les deux Séquoias » déposera un PPI et que le Président du Conseil départemental aura donné son accord aux termes de ce PPI, il devra être adjoint un avenant au présent CPOM pour tenir compte des effets financiers de ce PPI en matière de tarification.

#### **4.1.1.4 – Dispositions communes aux financeurs**

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

Le gestionnaire reste, par ailleurs, éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Le gestionnaire peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- Tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- Des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour les EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

#### **4.1.2 Pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap**

Le financement du FAM et du FO de l'EPAC Les Deux Sequoias est mis en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12-2 et R.314-39 à R.314-43-1 du CASF. Le contrat ne peut déroger aux règles d'établissement et de transmission d'un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et d'un état réalisé des recettes et des dépenses (ERRD).

##### **4.1.2.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM relevant de la compétence de l'ARS**

- Une DGC propre aux établissements et services financés en tout ou partie par l'Assurance Maladie

La DGC des établissements et services (Hors ESAT) sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

L'article L313-12-2 CASF indique que le CPOM peut prévoir une modulation du tarif en fonction d'objectifs d'activité définis dans le contrat, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions seront, le cas échéant, déclinées dans le ROB précité.

- Des produits de tarification propres aux établissements et services financés en tout ou partie par le Département

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

Le FAM et du FO de l'EPAC Les Deux Sequoia restent, par ailleurs, éligibles à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'EPAC Les Deux Sequoias peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs (principe de non fongibilité des financements) et des articles R314-45 et R314-46 (avant EPRD) puis R314-227 et 228 (sous EPRD), procéder librement au cours de l'exercice à :

- Tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- Des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont, toutefois, valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF),

En conséquence, il appartient à L'EPAC Les Deux Sequoias de procéder, si besoin et pendant l'année, à toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre la dotation globalisée dans la limite de son montant et dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

#### **4.1.2.2 Les modalités de détermination des prix de journée des établissements du CPOM relevant de la compétence du Département**

##### **- Modalités de fixation annuelle de la tarification :**

Le contrat fixe les budgets base zéro (BBZ) des établissements de l'EPAC LES DEUX SEQUOIAS. Le BBZ correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au titre de la tarification pour l'exercice 2023, conformément aux termes du précédent CPOM, soit 2 349 100,30 € pour le FO et 760 368,74 € pour le FAM (section hébergement).

Il prévoit également pour sa durée les modalités de fixation annuelle de la tarification.

En l'occurrence, il est convenu d'appliquer aux BBZ annexés une formule fixe d'actualisation ou de revalorisation :

##### **Tarif N+1 =**

Base reconductible des tarifs (BBZ la première année)

Augmentée du taux directeur départemental  
voté annuellement par le Conseil départemental

– dépenses rejetées ERRD N-2 ou N-1

/ activité prévisionnelle

##### **- Détermination de l'activité prévisionnelle retenue :**

Les activités prévisionnelles retenues au BBZ seront révisées chaque année.

L'EPAC LES DEUX SEQUOIAS transmet, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle. Dans un délai de 60 jours, le Conseil départemental peut transmettre ses observations sur ces prévisions.

#### 4.2. Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- L'Assurance Maladie, d'une part,
- Le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

A réception de la notification de l'allocation des moyens adressés par chaque autorité de tarification, le gestionnaire transmettra la ventilation prévisionnelle de la dotation globale par établissement

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- Versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- Actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

#### 4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

Si l'établissement bénéficie d'exonérations liées au dispositif ZRR ET/OU au CITS, quelles que soient les modalités d'application existantes du dispositif, elles ne donnent pas lieu à modification de la DGC de référence fixée dans le cadre du présent CPOM.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au **01/01/2023** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêté par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

<b>FINESS</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations soins au 01/01/2023</b>	<b>Dont forfait global de soins HP</b>	<b>Dont financement complémentaires (FI.COMP)</b>
240006866	FOYER LA PRADA	527 227 €	-	-

240002139	EHPAD LES 2 SEQUOIAS	1 863 676 €	1 439 353 €	424 323 €
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 390 903 €</b>		

➤ Les produits de tarification des établissements financés par le Département se répartissent comme suit :

<b>FINESS</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations dépendance au 1/01/2023</b>	<b>Dont forfait global dépendance</b>	<b>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</b>
24 000 2139	EHPAD	586 398,64 €	586 398,64 €	

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

#### **4.4 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit**

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- L'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- L'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- La CPAM de La Dordogne
- *L'établissement l'EPAC LES DEUX SEQUOIAS* signataire du contrat.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

#### **4.5 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM**

##### **4.5.1 Pour les EHPAD**

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

#### ***Priorités ARS / Conseil Départemental :***

Ainsi il est convenu que les résultats et leurs affectations respectives soient réalisés au sein de chaque compte de résultat.

Les résultats excédentaires sont affectés par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous contrôle des Autorités de Tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

- Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

- Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge.

- Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

Cette priorisation pourra être revue sur la durée du CPOM.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

#### **4.5.2 Pour les FO/FAM**

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.



Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs et conformément aux règles d'affectation définies aux articles R 314-232 à 237.

A ce titre, le principe général est que l'affectation des résultats se fasse au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service.

L'article R. 314-235 permet cependant, pour les établissements privés, une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

L'ARS et le Département conservent la possibilité de réformer le résultat (article R.314-236 du code de l'action sociale et des familles) si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services.

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Ainsi, il est convenu que les résultats excédentaires seront affectés au regard des trois volets suivants mais prioritairement à la réserve de compensation jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la base reductible de chaque établissement et en tout état de cause un montant de réserve égal à 10 % de la dotation globalisée commune reductible du CPOM.

➤ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

➤ Volet Ressources humaines

#### **4.6 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)**

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Il n'existe pas de PPI à la date de signature du contrat. Dès lors que le gestionnaire en déposera un, il fera l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article R314-20 du CASF et sera annexé au CPOM par voie d'avenant.

L'EPRD comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'association en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

## 4.7 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

En particulier :

- Pour ceux gérés par un établissement public de santé : l'EPCP intègre, en application, de l'article D 6145-31 du CSP, les mesures de redressement adaptées au niveau des charges et des produits des différentes activités concernées,
  
- Pour ceux relevant du I de l'article L. 312-1 et gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif (sauf ceux mentionnés au 10° et 16°), l'article L. 313-14-1 du CASF précise, en cas de situation financière faisant apparaître :
  - un déséquilibre financier significatif et prolongé,
  - ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services,que l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

## 5. ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à:

- Atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité et taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 90 % (établissements ARS hors EHPAD)
- Atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 95 % (pour l'EHPAD) ;
- Respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).
- Contribuer à la construction des parcours de vie sur le territoire avec des partenariats formalisés avec les institutions et professionnels sanitaires, sociaux, médico-sociaux, scolaires, du service public de l'emploi, des bailleurs sociaux ;
- Motiver les refus d'admission à l'issue d'une décision d'orientation de la CDAPH prise dans le cadre d'un PAG ;
- Utiliser le futur SI suivi des orientations qui doit permettre de mieux suivre les orientations prononcées par la CDAPH ;
- Se positionner en tant que coordonnateur de parcours dans le cadre d'un PAG.

# TITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

## 6. LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- [La composition du comité de suivi](#)

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) de la DGA-SP (Conseil Départemental) ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'agence régionale de santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- [Documents à produire :](#)

Le comité de suivi s'appuie sur les documents et comptes rendus produits par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires : évaluations externes, documents budgétaires et financiers, revue des objectifs (le cas échéant), données du tableau de bord de la performance, etc.

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- ❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

↳ un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

- ❖ Le gestionnaire dépose :

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

Ces documents sont attendus au 30 avril de l'année N+1 s'agissant de l'ERRD.

- ❖ Le gestionnaire transmettra une revue des objectifs du CPOM, en annexe de l'ERRD. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

- [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- Au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.

- Au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- [Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :](#)

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

## **7. LE TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **8. LA REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

## **9. LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CPOM ET LA DUREE DU CPOM**

Le présent CPOM prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 5 ans.

## **10. PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD**

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le Directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du  
Conseil départemental  
de la Dordogne

Le représentant de  
l'établissement  
Olivier WALLET  
Directeur  
EPAC Les Deux Séquoias

## TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

---

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

- [ANNEXE 1](#) : Le diagnostic partagé
- [ANNEXE 2](#) : Les fiches actions
- [ANNEXE 3](#) : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
- [ANNEXE 4](#) : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
- [ANNEXE 5](#) : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale



# **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028**

**ENTRE**

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**

**ET**

**L'EPAC de Montpon-Ménestérol**

## Sommaire :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT .....	5
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat .....	5
2) L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	8
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	8
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	8
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	9
4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	12
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence .....	12
4.4 - Engagements du gestionnaire.....	13
4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit .....	13
4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM ....	14
4.7 Les frais de siège.....	15
4.8 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP) 15	
4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	16
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
5) Le suivi et l'évaluation du contrat .....	17
6) Le traitement des litiges.....	18
7) La révision du contrat.....	19
8) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	19
9) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD.....	19
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	20



Entre :

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoit ELLEBOODE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé (ARS) ;

D'autre part,

L'EPAC de Montpon-Ménéstérol, établissement public autonome représenté par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Mme Stéphanie CAZAMAJOUR, directeur.

#### **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

**Vu** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2022 - 2026 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne (24) ;

Le cas échéant :

**Vu** la délibération n°2023-05 du Conseil d'administration de l'établissement public EHPAD FOIX DE CANDALLE en date du 26/04/2023, approuvant la démarche contractuelle ;

**Vu** la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

**Vu** la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Il a été conclu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et le gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et le gestionnaire et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;
- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

# TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

---

## 1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

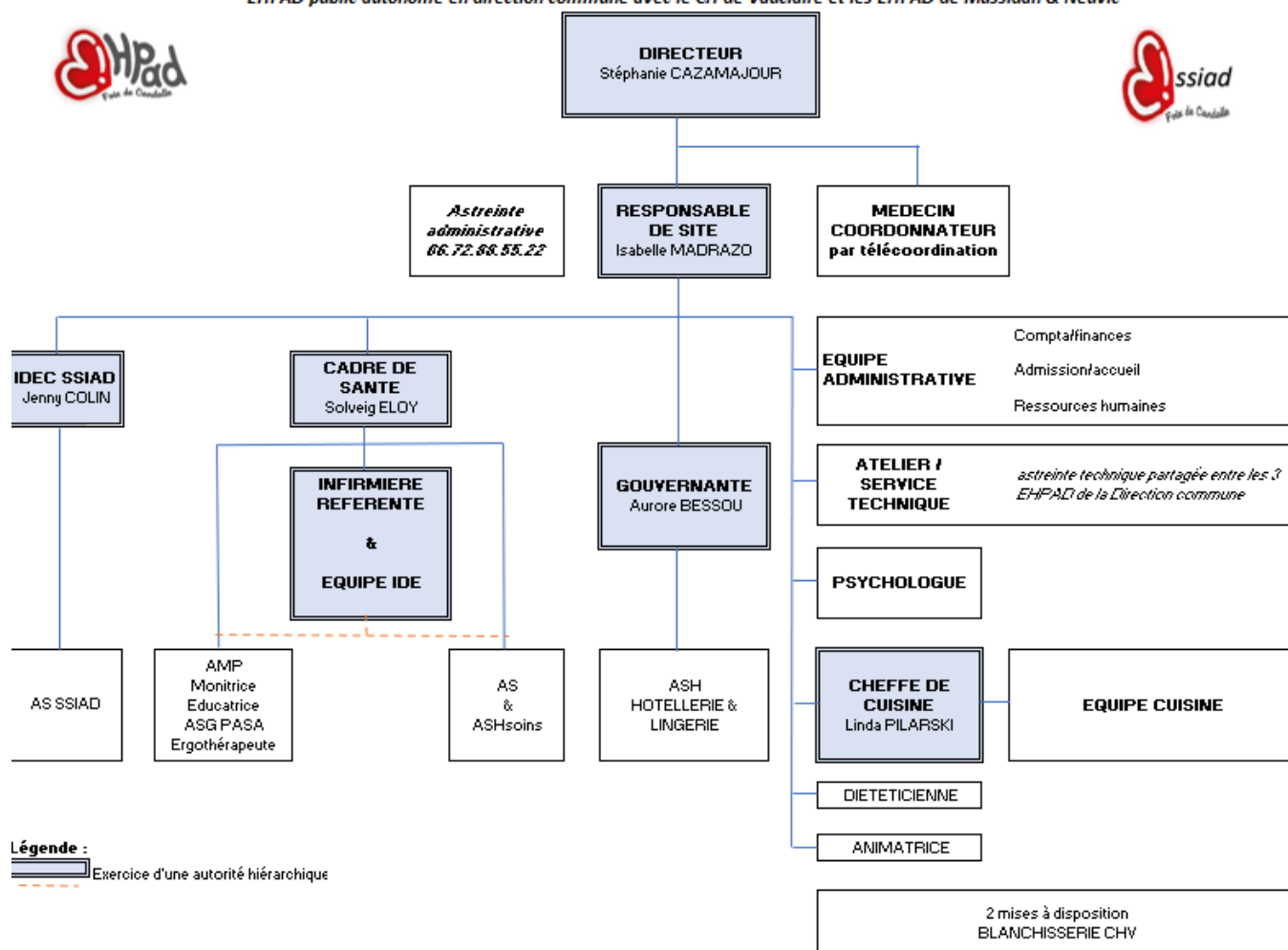
- Présentation du gestionnaire
  - Numéro de l'entité juridique dans le répertoire FINESS : 240000828
  - Statut juridique de l'entité gestionnaire : Etablissement public autonome
  - Modalités d'organisation de l'entité juridique gestionnaire : Le site est géré de façon autonome et en Direction commune avec le CH de Vauclaire (Montpon), l'Ehpad de Mussidan et l'Ehpad de Neuvic.
  - Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire :
    - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – 126 places d'hébergement permanent et 14 places de PASA.
    - Service de soins infirmiers à domicile – 51 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée
  - Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat : EHPAD et SSIAD Foix de Candalle.
  - Organigramme de l'entité gestionnaire : EHPAD Foix de Candalle - Montpon


ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE

Mise à jour du 28/08/23

EHPAD & SSIAD FOIX DE CANDALLE

EHPAD public autonome en direction commune avec le CH de Vauclaire et les EHPAD de Mussidan & Neuvic



Légende :  
 Exercice d'une autorité hiérarchique  
 Exercice d'une autorité hiérarchique

• [Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM](#)

- Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat :
  - o EHPAD : autorisation du 10/04/2018
  - o SSIAD : autorisation du 11/06/2018
- Projet(s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu(s) susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM :
  - o Réforme du SSIAD
  - o Reconnaissance accueil PHV
- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services :
  - o EHPAD – 126 places d'hébergements permanents – FINESS ET 240002196
  - o SSIAD – 51 places pour personnes âgées et 1 place pour personne handicapée – FINESS ET 240003178

- [Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale \(le cas échéant\) \(articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles\)](#)

**L'EHPAD Foix de Candalle-Montpon** est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil départemental et du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 avril 2018 pour la totalité de ses lits d'hébergement permanent autorisés (126 lits).

A ce titre, le présent contrat vaut convention d'aide sociale au sens de l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera fait application des dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

- [Partenariat\(s\) existant\(s\) et formalisé\(s\) du gestionnaire avec d'autres gestionnaires d'établissements ou services](#)
  - Convention de direction commune avec le CH de Vauclaire depuis 2021
  - Convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de santé mentale de Dordogne » - Décision 2017-042 du 13 avril 2017
  - Convention entre l'HAD de Libourne avec l'EHPAD et le SSIAD
  - Convention entre l'HAD de Bergerac avec l'EHPAD et le SSIAD
  - Convention entre équipe mobile de soins palliatifs de Libourne et l'EHPAD
  - Convention entre équipe mobile de soins palliatifs de Bergerac et le SSIAD
  - Convention avec une officine de pharmacie de la Commune de Montpon
  - Conventions diverses avec le CH de Libourne et de CH Psychiatrique de Vauclaire (parcours patient, plan bleu/blanc, blanchisserie, mutualisations...)
  - Convention avec Le Docteur COLAVOLPE pour la réalisation de bilans bucco-dentaires pour les résidents et pour prodiguer des conseils aux soignants de l'Ehpad pour la réalisation des soins bucco-dentaires depuis 2018
  - Convention avec une Infirmière libérale pour des conseils et des soins plaies et cicatrisation
  - Convention avec le laboratoire AQUILAB de Montpon pour les prélèvements et les bilans sanguins
  - Convention avec des cabinets de kinésithérapeutes intervenants toutes les semaines au sein de l'Ehpad sur prescription médicale.
  - Convention avec une association pour de la médiation animale au sein de l'EHPAD
  - Convention Siel bleu pour l'activité physique adaptée
  - Convention entre plateformes d'appuis et le SSIAD
  - Convention entre CASSIOPEA Périgueux (association à but non lucratif de téléassistance et prévention – Dordogne) et le SSIAD
  - Convention avec cabinets IDEL et SSIAD
  - Convention TELEMEDICARE pour Médecin coordinateur en télé coordination médicale depuis mai 2023

## 2) L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE

Sans objet.

## 3) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et coordination ;
- Repositionnement de l'offre et innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et management de la qualité.

**Les objectifs de l'EHPAD Foix de Candalle de Montpon, fixés au présent CPOM :**

- Déployer la coordination avec les partenaires du territoire
- Prise en charge des personnes vieillissantes atteintes de handicap psychique
- Innovation technologique et accès au numérique
- Mise en conformité du circuit du médicament
- Préserver l'autonomie des résidents en déployant la prévention
- Prendre en charge la douleur
- Accompagner la fin de vie & donner accès aux soins palliatifs
- Ouverture de l'Ehpad vers l'extérieur pour de l'accueil ponctuel
- Promouvoir la bientraitance en continu
- Faire du projet personnalisé un outil d'accompagnement
- Piloter une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques
- Instaurer une démarche de développement durable

Ces projets sont détaillés dans les fiches actions en annexe.

## 4) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

- Reconnaissance d'activité avec obtention des recettes en adéquation
- Moyens existants pour une partie des actions
- Recours à des appels à candidature, à projet, à manifestation d'intérêts
- Recours à des CNR
- Recours à des subventions (Conférence des financeurs, Fondation des hôpitaux, Fondation de France...)

Ces projets sont détaillés dans les fiches actions en annexe

#### **4.1 .. Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM**

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services du gestionnaire, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

##### **4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)**

Le forfait global soins de l'EHPAD FOIX DE CANDALLE relève du tarif partiel sans PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente;
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une variation par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

#### **4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Au forfait global dépendance, s'ajoute une dotation forfaitaire spécifique au titre du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), telle que votée par le Conseil départemental.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

#### **4.1.3 – La tarification de l'hébergement**

Le mode de calcul du tarif hébergement est fixé pour la durée du présent contrat, soit 5 ans conformément aux articles R314-179 et suivants du CASF. Ainsi, ce tarif est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées réalisées au titre des personnes accueillies dans l'établissement, sauf si l'établissement est ouvert depuis moins de trois ans ou en cas de circonstances particulières. Il sera tenu compte des journées de



réservations pour hospitalisation ou convenance personnelle dans ce calcul. Ces dernières seront proratisées dans le calcul de la moyenne.

Ainsi, pour l'EHPAD FOIX DE CANDALLE, la dotation globalisée « initiale » correspond aux moyens reconductibles tels que retenus au titre de la tarification pour l'exercice 2023, conformément aux termes du précédent CPOM, soit 2 599 270,10 € (hors hébergement temporaire et accueil de jour, le cas échéant).

Sur la base de cette dotation globalisée initiale, il est convenu d'appliquer la formule de revalorisation de l'enveloppe tarifaire suivante :

#### Tarif N =

Base reconductible des tarifs (dotation globalisée initiale, puis N-1)

Augmentée du taux directeur départemental  
voté annuellement par le Conseil départemental

/ activité prévisionnelle

Dès lors que l'EHPAD FOIX DE CANDALLE déposera un PPI et que le Président du Conseil départemental aura donné son accord aux termes de ce PPI, il devra être adjoint un avenant au présent CPOM pour tenir compte des effets financiers de ce PPI en matière de tarification.

#### **4.1.4 – dispositions communes aux financeurs**

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

L'EHPAD Foix de Candalle de Montpon-Ménésterol reste par ailleurs éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

L'EHPAD Foix de Candalle de Montpon-Ménésterol peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont toutefois valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, **pour les EHPAD**, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

## 4.2.. Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

## 4.3.. Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

Si l'établissement bénéficie d'exonérations liées au dispositif ZRR ET/OU au CITS, quelles que soient les modalités d'application existantes du dispositif, elles ne donnent pas lieu à modification de la DGC de référence fixée dans le cadre du présent CPOM.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au **01/01/2023** se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations soins Au 01/01/2023 (en €)</b>	<b>Dont forfait global de soins HP</b>	<b>Dont financement complémentaires (, PASA, FI.COMP)</b>
240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	2.509.800 €	1 881 729 € €	628 071 €
240003178	SSIAD	744.449 € (dont place PH : 12 577€)		

*Selon notification 1-2023*

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations dépendance au 01/01/2023</b>	<i>Dont forfait global dépendance</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	758.393,09 €	749.393,09 €	9.000,00 €

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

#### **4.4.. - Engagements du gestionnaire**

La gestion des produits financiers issus de la gestion centralisée de trésorerie des établissements et services du CPOM est réalisée conformément à l'article R314-95 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 95 % ;
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;
- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

#### **4.5.. Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit**

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- La CPAM de la Dordogne
- L'EHPAD FOIX DE CANDALLE

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime. Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

#### 4.6.. Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est l'affectation des résultats au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

La réglementation prévoit cependant des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

**Exception au principe :** les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (r314-234 et R314-244 du CASF).

- pour les établissements publics, cette dérogation n'est pas nécessaire car il existe déjà un bilan unique au niveau de l'entité juridique. Aucune compensation n'est, par ailleurs, possible entre les différents comptes de résultats prévisionnels (CRP) et l'excédent d'un CRP ne peut venir compenser le déficit d'un autre,

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

#### **Priorités ARS / Conseil départemental :**

Ainsi il est convenu que les résultats et leurs affectations respectives soient réalisés au sein de chaque compte de résultat.

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,

2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous le contrôle des autorités de tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

■ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

■ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (ex *secteur PH* : financement PCPE, emploi aidé, job coaching, action de prévention, formation -.Ex *secteur PA* : action de prévention, dispositif innovant, IDE de nuit, prendre soin, formation..)

■ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

## 4.7.. Les frais de siège

Sans objet

## 4.8.. Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)

Les programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification en vertu des dispositions des articles L 314-7 et R. 314-20 du CASF.

Il n'existe pas de PPI à la date de signature du contrat. Dès lors que le gestionnaire en déposera un, il fera l'objet d'une approbation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou/et du Conseil Départemental, selon l'autorité compétente en la matière, dans les conditions fixées à l'article

L'EPRD, validé par la ou les autorités de tarification, comprend un PGFP définissant notamment les orientations pluriannuelles de financement des établissements et services concernés.

Le PGFP n'a pas vocation à être approuvé en tant que tel. Les PPI restent en revanche approuvés structure par structure ou globalement au niveau de l'association en vertu des dispositions de l'article R. 314-20 du CASF.

#### 4.9.. Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM

L'article L 313-12-2 du CASF indique que sans préjudice des articles L. 313-14-1 et L. 315-14, le contrat intègre, le cas échéant, un plan de retour à l'équilibre lorsque la situation financière de l'établissement l'exige.

En particulier :

- Pour ceux gérés par un établissement public de santé : l'EPCP intègre, en application, de l'article D 6145-31 du CSP, les mesures de redressement adaptées au niveau des charges et des produits des différentes activités concernées,
- Pour ceux relevant du I de l'article L. 312-1 et gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif (sauf ceux mentionnés au 10° et 16°), l'article L. 313-14-1 du CASF précise, en cas de situation financière faisant apparaître :
  - un déséquilibre financier significatif et prolongé,
  - ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements et de ces services,que l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

# TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

## 5) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;
- Le cas échéant, autres partenaires.

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

- un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF ;
- des annexes listées à l'article R314-223 du CASF
- au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

❖ Le gestionnaire dépose

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF
- Dans le cadre de la remise de l'ERRD, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Ces documents sont attendus au 30 avril de l'année N+1 s'agissant de l'ERRD.

- [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- [Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :](#)

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

## **6) LE TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.



## **7) LA REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

## **8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM**

Le présent CPOM prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 5 ans.

## **9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD**

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne

Le Président du  
Conseil départemental  
de la Dordogne

Le représentant du gestionnaire  
EPAC de Montpon-Ménéstérol  
Stéphanie CAZAMAJOUR,  
Directrice

## TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

---

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

### ➤ LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Le diagnostic partagé
- ANNEXE 2 : Les fiches actions
- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

### ➤ CONTENU DES ANNEXES

# DIAGNOSTIC CPOM PERSONNES AGEES

---

**EHPAD**

**SSIAD**

**FOIX DE CANDALLE**

**24700 MONTPON MENESTEROL**

## Table des matières

EHPAD .....	1
SSIAD .....	1
FOIX DE CANDALLE.....	1
24700 MONTPON MENESTEROL.....	1
<b>1. PÉRIMÈTRE DU CPOM.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ELEMENTS TRANSVERSAUX.....</b>	<b>3</b>
2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE .....	3
2.1.1. Mutualisation.....	3
2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM .....	3
2.2.1. Evaluation.....	3
2.2.2. Coopérations et conventions.....	4
2.2.3. Politique des ressources humaines.....	5
2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS.....	9
2.2.5. Innovations en santé .....	9
<b>3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS.....</b>	<b>10</b>
3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE .....	10
3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance) .....	10
3.1.2. Analyse des données du tableau de bord .....	16
3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	17
3.2.1. Activité - EHPAD 2021.....	17
3.2.2. Ressources humaines - EHPAD 2021 .....	18
3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD FOIX DE CANDALLE.....	19
3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD FOIX DE CANDALLE.....	23
3.2.5. Bilan CPOM 2019/2023 – EHPAD FOIX DE CANDALLE MONTPON – DGU.....	26
<b>4. EVOLUTION DE L’OFFRE MEDICO-SOCIALE .....</b>	<b>29</b>

# 1. PÉRIMÈTRE DU CPOM

FINESS	Raison Sociale ETABLISSEMENT/SERVICE	Statut public/privé	Capacités autorisées à la date d'effet du CPOM	Capacités installées à la date d'effet du CPOM	Dotation Globalisée Commune
240000828	EHPAD FOIX DE CANDALLE	Public	126	126	
240003178	SSIAD FOIX DE CANDALLE	Public	52	52	

Direction commune : CH Vauclaire, EHPAD Montpon, EHPAD Mussidan et EHPAD Neuvic

## 2. ELEMENTS TRANSVERSAUX

Les données ci-après sont à compléter par l'ensemble des structures, car non issues des tableaux de bord ou non développées par ces derniers.

### 2.1. ORGANISME GESTIONNAIRE

**ORGANISME GESTIONNAIRE** : EHPAD FOIX DE CANDALLE

#### 2.1.1. Mutualisation

*Existence d'un siège du gestionnaire* : **Non**

### 2.2. ELEMENTS COMMUNS AUX ESMS COUVERTS PAR LE CPOM

Contrairement au but des conventions tripartites, qui était de contractualiser individuellement, il figure parmi les principaux enjeux des CPOM de permettre la mutualisation des moyens humains et financiers. En conséquence, les éléments ci-après doivent permettre de mettre en avant les objectifs transversaux communs à l'ensemble des ESMS du périmètre du CPOM.

#### 2.2.1. Evaluation

L'abrégé et la synthèse du dernier rapport d'évaluation externe doivent être annexés au CPOM.

#### **Evaluation interne**

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures auto-évaluations
EHPAD FOIX DE CANDALLE	2019	Projet d'auto-évaluation au fil des années 2024 à 2026 en vue de l'évaluation externe fixée au 30/06/2026 (projet de désignation de référents et constitution de groupes de travail par thèmes afin de se répartir les critères)
SSIAD FOIX DE CANDALLE	2021	

#### **Evaluation externe**

ESMS couverts par le CPOM	Dates de Réalisation	Echéances des futures évaluations externes
EHPAD	Juin 2013	30/06/2026
SSIAD	Septembre 2015	30/06/2026

## 2.2.2. Coopérations et conventions

Existence de convention signée avec :	OUI	NON	Commentaires
Un service d'HAD	X		Plus que Bergerac Stoppé avec Libourne
Une équipe mobile de gériatrie		X	Se rapprocher du CH de Bergerac
Une équipe mobile de soins palliatifs	X		CH Libourne. Délais d'interventions longs.
Une ou plusieurs officines de pharmacie	X		1 officine locale
Un établissement de santé	X		Convention ancienne avec le CH Libourne. Rapprochement du CH Périgueux (Dordogne).
Un établissement de santé spécialisé en santé mentale	X		CH Vauclaire (Direction commune)
Un réseau de soins palliatifs	Inexistant sur le territoire		
Autres réseaux de santé (douleur, etc.)		X	
Un cabinet dentaire		X	Vacations chir-dentiste pour des bilans bucco-dentaires sur site
EHPAD ou USLD disposant d'une UHR ou d'un PASA	X		PASA
Autres	X		Listés ci-dessous

Liste des autres partenariats et/ou coopérations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les coopérations ?
Bilan bucco-dentaire des usagers et formation des soignants	Depuis 2018 : Interventions sur site d'un chir-dentiste → bilan initial pour les résidents permettant d'envisager des suivis et des soins adaptés chez un dentiste (dans la mesure du possible) et/ou par les soignants de l'EHPAD. Le chir-dentiste intervenant assure également un rôle de conseil, de formation et de sensibilisation des soignants	Peu de possibilité de suivi par les dentistes (disponibilité, cabinets non adaptés).	Améliore la qualité d'accueil et de prise en soins des résidents, notamment dans le cadre du parcours de soins.  Participe à l'amélioration des compétences professionnelles.  Développe le travail en réseau et les partenariats.  Des interventions et partenariats bénéfiques pour les résidents et appréciés des soignants.
Infirmière libérale plaies et cicatrisations	Possibilité de soutien pour l'équipe infirmière dans les soins complexes, conseils, et réalisation des soins	Pas d'interventions sollicitées.	
Kinésithérapeutes (1 cabinet de Bordeaux et 1 cabinet local)	Visites quotidiennes au sein de l'établissement. Salle et matériel mis à disposition. Accès au logiciel soins.		
Partenariat avec Le Château de Bassy (sans convention)	Des facilités dans le cadre du parcours patient/usager.		
Service culturel de la Mairie de Montpon	Participation à des festivités en collaboration avec le service animation de l'EHPAD	A réactiver avec l'arrivée de la nouvelle animatrice	
Laboratoire	Aide ponctuelle à la réalisation de prélèvements sanguins,		

	télétransmission des résultats d'analyse, soutien quant aux dépistages Covid.		
Blanchisserie	Mutualisation avec le CH Vauclaire		
Médecine du travail			
Service de tutelle			
Infirmier de secteur psychiatrique			
Equipe Mobile d'Evaluation psychiatrique de la Personne Agée			
Aumônerie locale	Interventions au sein de l'EHPAD en coordination avec le service animation		
Coiffeur	Interventions de 3 coiffeuses à l'espace bien-être de l'EHPAD		
SMD3	Tri sélectif : produits dangereux, recyclage, compostage...	Des difficultés d'approvisionnement en broyat pour le compostage. Interventions pour actions de sensibilisation auprès des profs	
Médiation animale	Intervention de professionnels formés avec une approche thérapeutique		
EHPAD de Mussidan et de Neuvic	Dans le cadre de la Direction commune avec le CH Vauclaire. Travail en réseau, CODIR commun, partage de compétences et d'outils, formations communes, Appels à projets partagés, transferts de résidents...		
Télé coordination Médicale	Difficulté de recrutement d'un médecin coordonnateur → recours à un système de télé coordination. Signature de la convention au 1 <sup>er</sup> trimestre 2023.	Période de test en attente d'un recrutement	Système permettant de pallier à l'absence d'un Médecin-co → assurer la continuité des soins, l'accompagnement des équipes soignantes, le codage Pathos et GIR en continu.
GCS Santé Mentale 24	Adhésion au groupement. Participation à des actions		Participe à l'amélioration des compétences professionnelles
Médecins traitants	Jusqu'ici, ils prenaient en patientèle tout nouveau résident accueilli à la suite d'un décès.	Les Médecins alertent sur le fait qu'ils ne prendront plus de nouveaux patients, même dans le cas de décès d'un résident de leur file active.	

La participation de l'EHPAD au GHT est-elle envisagée (EHPAD publics) ?

Dans le cadre d'actions ponctuelles, par l'intermédiaire du CH Vauclaire avec lequel l'EHPAD est en direction commune, comme pour les élections professionnelles où l'EHPAD s'est inscrit au marché piloté par le GHT.

### 2.2.3. Politique des ressources humaines

#### Principaux axes de la politique des ressources humaines du gestionnaire

ESMS couverts par le CPOM	Points forts	Points d'amélioration	Éléments transposables à d'autres ESMS
EHPAD	<p>Direction commune : CH Vaulaire, EHPAD Montpon, EHPAD Mussidan et EHPAD Neuvic → travail en réseau, partages, échanges, aides, soutiens, CODIR commun...</p> <p>Tous les postes soignants sont occupés, stabilisation des équipes soignantes et pérennisation des emplois, baisse du taux d'absentéisme.</p> <p>Des AS répartis sur les 4 niveaux de l'EHPAD pour une présence soignante au plus près des usagers.</p> <p>Une politique de promotions professionnelles = 1 ASH en promotion animatrice, 2 ASH en promotion AS, des projets AS en promotion IDE, 1 formation ASG par an. Constitution d'un vivier de promotions IDE pouvant être partagé entre les 4 établissements de la Direction commune au regard des besoins.</p> <p>Une équipe IDE impliquée dans le codage (pathos/Girage) → 50% d'entre elles sont formées.</p> <p>Management de proximité = 1 cadre de santé, 1 IDER, 1 Gouvernante, permettant d'accompagner les équipes au plus près du terrain</p> <p>Désignation de référents résidents et de référents à thèmes.</p> <p>Dynamique RH autour des LDG et d'une démarche GPMC en commun avec les 3 EHPAD de la Direction commune.</p> <p>Constitution d'une liste de représentants du personnel (absence aux élections de 2018) → CSE composé de représentants investis.</p> <p>Des possibilités d'échanges ou de soutiens de soignants entre SSIAD et EHPAD. Partage de compétences, de connaissances entre managers de proximités SSIAD/EHPAD.</p> <p>Recrutement en cours d'une Assistante RH au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers → Déploiement des compétences au sein de l'équipe administrative, avec améliorations d'axes et d'outils stratégiques venant en soutien de la Responsable de site.</p> <p>Plan de formation pluriannuel arrivé à échéance. 2023 est une année intermédiaire (finalisation plan pluriannuel et identification des thèmes à déployer sur les 3 années à venir).</p>	<p>Encore des transferts de compétence avec des ASH faisant fonction d'AS.</p> <p>Encore quelques CDD et CDI AS. Ralentissement du rythme des stagiairisations/titularisation dans l'attente de l'aboutissement de la réforme des SSIAD : → l'EHPAD se laisse la possibilité d'intégrer les soignants titulaires du SSIAD rattaché à l'établissement (4 AS et 1 IDEC) → à l'encontre de ce qui a été validé avec les représentants du personnel dans le cadre des accords Ségur.</p> <p>Malgré des facilités de recrutements soignants, même IDE, il est difficile d'affecter l'Infirmière identifiée sur le poste IDER à 100%. Elle pallie les absences diverses de l'équipe infirmière (congés maternité, attente sortie IFSI, arrêts maladie...). Absentéisme représentant 1 ETP IDE. Impact → Ralentissement des actions inscrites aux fiches action du CPOM 2019/2023.</p> <p>Difficultés de recrutement Médecin-coordonnateur → test en démarrage d'un système de télé coordination médicale.</p> <p>Equipe Hôtellerie composée de 6 PEC 20h devenus indispensables et sans lesquels les roulements ne peuvent être tenus : → Agrandissement de l'établissement avec maintien de places à 126 résidents (suppression des chambres doubles), soit davantage d'espaces à bio nettoyer. → Changements réguliers de contractuels impliquant des temps de formation et d'adaptation importants et récurrents. + absentéisme de ces contractuels. Piste = Identifier 36 mensualités de 35h (soit 3 postes ASH sous contrat) au tableau des effectifs en remplacement de 5 PEC 20h + conserver 1 PEC 20h → maintien dans l'emploi de professionnels ayant donné satisfaction durant le PEC, fidélisation/stabilisation de l'équipe hôtellerie et des pratiques (étude financière à mener).</p> <p>Temps qualitatif/gestionnaire des risques à identifier → retard pris sur ce champ. Repérage d'une compétence interne ? Recrutement sur un temps ciblé ? Réactivation du plan d'actions, préparation de l'évaluation externe, actualisation projet d'établissement...</p> <p>Des actions mises en œuvre, mais les processus et procédures RH restent à formaliser.</p>	<p>Direction commune entre plusieurs structures</p>
SSIAD	<p>Tous les postes soignants sont occupés.</p> <p>Dynamique de l'équipe AS et implication de l'IDEC dans le pilotage du service. IDEC formée au management et au pilotage d'un SSIAD (Master). Des référents à thème identifiés.</p>	<p>SSIAD initialement associatif, rattaché à l'EHPAD en janvier 2017 → bouleversement pour l'équipe. L'identification à la fonction publique hospitalière s'est faite au fil des années.</p> <p>Aujourd'hui, questionnement quant au devenir du SSIAD avec la réforme en cours.</p>	



	<p>Politique de promotions professionnelles : 1 formation ASG par an, 3 AS du SSIAD ont bénéficié d'une promotion IDE → 1 sortie en 2022, une sortie en été 2023 et une sortie en été 2024). Constitution d'un vivier pour les 4 établissements de la direction commune.</p> <p>SSIAD intégré dans les LDG et la démarche GPMC conduites depuis l'EHPAD.</p> <p>Des soignantes à l'initiative de la liste des représentants du personnel → participation active d'AS du SSIAD au sein du CSE</p> <p>Des possibilités d'échanges ou de soutiens de soignants entre SSIAD et EHPAD. Partage de compétences, de connaissances entre managers de proximités SSIAD/EHPAD.</p> <p>Des actions communes avec l'EHPAD = plan de formations, groupes de travail...</p>	<p>Inquiétude de l'équipe → RPS → Accompagnement à individualiser.</p> <p>Une majorité d'AS contractuels. Rythme des stagiairisations/titularisation stoppé dans l'attente de l'aboutissement de la réforme des SSIAD :</p> <p>→ l'EHPAD se laisse la possibilité d'intégrer les soignants titulaires du SSIAD rattaché à l'établissement (4 AS et 1 IDEC)</p> <p>→ à l'encontre de ce qui a été validé avec les représentants du personnel dans le cadre des accords Ségur.</p>	
--	---	--	--

Modalités de mise en œuvre de la politique des RH et d'une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence) au niveau du gestionnaire pour les ESMS couverts par le CPOM

	OUI	NON	Points forts	Points d'amélioration	Éléments transposables à d'autres ESMS
<p>Mise en œuvre d'un Plan Pluriannuel de formation ?</p>	X		<p>Former un maximum de professionnels sur les mêmes actions → facilite une culture et des pratiques communes → harmonisation des pratiques → cohésion d'équipe</p> <p>Dynamique des managers de proximité</p>	<p>Bilan quantitatif et qualitatif des plans annuels à déployer</p>	<p>Des actions de formations communes aux établissements de la Direction commune.</p>
<p>Mise en œuvre d'un Plan GPEC ?</p>	X		<p>Identification des ressources, des besoins et des pistes d'amélioration (recrutements, missions complémentaires, organisation du travail, fiches de poste, axes de formations...). Dynamique et cohésion des managers de proximités. SSIAD inclus.</p>		<p>Démarche en cours avec l'aide d'une formation (axe régional ANFH) en commun avec les 3 EHPAD de la Direction commune</p>

Existence d'un dispositif formalisé relatif à la promotion de l'évolution professionnelle ?	X		Recensement des souhaits et identification des compétences lors des entretiens professionnels annuels. Système de points mis en place dans le cadre des LDG pour aider au choix des candidats (classification selon compétences et manière de service. Choix/décision en commission de formation → T4 N pour inscription N+1). Des promotions IDE chaque année depuis plusieurs années. Quelques promotions AS. Une promotion Animatrice 2021/22. Formation ASG tous les ans = 1 AS SSIAD + 1 AS EHPAD	Rédaction en cours d'un support décrivant la politique de promotions professionnelles (modalités, calendrier, intégration aux LDG).	
Adéquation du personnel aux missions ?		X	Création de 2 postes AS, d'1 poste IDER, d'1 poste IDE et d'1 poste ME au cours du CPOM 2019/2023.  Transfert de 2 ASH ff d'AS vers l'équipe hôtellerie à la création des 2 postes AS.  Difficulté de maintenir l'IDE ciblée sur le poste IDER à 100% → pallie l'absentéisme au sein de l'équipe IDE (cf. paragraphe RH précédent)  Absentéisme IDE ne permet pas non plus de déployer la mission d'accompagnement psy en interne (25% des résidents accueillis sont issus de la psychiatrie / partenariat CH Vauclaire).	8 ASH faisant fonction d'AS sans lesquels le roulement ne pourrait pas tenir. (Historiquement 10 ASH ff d'AS). Des agents en cours de VAE. Questionnement quant à des transformations en poste AS ?  6 contrats PEC à l'hôtellerie sans lesquels les roulements ne pourraient pas tenir → davantage d'espaces à bio nettoyer depuis les travaux extension/restructuration → difficultés à pérenniser les équipes et les pratiques. (cf. paragraphe RH précédent). Questionnement quant à pérenniser 36 mensualités afin de réduire le recours aux PEC.	

Projection des personnels susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite

ESMS couverts par le CPOM	Nombre d'ETP susceptibles de partir en retraite	Qualification des personnels concernés	Montant indemnités départ en retraite (Privés) et CET (publics)	Politique RH : Remplacement, mutualisation ou suppression poste
<b>ANNEE N:</b> 2023 EHPAD	7 (dont 2 retraites pour invalidité)	1 IDE 3 ASH 3 AS	Néant	Promo-profs internes: 1 Sortie IFSI, 1 sortie IFAS + recrutements/mutations ; Le fait de disposer d'un IFAS voisin facilite les recrutements. Repérage candidats ASH parmi les contrats PEC + recrutements
<b>ANNEE N +1:</b> EHPAD	4	1 agent tech 2 ASH 1 AS	Néant	Idem
<b>ANNEE N + 2:</b> EHPAD		1 cuisinier	Néant	Recrutement à prévoir. Repérage parmi les contrats PEC en cuisine.

<b>ANNEE N + 3:</b> EHPAD SSIAD	2	1 AS 1 ME	Néant	Promo prof IFAS et/ou recrutements Possible transformation de poste ME (AES, IDE formé à la psychiatrie ?)
<b>ANNEE N + 4:</b> EHPAD SSIAD	1	1 ASH	Néant	Idem

#### 2.2.4. Mutualisations des moyens entre les différents ESMS

Liste des mutualisations	Points forts	Points d'amélioration	Quel regard portez-vous sur les mutualisations ?
Echanges ponctuels de compétences entre les EHPAD de la Direction commune	Partage de compétences, de conseils et d'expertise		Soutien, échanges professionnels permettant d'améliorer les prises en charges et les conditions de travail
Temps ergothérapeute dans le cadre d'un appel à projet commun aux 3 EHPAD	Expérimentation de 2 ans permettant l'intervention d'un ergothérapeute sur les 3 EHPAD (mi-temps partagé)	Difficulté de recrutement et de maintien sur le poste (attractivité ?). Pérennisation du poste. Augmentation ETP	
Interventions chir-dentiste / Hygiène bucco-dentaire – projet commun aux 3 EHPAD	Dans le cadre d'un appel à projet. Permet de proposer davantage de bilans et d'adapter les besoins en soins des usagers.	Pérennisation du financement pour une régularité des interventions auprès des résidents et des soignants	
Action sur la dénutrition. Projet commun aux 3 EHPAD	Dans le cadre d'un appel à projet. Formation des équipes pluriprofessionnelles avec un plan d'actions.	Pérenniser 1 temps mutualisé aux 3 EHPAD → professionnel formé (diététicien) pour des actions régulières de sensibilisation, de formation et de conseil	
Animations/spectacles communs aux 3 EHPAD de la Direction commune et au CH Vauclaire	Festivités inter-établissements.	A déployer avec l'arrivée de la nouvelle animatrice = renforcer les liens avec les animatrices des EHPAD partenaires et voisins.	
Réseau anim'	Sorties/animations organisées en commun par les animatrices de 6 EHPAD		

#### 2.2.5. Innovations en santé

- Un environnement sécurisé connecté est-il mis en place (*Ex : systèmes de détection du coucher, thérapies non-médicamenteuses pour les troubles cognitifs et comportementaux*) ?
- Autres actions innovantes (*Ex : développement de la domotique, Silver Economie...*) ?

Demande de financement en cours (appel à projet CDF24) d'un système Evit'errance pour limiter le risque de « fugue » de résidents identifiés (troubles cognitifs importants, déambulations) dans l'attente d'un transfert dans un établissement disposant d'un secteur fermé.

Équipement récent d'un chariot Snoezelen, ajout d'un diffuseur d'huiles essentielles et d'un chat interactif, couplé avec la méthode nursing touche. Souhait poursuivre l'équipement de ce chariot (à l'étude).

### 3. DIAGNOSTIC PAR ETABLISSEMENTS

#### 3.1. ELEMENTS ISSUS DU TABLEAU DE BORD DE LA PERFORMANCE

Les éléments figurant dans le point « *Etat des lieux* » ci-après, sont extraits des tableaux de bord de la performance et sont à **remplir pour chaque structure**. Par conséquent, les ESMS ayant déjà fourni ces éléments lors de la dernière campagne des tableaux de bord, n'ont pas à ressaisir ces données. Seules les structures n'ayant pas satisfait à cette demande ont pour obligation de compléter les items ci-après. Pour ce faire, le remplissage devra se faire conformément à la grille de saisie du tableau de bord.

##### 3.1.1. Etat des lieux (Tableau De Bord de la Performance)

###### a) Données de caractérisation

###### Identification de l'ESMS

- Option tarifaire (*tarif global/partiel*) : Partiel
- Modalités de tarification (*avec ou sans PUI*) : sans PUI
- Autorisation spécifique (*UHR / Unité Spécifique Alzheimer / PASA / ESA*) : PASA

###### Contractualisation

- Signature CPOM 2019/2023

###### Soins et accompagnement

- Nombre de lits et places, autorisés et financés par catégorie de prise en charge (*hébergement permanent / hébergement temporaire/accueil de jour*) : 126 places d'hébergement permanent
- Nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale à l'hébergement : Toutes
- Formalisation de la démarche de gestion des risques et de lutte contre la maltraitance : Oui/~~Non~~

###### Ressources humaines

- Démarche formalisée de gestion prévisionnelle des métiers et des compétences : Oui/~~Non~~
- Organisation comprenant un pool de remplacement : ~~Oui~~/Non
- Nature du diplôme du Directeur : Diplôme niveau I – corps des DH

###### Ressources matérielles

- Avis favorable de la commission de sécurité : Oui/~~Non~~
- Accès à un groupe électrogène : Oui/~~Non~~
- Nombre de chambres individuelles : 126 (avec des possibilités de chambres doubles)
- ~~Organisation des transports accueil de jour : interne/externe/mixte~~
- Plateau technique/Equipement en propre (*Salle de stimulation sensorielle, pharmacie à usage interne...*) : Salle kiné mise à disposition.

###### Partenariats, conventions et coopérations

- Signature de la convention Plan Bleu : Oui/~~Non~~
- Partenariat avec un réseau de santé: Oui/~~Non~~
- Partenariat avec des acteurs de la coordination médico-sociale: Oui/~~Non~~ Centre Ressource EHPAD du CH Périgueux, Plateforme territoriale d'appuis24 (PTA)
- Conventions avec des équipes mobiles (à préciser) : Oui/~~Non~~
  - o Equipe mobile soins palliatifs de Libourne
  - o Equipe mobile d'évaluation psychiatrique de la personne âgée de Montpon

## b) Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes (axe n° 1)

### Les profils des personnes accompagnées correspondent-ils aux missions de l'ESMS ?

- Taux de personnes en dérogation ou hors autorisation en % :
    - o Dérogations actuelles ? Néant
- Particularité : accueil d'une moyenne de 25% de personnes âgées relevant d'un secteur psychiatrique*

### Quelle est la charge en soins et en accompagnement pour l'ESMS ?

- Dernier GMP connu : 732 (sept 2021) – 699,09 (sept 2022)
- Dernier GMP validé : 734
- Dernier PMP connu : 256
- Dernier PMP validé : 256

Report de la date d'évaluation du Pathos initialement fixée en avril 2023, en raison de l'absence de Médecin-coordonnateur → prochaine campagne entre juillet 2023 et juin 2024

### Quel est le positionnement de l'ESMS dans le parcours de la personne accompagnée ?

- Répartition des personnes accompagnées sorties définitivement sur l'année par motif ou destination (hors accompagnement ou hébergement temporaire) en %
- Taux d'hospitalisation complète (dont hospitalisation à domicile) en %

### **Données extraits du rapport ERRD exercice 2021 :**

**Pour l'EHPAD**

#### **Tb d'évolution des entrées et sorties :**

Années	Entrées	Décès dans l'établissement	Décès dans un autre établissement	Sorties vers un autre établissement	Retour au domicile	Total des sorties
2014	38	22	9	7	1	39
2015	36	20	5	7	4	36
2016	28	19	11	4	1	35
2017	51	23	13	5	2	43
2018	37	26	7	4	2	39
2019	40	30	6	6	0	42
2020	48	29	11	4	2	46
2021	47	40	6	3	1	50

↳ Exercice 2022 = 60 décès et 60 nouvelles admissions → turnover en accélération

#### **Tb récapitulatif des journées d'absences**

	Nb journées
Absences pour convenance personnelle -72h	59
Absences pour hospitalisations -72h	219
<b>Total</b>	<b>278</b>

	Nb journées
Absences pour convenance personnelle +72h	13
Absences pour hospitalisations +72h	553
<b>Total</b>	<b>566</b>

219js hospit -72h + 553js hospit +72h = 772js d'hospit / 44.717journées réalisées = Taux hospitalisation 1.73 %

↳ exercice 2022 = 34js hospit -72h + 524js hospit +72h = 558js d'hospit / 44.846 journées réalisée = taux hospitalisation 1.24 %

Quel est le niveau d'activité de l'ESMS ?

- Taux d'occupation en % (nb journée réalisées/nb journée théoriques) :

**Tb Evolution du taux d'occupation :**

Année	Hébergement		
	Prévues	Réalisées	Taux occupation
2012	45 000	45 399	98,71%
2013	45 000	44 995	97,84%
2014	45 000	45 309	98,52%
2015	45 070	44 996	97,84%
2016	45 070	44 160	96,02%
2017	43 640	43 506	98,91%
2018	45 070	45 204	98,29%
2019	45 070	45 686	99,34%
2020 (366 js)	45 194	44 622	97,03%
2021	45 070	44 717	97,23%

(taux d'occupation 2017 calculé selon la réduction du nombre de lits du fait des travaux de restructuration)

↳ Exercice 2022 (avant validation compte administratif et rapport activité) : 44.846 journées réalisées → taux d'occupation 97,51 %

**Point activité pour le SSIAD**

Places personnes âgées (50)						
Année	GMP	Moyenne âge	journées réalisées	% occupation	entrées	sorties
2017	707,09	84,6	17 000	93,15%	22	27
2018	715,4	86,3	17 095	93,67%	26	25
2019	716,27	84,5	16 488	90,35%	33	30
2020	713,86	84,2	16 654	89,22%	15	21
2021	730,95	83,9	16 471	90,25%	24	20

Place handicapée (1)				
Année	journées réalisées	% occupation	entrées	sorties
2017	0	0	0	0
2018	0	0	0	0
2019	144	39,45%	1	0
2020	366	100,00%	0	0
2021	365	100,00%	0	0

Formule de calcul du taux d'occupation : nb de journées réalisées / nb de journées théoriques  
 Base théorique de 365js, places PA = 50 et place PH = 1

- ↳ exercice 2022 :
  - 1 place PA supplémentaire au 1<sup>er</sup> février
  - GMP 741.07
  - Entrées 22 usagers
  - Sorties 21 usagers
  - Journées réalisées 16 665 PA PH confondues
  - Taux occupation = 88% (js théoriques 18949js soit 52 x 365 – 31js de janvier sur la 52<sup>ème</sup> place)

Quelle est la dynamique de rotation des places au sein de l'ESMS

- Taux de rotation des lits/places financés (hors accompagnement temporaire) en % (Nombre d'admissions dans l'année/ Nombre de lits et de places financés) :  
 47 admissions en 2021 / 126 places autorisées = 37.30%  
 60 admissions en 2022 / 126 places autorisée = 47.62 %

Pour le SSIAD :

24 entrées sur 51 places en 2021 = 47,05 %  
 22 entrées sur 52 places en 2022 = 42.30 %

### c) Ressources humaines (axe n° 2)

#### Quelle est l'importance de la contribution des partenaires externes à l'activité de l'ESMS sur le cœur de métier ?

- Taux d'ETP vacants
  - o Au 31/12/21 : 0
  - o au 31/12/22 : 3.86% (0.6 Méd-co, 0.50 psychologue, 1 IDER, 1 administratif / 80.20 ETP au tableau des effectifs)
- Taux de prestations externes : 2% en moyenne

#### L'organisation est-elle structurée et stable ?

- Taux d'absentéisme (hors formation) : 11,43 % en 2021
- Taux absentéisme EHPAD (hors formation) 2022 = 8.74
- Taux d'absentéisme par motif et par fonctions

<b>motifs</b>	<b>%</b>
Maladie Ordinaire	35%
Accident de Travail	29%
Longue Maladie	18%
Dispo office raison de santé	8%
Maternité	5%
ABSENCE CORONAVIRUS	2%
Grossesse Pathologique	1%
Temps partiel thérapeutique	1%
Enfant Malade	0%
Congé exceptionnel	0%
Maladie Professionnelle	0%

	<b>ex 2021</b>
<b>fonctions</b>	<b>% en js d'arrêts</b>
AS	30%
ASH SOINS	24%
SG	11%
PEC	11%
IDE	9%
ASH HOT	6%
POOL THE	6%
MEDECIN	1%
ADM	1%



<b>Absentéisme 2022</b>	
<b>Motifs</b>	<b>%</b>
Maladie Ordinaire	41,18%
Accident de Travail	21,97%
Absence Covid	14,11%
Dispo office raison de santé	13,59%
Maternité	4,17%
Longue Maladie	2,46%
Enfant Malade	1,75%
Grossesse Pathologique	0,48%
Absence injustifiée	0,30%
Maladie Professionnelle	0,00%
Temps partiel thérapeutique	0,00%
Congé exceptionnel	0,00%

<b><u>fonctions</u></b>	<b>%</b>
ASH SOINS	30%
AS	21%
INFIRMIERS	15%
PEC	11%
ASH HOTELLERIE	9%
SERVICES GENERAUX (SG)	8%
MEDECIN CO	3%
POOL THERAPEUTIQUE	1%
ADMINISTRATION (AD)	1%

**Pour le SSIAD :**

**SSIAD Absentéisme 2022**

<b>Motifs</b>	<b>en nb de js d'arrêt</b>
Maladie Ordinaire	28%
Maternité	43%
Absences Covid	16%
Grossesse Pathologique	9%
Accident de Travail	2%
Enfant Malade	1%
Maladie Professionnelle	0%
Temps partiel thérapeutique	0%
Congé exceptionnel	0%
Longue Maladie	0%

**SSIAD Absentéisme 2022**

Titulaire	49%
Contractuel Permanent	27%
Contractuel Remplacé	24%

**Taux absentéisme SSIAD :**

Exercice 2021 = 9.04% (ANAP)

Exercice 2022 = 6%



### d) Finances et budget (axe n° 3)

Ces données sont à extraire du dernier compte administratif validé → Exercice 2022 non validé à la date du diagnostic → Saisie des données du compte administratif et ANAP de 2021

#### Quel est le niveau d'exécution budgétaire ?

- Taux d'atteinte des prévisions des recettes : 99,70 % (G1 produits de la tarification, toutes sections confondues)
- Taux d'atteinte des prévisions des dépenses : 102,10 % (G1 G2 G3 toutes sections confondues)

#### Quels sont les grands équilibres financiers de l'ESMS ?

- CAF : Taux 2021 = 9,10% ; Taux 2022 = 8,21 %
- Taux de vétusté des constructions : 41,23 % en 2021
- Taux d'endettement : 48,49 % en 2021
- Besoin en fonds de roulement en jours de charges courantes : 118,52 en 2021

#### Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par groupe ?

- Répartition des recettes réalisées par groupe (en %) :
- Répartition des dépenses réalisées par groupe (en %) :

Produits	ex 2021	ex 2022	Charges	ex 2021	ex 2022
G1	93%	91%	G1	12%	13%
G2	5%	4%	G2	74%	71%
G3	2%	5%	G3	14%	15%

#### Quelle est la répartition des recettes et des dépenses par section tarifaire ?

- Répartition des recettes par section tarifaire pour EHPAD (en %) :
- Répartition des dépenses par section tarifaire pour EHPAD (en %) :
- Taux d'utilisation de la dotation en soins : 100%
- Structure des dépenses financées par la dotation de soins :

#### **Répartition recettes et dépenses par sections :**

ex 2021	H	D	S
Charges	49%	16%	36%
Recettes	44%	13%	43%

ex 2022	H	D	S
Charges	47%	15%	38%
Recettes	47%	15%	39%

#### **Répartition recettes et dépenses par sections et par groupes exercice 2021 :**

PRODUITS	H	D	S	CHARGES	H	D	S
G1	93%	92%	96%	G1	22%	6%	4%
G2	5%	8%	4%	G2	55%	92%	88%
G3	3%	0%	0%	G3	23%	2%	8%

#### **exercice 2022 :**

PRODUITS	H	D	S	CHARGES	H	D	S
G1	89%	90%	93%	G1	20%	8%	7%
G2	5%	5%	3%	G2	54%	87%	86%
G3	6%	5%	4%	G3	26%	4%	7%

#### **POUR LE SSIAD / 2021**

Produits	SSIAD	Charges	SSIAD
G1	92,74%	G1	3%
G2	7,06%	G2	89%
G3	0,20%	G3	7%

## e) Objectifs : quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ? (axe n° 4)

### Etat d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe

- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation interne (EI) :  
Prévision auto-évaluation entre 2024 et 2026 en vue de l'évaluation externe au 30/06/2026
- Niveau d'avancement de la démarche d'évaluation externe (EE) : prochaine échéance au 30/06/2026

Pas d'ETP identifiés pour la démarche qualité/GDR. Piste d'amélioration : compétence à repérer et temps à dédier sur ce champ en faveur d'une démarche en continue.

### Quel est l'état des lieux de la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS ?

- Commentaires sur la fonction « système d'information » au sein de l'ESMS :  
Pas d'ETP identifiés. Piste d'amélioration : Grappe constituée dans le cadre de l'AAP ESMS Numérique (porteur de projet : EHPAD Les Bouquets dans la Creuse). Financement d'une coordinatrice pour aider à la mise en œuvre du SI. Une compétence et du temps sont également à identifier et à dédier en intra pour déployer cette mission.

### 3.1.2. Analyse des données du tableau de bord

ESMS xxx	Points forts	Points d'amélioration	Commentaires
Données de caractérisation	CPOM 2019/2023 Renouvellement CPOM 2024/2028 Direction Commune CH Vauclaire, EHPAD Montpon Mussidan Neuvic	Actualisation projet d'établissement avec prise en compte fiches actions CPOM 2024/2028	
Axe n°1 : Prestations de soins et d'accompagnement pour les personnes	Interventions de professionnels externes : Médecins traitants, infirmière de secteur psychiatrique, équipes mobile, kinés, bilans bucco-dentaires, pédicures, coiffeuses...  Cuisine interne avec du fait maison, des ateliers pâtisserie avec les résidents  Blanchissage mutualisé avec le CH de Vauclaire.  EHPAD mono site (bâtiments sur 4 niveaux). Extension/restructuration → locaux agréables	Alerte quant aux médecins traitants qui ne veulent plus prendre de nouveaux patients, même en remplacement d'un résident décédé.  Mixité résidents accueillis → complexifie la prise en charge  Rotation entrées/sorties résidents en accélération. Processus admission chronophage. Liste d'attente en diminution.  % d'aide sociale en augmentation. → 64 résidents à l'aide sociale ou en attente de notification, soit 52.45 %  SSIAD hébergé sur un autre site. Attente aboutissement de la réforme pour en connaître le devenir.	
Axe n°2 : Ressources humaines	Création de postes au CPOM 2019/2023 Pas de vacance de poste soignants. Des facilités de recrutements. Pérennité des postes, stabilité des équipes → réduction roulement entrées/sorties agents	Réduire les transferts de compétences (ASH ff d'AS notamment).  Etudier et identifier des mensualités de remplacement	

	Des Promotions professionnelles.  Démarche GPEC/GPMC en cours. Rajeunissement des équipes. Taux d'absentéisme à 11,43%	Identifier du temps pour la Qualité, la GDR et le SI	
Axe n°3 : Finances et budget	Respect des budgets, équilibre financier.	Revalorisations salariales : Delta entre coûts et financement 51535.38 € sur l'exercice 2022	
Axe n°4 : Quel est l'état d'avancement de la démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe au sein de l'ESMS ?	Démarche en sourdine par manque de compétence et de temps dédié. Evaluation inter : Prévision évaluation externe :	Préparation évaluation externe entre 2024 et 2026.  Temps et compétence à cibler la démarche d'évaluation	

## 3.2. ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

### 3.2.1. Activité - EHPAD 2021

#### Activité par type d'accueil

Modalités de décompte de l'activité (CA n-1)	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour
Journées théoriques ( <i>capacité x365j</i> )	45 990	NA	NA
Journées réalisées	44 717	NA	NA
Taux d'occupation	97,23%	NA	NA

Explication sur le niveau du taux d'occupation, et solutions pour optimiser ce taux :

Depuis 2020 baisse du taux d'occupation → effet COVID19, publicités négatives sur les EHPAD, déploiement du maintien à domicile, pas de secteur fermé/Alzheimer, présence de patientèle de psychiatrie

#### Listes d'attente et constats majeurs réalisés sur le territoire en termes de besoin :

Indiquer le nombre de personnes en liste d'attente active pour entrer dans votre EHPAD = 16

### 3.2.2. Ressources humaines - EHPAD 2021

Tableau des effectifs réalisés au dernier CA

EPRD 2023 - TABLEAU DES EFFECTIFS											
ETP	HEB	DEP	SOINS	PASA (SOINS)	TOTAL EHPAD	SSIAD	RAD	GLOBAL	EHPAD Ratio	EHPAD Postes non pourvus (ETP)	EHPAD Postes compensés par des vacations /CDD ou autres
ETP MEDECIN CO			0,6		0,6			0,6	0,004761905	0,6	
ETP DIRECTION/ADM 1 Resp-site + 2 RH + 1 compt + 1 accueil/SSIAD + 0,60 CHV	4,6				4,6	1		5,6	0,036507937	1 recrutement en cours	
ETP PSYCHOLOGUE		0,5			0,5			0,5	0,003968254		
ETP CUISINE, DIET, SG (4,40 cuisto + 0,2 diet + 1 gouvernante + 2 atelier + 0,60 cuisto RAD)	9,2				9,2			9,2	0,073015873		
ETP ANIMATION	1				1			1	0,007936508		
ETP CADRE DE SANTE			1		1	1		2	0,007936508		
ETP IDE Création 1 ETP IDE hygiéniste courant 2019 (CPOM) Création 1 ETP IDE en 2021 (CPOM)			8		8			8	0,063492063	1 attente sortie IFSI	
ETP PSYCHOMOTRICIEN/ERGOTHERAPEUTE CDD Ergothérapeute mars22/déc22				0,5	0,5			0,5	0,003968254		
ETP AS - création 2 ETP en 2020 (CPOM) 100% Soins		8,7	23,3		32	11		43	0,253968254		CDD ASH ff d'AS en attente de sortie IFAS
ETP ASS				1,4	1,4			1,4	0,011111111		
ETP AMP		0,3	0,7		1			1	0,007936508		
ETP MONITRICE EDUCATRICE - création 2019 (CPOM)			1		1			1	0,007936508		
ETP ASH - transformation 1 ASHsoin--> AS 1/01/23	14	6			20			20	0,158730159		dont 11 sur hôtellerie + 6 PEC
<b>TOTAL</b>	<b>28,8</b>	<b>15,5</b>	<b>34,6</b>	<b>1,9</b>	<b>80,8</b>	<b>13</b>	<b>0</b>	<b>93,8</b>	<b>0,641269841</b>		

double contrôle 93,8

■ Nombre de médecins traitants intervenants dans la structure : 9

Taux d'absentéisme par catégorie et par motif (cf. bilan social n-1) - Exercice 2021

Catégories professionnelles	Taux d'absentéisme Total	Taux d'absentéisme catégorie courte durée (<ou=à 6 jours)	Nombre d'accident du travail (avec ou sans arrêt maladie)
AS	12%	30%	8
Ash hôtellerie	8%	7%	1
Ash soins	30%	12%	5
PEC	41%	26%	2
Pool thérapeutique	18%	6%	1
IDE	14%	15%	1
Administration	2%	5%	0
Services Généraux	17%	1%	2

Baisse significative du nombre d'AT en 2022 = 12 AT (-8)

Préciser les causes, les éventuelles difficultés que cela révèle

**3.2.3. Diagnostic budgétaire et financier - EHPAD FOIX DE CANDALLE**

Analyse budgétaire et financière, par ESMS, des trois derniers comptes administratifs.

Recettes-dépenses et résultats - Section soins

▪ **Les recettes sur la période :**

EHPAD FDC	2021			
	H	D	S	Total
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>2 618 643,25 €</b>	<b>785 220,71 €</b>	<b>2 567 213,75 €</b>	<b>5 971 077,71 €</b>
G1	2 424 022,68 €	721 955,38 €	2 468 523,00 €	5 614 501,06 €
G2	118 619,81 €	60 444,91 €	93 021,85 €	272 086,57 €
G2	76 000,76 €	2 820,42 €	5 668,90 €	84 490,08 €

2020			
H	D	S	Total
<b>2 637 700,53 €</b>	<b>753 710,20 €</b>	<b>2 432 239,93 €</b>	<b>5 823 650,66 €</b>
2 446 703,37 €	727 289,53 €	2 227 900,00 €	5 401 892,90 €
65 694,69 €	26 049,68 €	77 891,86 €	169 636,23 €
125 302,47 €	370,99 €	126 448,07 €	252 121,53 €

2019			
H	D	S	Total
<b>2 603 371,99 €</b>	<b>746 154,48 €</b>	<b>1 923 496,13 €</b>	<b>5 273 022,60 €</b>
2 459 658,13 €	711 321,78 €	1 832 501,48 €	5 003 481,39 €
41 053,57 €	30 324,30 €	84 282,87 €	155 660,74 €
102 660,29 €	4 508,40 €	6 711,78 €	113 880,47 €

Périodes comprenant la crise sanitaire Covid et les revalorisations SEGUR



▪ **Les dépenses sur la période :**

EHPAD FDC	2021			
	H	D	S	Total
TOTAL CHARGES	2 880 828,23 €	922 523,85 €	2 107 940,20 €	5 911 292,28 €
G1	632 717,94 €	51 457,84 €	93 842,44 €	778 018,22 €
G2	1 589 592,25 €	850 001,07 €	1 852 375,04 €	4 291 968,36 €
G2	658 518,04 €	21 064,94 €	161 722,72 €	841 305,70 €

	2020			
	H	D	S	Total
	2 636 733,81 €	753 190,42 €	2 430 580,59 €	5 820 504,82 €
	653 064,77 €	60 990,43 €	88 118,58 €	802 173,78 €
	1 180 686,17 €	673 411,33 €	2 242 190,80 €	4 096 288,30 €
	802 982,87 €	18 788,66 €	100 271,21 €	922 042,74 €

	2019			
	H	D	S	Total
	2 616 103,61 €	746 144,80 €	1 923 392,37 €	5 285 640,78 €
	516 313,60 €	46 613,57 €	100 067,79 €	662 994,96 €
	1 369 353,48 €	688 392,91 €	1 711 798,21 €	3 769 544,60 €
	730 436,53 €	11 138,32 €	111 526,37 €	853 101,22 €

Périodes comprenant la crise sanitaire Covid et les revalorisations SEGUR

▪ **Résultats à affecter :**

ESMS FDC MONTPON	N-1	N-2	N-3
Recettes	5 823 651.66	6 623 345.82	
Dépenses	5 820 504.82	6 628 312.51	
Net	+ 59 785.43	+ 3 146.74	+ 113.44
Retraitements comptables ( <i>variations congés payés, reprises...</i> )	Néant	Néant	Néant
Résultat à affecter	+ 59 785.43	+ 3 146.74	+ 113.44
AFFECTATION DES RESULTATS VALIDES			
N-1 / 2021	2 918.23 c/110 report à nouveau + et 56 867.20 c/10682 réserve affecté à l'investissement		
N-2	c/110 report à nouveau +		
N-3	c/10686 compensation des déficits d'exploitation		

▪ **Focus sur SSIAD**

SSIAD	PRODUITS	CHARGES	Résultat
2020	747 734,42 €	746 288,02 €	<b>1 446,40 €</b>
2021	768 920,95 €	805 736,40 €	<b>- 36 815,45 €</b>
2022	797 636,07 €	804 166,15 €	<b>- 6 530,08 €</b>

Bilan financier - Détermination du fonds de roulement au 31 décembre 2022

	2021	2022	FINANCEMENTS	2021	2022
<b>BIENS</b>					
<b>Biens stables</b>			<b>Financements stables</b>		
Immobilisations incorporelles brutes	42 824,40 €	45 075,74 €	Apports, dotations, réserves et fonds propres	1 964 518,12 €	1 964 518,12 €
Immobilisations corporelles brutes	12 300 216,10 €	12 394 874,11 €	Excédents affectés à l'investissement	211 886,68 €	268 753,88 €
- Terrains	659,34 €	659,34 €	Subventions d'investissement	1 310 312,80 €	1 292 240,60 €
- Agencements de terrain			Réserves de compensation des charges d'amortissement	14 957,51 €	14 957,51 €
- Constructions	10 714 311,81 €	10 759 197,45 €	Provisions pour renouvellement des immobilisations		
- Installations techniques, matériel et outillage	859 450,40 €	893 452,77 €	Fonds dédiés à l'investissement (2)	21 828,97 €	24 007,71 €
- Autres immobilisations corporelles	725 794,55 €	741 564,85 €	Provisions réglementées des plus-values nettes d'actif	3 926 853,20 €	3 612 330,28 €
Immobilisations corporelles et incorporelles en cours			Emprunts et dettes assimilées (à plus d'un an à l'origine)	91 937,10 €	112 253,25 €
Immobilisations en cours - Part investissement PPP (1)			Dépôts et cautionnements reçus	5 552 119,71 €	5 968 374,56 €
			Amortissements des immobilisations corporelles		
			- Agencements de terrain	4 417 063,73 €	4 745 295,67 €
			- Constructions	576 747,83 €	632 873,29 €
			- Installations techniques, matériel et outillage	558 308,15 €	590 205,60 €
			- Autres immobilisations corporelles	39 512,40 €	39 662,40 €
Immobilisations financières	5 354,20 €	5 354,20 €	Amortissement des immobilisations incorporelles		
Amortissements comptables excédentaires différés (2)			Dépenses refusées par l'autorité de tarification (2) (5)		
Charges à répartir sur plusieurs exercices			Dépréciation des immobilisations		
Autres			Autres (6)		
Compte de liaison investissement (2)			Compte de liaison investissement (2) (7)		
<b>Total II</b>	<b>12 348 394,70 €</b>	<b>12 445 304,05 €</b>	<b>Total I</b>	<b>13 133 926,49 €</b>	<b>13 297 098,31 €</b>
<b>Fonds de roulement d'investissement négatif (I-II)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement d'investissement positif (I-II)</b>	<b>785 531,79 €</b>	<b>851 794,26 €</b>
<b>Actifs stables d'exploitation</b>			<b>Financements stables d'exploitation</b>		
Report à nouveau déficitaire (3)			Réserves et provisions affectées à la couverture du BFR	168 880,97 €	168 880,97 €
Résultat déficitaire (3)	3 055,12 €	27 023,63 €	Réserves de compensation des déficits	108 222,61 €	108 222,61 €
Créances glissantes			Résultat excédentaire (3)	26 283,80 €	48 929,22 €
Droits acquis par les salariés, non provisionnés (2)			Report à nouveau excédentaire en attente d'affectation (3)	57 542,80 €	50 927,91 €
			Provisions pour risques et charges	506 661,79 €	731 158,99 €
			Fonds dédiés à l'exploitation (2)		
			Dépréciation des stocks, créances et éléments financiers	39 530,62 €	39 530,62 €
			Autres		
			Compte de liaison trésorerie (stable) (2)		
<b>Total IV</b>	<b>3 055,12 €</b>	<b>27 023,63 €</b>	<b>Total III</b>	<b>907 122,59 €</b>	<b>1 148 650,32 €</b>
<b>Fonds de roulement d'exploitation négatif (III-IV)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement d'exploitation positif (III-IV)</b>	<b>904 067,47 €</b>	<b>1 121 626,69 €</b>
<b>Fonds de roulement net global négatif</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement net global positif</b>	<b>1 689 599,26 €</b>	<b>1 973 420,95 €</b>
<b>Valeurs d'exploitation</b>			<b>Dettes d'exploitation</b>		
Stocks et en-cours			Avances reçues	210 180,32 €	222 905,15 €
Avances et acomptes versés			Fournisseurs	447 362,57 €	443 541,40 €
Créances sur organismes payeurs, usagers et clients	1 665 183,66 €	1 710 219,93 €	Dettes sociales et fiscales	184 724,24 €	178 169,78 €
Créances diverses d'exploitation	40 765,04 €	78 291,09 €	Dettes diverses d'exploitation	141 887,34 €	134 968,89 €
Créances irrécouvrables admises en non valeur (4)			Produits constatés d'avance		
Charges constatées d'avance			Ressources à reverser à l'aide sociale		
Dépenses pour congés payés			Fonds déposés par les résidents		
Autres			Autres	46 312,02 €	39 857,87 €
			Compte de liaison d'exploitation (2)		
<b>Total VI</b>	<b>1 705 948,70 €</b>	<b>1 788 511,03 €</b>	<b>Total V</b>	<b>1 030 486,49 €</b>	<b>1 013 443,09 €</b>
<b>Besoin en fonds de roulement (VI-V)</b>	<b>675 462,21 €</b>	<b>775 067,93 €</b>	<b>Excédent de financement d'exploitation (VI-V)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Liquidités</b>			<b>Financements à court terme</b>		
Valeurs mobilières de placement			Fournisseurs d'immobilisations	6 451,25 €	6 451,25 €
Disponibilités	1 066 047,15 €	1 221 208,74 €	Fonds des majeurs protégés	29 200,68 €	1 519,32 €
Autres			Concours bancaires courants		
			Ligne de trésorerie		
			Intérêts courus non échus	16 258,17 €	14 885,15 €
			Autres (dont emprunts à un an au plus)		
			Compte de liaison trésorerie (2)		
<b>Total VIII</b>	<b>1 066 047,15 €</b>	<b>1 221 208,74 €</b>	<b>Total VII</b>	<b>51 910,10 €</b>	<b>22 855,72 €</b>
<b>Trésorerie positive (VIII-VII)</b>	<b>1 014 137,05 €</b>	<b>1 198 353,02 €</b>	<b>Trésorerie négative (VIII-VII)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES BIENS (I+IV+VI+VIII)</b>	<b>15 123 445,67 €</b>	<b>15 482 047,44 €</b>	<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (I+II+V+VII)</b>	<b>15 123 445,67 €</b>	<b>15 482 047,44 €</b>



Bilan financier - Détermination du fonds de roulement au 31 décembre 2021

	2020	2021	FINANCEMENTS	
<b>BIENS</b>				
<b>Biens stables</b>			<b>Financements stables</b>	
Immobilisations incorporelles brutes	42 524,40 €	42 824,40 €	Apports, dotations, réserves et fonds propres	1 964 518,12 €
Immobilisations corporelles brutes	12 205 475,36 €	12 300 216,10 €	Excédents affectés à l'investissement	211 886,68 €
- Terrains	859,34 €	859,34 €	Subventions d'investissement	1 367 180,00 €
- Agencements de terrain			Réserve de compensation des charges d'amortissement	14 957,51 €
- Constructions			Provisions pour renouvellement des immobilisations	
- Installations techniques, matériel et outillage	10 714 311,81 €	10 714 311,81 €	Fonds dédiés à l'investissement (2)	16 917,70 €
- Autres immobilisations corporelles	767 784,26 €	859 450,40 €	Provisions réglementées des plus-values nettes d'actif	3 926 853,20 €
Immobilisations corporelles et incorporelles en cours	722 719,95 €	725 794,55 €	Emprunts et dettes assimilées (à plus d'un an à l'origine)	4 241 092,85 €
Immobilisations en cours - Part investissement PPP (1)			Dépôts et cautionnements reçus	75 276,75 €
			Amortissements des immobilisations corporelles	5 134 447,88 €
			- Agencements de terrain	4 088 831,74 €
			- Constructions	4 417 063,73 €
Immobilisations financières	5 354,20 €	5 354,20 €	- Installations techniques, matériel et outillage	521 569,00 €
Amortissements comptables excédentaires différés (2)			- Autres immobilisations corporelles	524 047,14 €
Charges à répartir sur plusieurs exercices			Amortissement des immobilisations incorporelles	39 512,40 €
Autres			Depenses refusées par l'autorité de tarification (2) (5)	
Compte de liaison investissement (2)			Dépréciation des immobilisations	
			Autres (6)	
			Compte de liaison investissement (2) (7)	
<b>Total II</b>	<b>12 253 353,96 €</b>	<b>12 348 394,70 €</b>	<b>Total I</b>	<b>13 065 789,89 €</b>
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement d'investissement positif (I-II)</b>	<b>785 531,79 €</b>
<b>Actifs stables d'exploitation</b>			<b>Financements stables d'exploitation</b>	
Report à nouveau déficitaire (3)	0,01 €	3 055,12 €	Réserves et provisions affectées à la couverture du BFR	168 880,97 €
Résultat déficitaire (3)	4 966,69 €		Réserves de compensation des déficits	108 222,61 €
Créances glissantes			Résultat excédentaire (3)	26 283,80 €
Droits acquis par les salariés, non provisionnés (2)			Report à nouveau excédentaire en attente d'affectation (3)	59 454,38 €
			Provisions pour risques et charges	359 792,44 €
Compte de liaison trésorerie (stable) (2)	4 966,70 €	3 055,12 €	Fonds dédiés à l'exploitation (2)	39 530,62 €
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	Dépréciation des stocks, créances et éléments financiers	
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	Autres	
			Compte de liaison trésorerie (stable) (2)	
<b>Total IV</b>	<b>4 966,70 €</b>	<b>3 055,12 €</b>	<b>Total III</b>	<b>735 881,02 €</b>
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement d'exploitation positif (III-IV)</b>	<b>730 914,32 €</b>
	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Fonds de roulement net global positif</b>	<b>1 543 350,25 €</b>
<b>Valeurs d'exploitation</b>			<b>Dettes d'exploitation</b>	
Stocks et en-cours			Avances reçues	229 779,17 €
Avances et acomptes versés			Fournisseurs	285 850,09 €
Créances sur organismes payeurs, usagers et clients	1 658 501,69 €	1 665 183,66 €	Dettes sociales et fiscales	447 382,57 €
Créances diverses d'exploitation	36 836,58 €	40 765,04 €	Dettes sociales et fiscales	199 630,19 €
Créances irrécouvrables admises en non valeur (4)			Produits constatés d'avance	171 157,40 €
Charges constatées d'avance			Ressources à reverser à l'aide sociale	
Dépenses pour congés payés			Fonds déposés par les résidents	
Autres			Autres	11 486,87 €
			Compte de liaison d'exploitation (2)	
			<b>Total V</b>	<b>897 903,72 €</b>
			<b>Excédent de financement d'exploitation (VI-V)</b>	<b>0,00 €</b>
			<b>Financements à court terme</b>	
			Fournisseurs d'immobilisations	6 451,25 €
			Fonds des majeurs protégés	34 132,25 €
			Concours bancaires courants	
			Ligne de trésorerie	
			Intérêts courus non échus	16 013,28 €
			Autres (dont emprunts à un an au plus)	
			Compte de liaison trésorerie (2)	
			<b>Total VII</b>	<b>56 596,78 €</b>
			<b>Trésorerie négative (VII-VI)</b>	<b>0,00 €</b>
			<b>TOTAL DES FINANCEMENTS (I+III+V+VII)</b>	<b>14 756 171,41 €</b>
			<b>Total VIII</b>	<b>1 066 047,15 €</b>
			<b>Trésorerie positive (VIII-VII)</b>	<b>1 014 137,05 €</b>
			<b>TOTAL DES BIENS (II+IV+VI+VIII)</b>	<b>15 123 445,67 €</b>

(1) : PPP = partenariat public privé

(4) : ESSMS publics seulement



### Plan pluriannuel d'investissement en cours de validité

Oui/Non

**PPI arrivé à échéance avec la fin des travaux d'extension et de restructuration.**

**Actualisation à programmer**

### Tableau des provisions et réserves :

Etat des réserves et provisions au dernier CA - Compte de gestion TP et ERRD 2021

ESMS FDC MONTPON	
Réserve de compensation des déficits d'exploitation	108 222,61 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	14 957.51 €
Réserve de trésorerie	
Provisions pour risques et charges	506 661.79 €
Provisions pour renouvellement des immobilisations	
Fonds dédiés sur subvention de fonctionnement	

Commentaires :

### Projets d'investissement

Des projets sont-ils en cours de réflexion ou de mise en œuvre (*mise aux normes de sécurité, rénovation, extension, construction...*) ?

- Rénovation/agrandissement du service cuisine (réfection sols, marche en avant, capacité stockage, agrandissement zone plonge)
- Poursuivre la rénovation de locaux (chambres et lieux collectifs qui n'ont pas été inclus dans les travaux de restructuration)

### 3.2.4. Démarche qualité et gestion des risques - EHPAD FOIX DE CANDALLE

Cette partie est à renseigner en lien avec les évaluations internes et/ou externes.

ESMS xxx	Existence Oui/Non	Points forts	Points d'amélioration	Transpositi on possible à l'ensemble des ESMS
<b>LES OUTILS DE LA LOI 2002-2</b>				
Livret d'accueil	OUI	Actualisé tous les ans		
La charte des droits et libertés de la personne accueillie	OUI	Intégré au livret d'accueil		
Contrat de séjour	OUI	Mise à jour 2022		
La liste des personnes qualifiées est mise à disposition				
Conseil de la vie sociale ou autre forme de participation	OUI	Election en mars 2023		
Règlement de fonctionnement	OUI	Mise à jour 2022		
Projet d'établissement	OUI		PE 2013/2017 A renouveler après négociation du CPOM 2024/28	
<b>PLAN D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ</b>				
Démarche qualité mise en place pour la promotion de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance dans l'établissement	OUI	Existence d'une fiche signalement et modalités traitement	Sensibiliser les équipes au signalement	
Projet d'accompagnement personnalisé	OUI	Référents soignant identifié par résident	Suivi du % de projet élaboré, sensibilisation des soignants à déployer	
Actions de prévention et accès aux soins et liens avec des établissements de santé et les professionnels libéraux	OUI			

Evènements indésirables : mise en place au sein de l'établissement d'un protocole de signalement des évènements indésirables (fugues, chutes, erreur médicamenteuse...) et de signalement de cas de maltraitance	OUI	Existence d'une fiche signalement et modalités traitement	Sensibiliser les équipes au signalement	
Existence d'un tableau de suivi du plan d'amélioration continue de la qualité	OUI		Faire vivre la démarche en continue	
Appropriation des recommandations des bonnes pratiques (RPP) par l'ensemble du personnel de l'établissement	OUI	Sensibilisation et suivi par Cadre, IDER et Gouvernante		
<b>GARANTIE DES DROITS, EXPRESSION ET PARTICIPATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES RESIDENTS</b>				
Existence d'un processus de traitement des réclamations et des plaintes	OUI	Elaboré en Direction commune	A mettre en œuvre, à faire vivre, sensibiliser les usagers	
Information des résidents à rédiger des directives anticipées relatives aux conditions de leur fin de vie	OUI	Sensibilisation et suivi par Cadre, IDER		
<b>VOLET MÉDICAL DE LA PRISE EN CHARGE</b>				
Volet médical du projet d'établissement Date d'actualisation	OUI	A actualiser après recrutement d'un Médecin-co		
Livret thérapeutique en place	Existence d'un livret rédigé par la pharmacie du CH Vauclaire			
Projet individuel de prise en charge pluri professionnel ou Plan Personnalisé de Soins	oui	Implication des IDE Référents AS par résidents	Difficultés à dédier suffisamment de temps pour leur réalisation et actualisation + à y faire participer résidents et famille (chronophage).	
Protocole risque de chute	OUI	AAP en cours : projet Ergothérapeute commun aux 3 EHPAD ; interventions 1j/semaine pour prévention des chutes. Expérimentation 2 ans	Analyse des chutes à peaufiner avec plan actions. Protocole à actualiser dans le cadre de l'APP	
Prévention et prise en charge des escarres	OUI	Existence protocole. Peu d'escarres.		
Accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires	OUI	Interventions chir-dentiste tous les ans		
Prise en charge de la douleur	OUI	Existence protocole	Thème à mettre au plan de formation	
Accompagnement de la fin de vie	OUI	Personnel formé		
Prise en charge de la dénutrition	OUI	Formation du personnel en cours (+ troubles de la déglutition)		
Prise en charge des troubles comportementaux dont les alternatives thérapeutiques aux médicaments	OUI	Partenariats avec CH Vauclaire Déploiement de la méthode Snoezelen	L'alternative aux médicaments est un thème à mettre au plan de formation	

## Circuit du médicament

L'établissement dispose-t-il d'une pharmacie à usage intérieur soumise à autorisation : Non

Si oui, date de l'arrêté d'autorisation :

Si non, une convention avec la (ou les) officine(s) dispensant les médicaments a été établie : Oui

Actions	Quelles réalisations
<p>Actions mises en place pour sécuriser et/ou optimiser :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. La pertinence des prescriptions médicamenteuses ;</li><li>2. La dispensation, la délivrance et la livraison des médicaments ;</li><li>3. La préparation interne ou externe des doses individuelles de médicaments</li><li>4. L'administration des médicaments dont l'identitovigilance</li><li>5. Le stockage, les conditions de conservation des médicaments (locaux, coffre-fort, médicaments de la chaîne du froid) ;</li><li>6. L'informatisation du circuit du médicament</li><li>7. La gestion des erreurs médicamenteuses (RETEX).</li></ol>	<p>Convention signée avec pharmacie de ville. Mise à disposition et achat de matériel adapté. Travail collaboratif avec la pharmacie conventionnée : conseil, suivi...</p> <p>Action de sensibilisation des AS à leur rôle et leur périmètre dans le circuit du médicament (mission conduite par l'IDER en 2022).</p> <p>1-1 Guide de prescription chez la personne âgée à disposition des médecins et des infirmières.</p> <p>1-2 Visites médicales organisées en collaboration avec les infirmières de l'établissement qui prévoit la révision des ordonnances nominatives.</p> <p>2-1 Convention signée avec le pharmacien référent qui décrit les modalités de dispensation, de délivrance et de livraison des médicaments avec des délais en fonction du degré d'urgence de la mise en route du traitement.</p> <p>3-1 Préparation de Doses à administrer effectuées par le pharmacien de ville.</p> <p>3-2 Modification des traitements effectuées par les infirmières de l'établissement.</p> <p>4-1 Plateaux, Piluliers avec identitovigilance</p> <p>4-2 Classeurs de fiches traitements actualisé et contenant toutes les données nécessaires à la distribution des traitements tout en respectant l'identitovigilance (aide à la prise, traitements écrasés, surveillance de la prise...)</p> <p>5-1 Local climatisé dédié au stockage et la préparation des traitements, réfrigérateur facilement accessible au livreur de la pharmacie, armoires fermées pour les toxiques et local sécurisé par digicode.</p> <p>6-1 Ordonnances réalisées par les médecins sur le logiciel soin de l'établissement.</p> <p>7-1 Fiches alertes étudiées. Une action de sensibilisation des soignants au signalement est à mettre en œuvre.</p>

Projet en cours de convention avec l'équipe mobile d'antibiothérapie du CH de Périgueux : interventions sur les établissements de la direction commune, sensibilisations, analyse des prescriptions, conseils, livret de bonne utilisation des antibiotiques ... Invitation à une commission gériatriques en présences de médecins traitants

### 3.2.5. Bilan CPOM 2019/2023 - EHPAD FOIX DE CANDALLE MONTPON - DGU

Nom EHPAD : EHPAD FOIX DE CANDALLE				
Date d'effet CPOM : Janvier 2019				
Date de fin CPOM : Décembre 2023				
DGU de 2021				
Intitulé fiches action	Objectifs	Moyens engagés	Réalisé (R) En cours (EC) Non réalisé (NR) Abandonné (A)	Observations
Fiche 1 prise en charge personnes vieillissantes atteintes d'handicap psychique	Relais d'aval pour les patients âgés sortant du CH de Vauclaire Parcours de soins EHPAD/Psychiatrie	Création de 2 postes soignants : Recrutement d'une Monitrice-éducatrice (mutation du CH Vauclaire) Création 1 poste IDE, non occupé en raison d'absentéisme et de départs (attentes sorties IFSI)	En cours A pérenniser	Vague importante de formations sur la prise en charge des pathologie psychiatriques. L'AMP et la psychologue participent également à l'accompagnement de cette file active de résidents. Interventions de professionnels du CH Vauclaire (infirmière de secteur, équipe mobile) Représente ¼ de la population accueillie Plusieurs freins rencontrés au fil des années : 1) La crise sanitaire Covid 19 2) Matériel devenu obsolète 3) Manque de locaux pour cet accueil 4) Temps soignant à y dédier 5) Absence de Médecin-coordonnateur pour assurer le lien avec les généralistes
Fiche 2 Ouverture de plage de téléconsultations à la population âgée du territoire	Répondre aux besoins de la population Recours pour les Médecins traitants Ouvrir l'EHPAD sur l'extérieur Optimiser le matériel de télé médecine	Néant	Non réalisé	Piste en cours : remise à niveau du matériel dans le cadre de l'APP ESMS Numérique. Arrivée de la fibre. Contacts pris avec M. Lachal d'Esea Intégration de la grappe en 2019. Porteur de projet : EHPAD Mussidan. Pas de financement pour notre établissement en raison d'un autre financement obtenu en 2017 pour des spécialités orientées sur la Gironde. Plusieurs freins : 1) Matériel devenu obsolète 2) Peu de téléconsultations proposées par les spécialités 3) Absence de Médecin-co 4) Temps soignant à y dédier
Fiche 3 Appel à candidature « télé médecine en EHPAD » en grappe	Développer l'activité de téléconsultation et télé-expertise Développer un réseau sur la Dordogne	Néant	Partiellement	Piste en cours : remise à niveau du matériel dans le cadre de l'APP ESMS Numérique. Arrivée de la fibre. Contacts pris avec M. Lachal d'Esea

Fiche 4 Ouverture de l'EHPAD à l'accueil ponctuel	Ouvrir l'EHPAD sur l'extérieur Permettre une aide aux aidants de manière ponctuelle Favoriser une vie sociale – lutter contre l'isolement social Donner une image plus positive de la vie en EHPAD Permettre une intégration progressive des personnes âgées	Néant	Non réalisé	Frein : crise sanitaire Covid 19 Cibler nos possibilités d'accueil sur des activités/festivités organisées à l'espace loisirs Action à retravailler avec l'arrivée de la nouvelle animatrice. Recueillir les retours d'expérience sur les expérimentations conduites sur le territoire.
Fiche 5 Accueil de jour de 6 à 10 places	Participer au maintien à domicile en préservant, en maintenant et en restaurant l'autonomie Rompre avec l'isolement social et restaurer le lien social Répondre à l'aide aux aidants Préparer progressivement l'entrée dans l'établissement	Néant	Non réalisé Projet à transformer	Plusieurs freins : 1) Pas de parution d'appel à projet 2) Manque de locaux pour cet accueil → location ? construction ? 3) Peu de demandes recensées (besoin réel sur le territoire à évaluer) 4) Problématique du transport Piste à étudier : transformation en accueil de jour itinérant.
Fiche 6 Hébergement temporaire de 3 places	Réduire la durée du séjour à l'hôpital et préparer le retour à domicile après l'hospitalisation Eviter les ré hospitalisations Participer à l'amélioration du parcours de soins des personnes âgées Participer à l'aide aux aidants Familiariser la personne accueillie à une entrée en institution	Néant	Abandonné	Décision d'abandon de cette action au DGU signé en 2021
Fiche 7 Fonctionnement de type SPASAD par convention	Développer des axes de prévention Mise en œuvre d'un guichet unique : interlocuteur unique, facilitant pour l'utilisateur Améliorer la prise en charge des usagers à domicile Améliorer la coordination entre professionnels intervenant au domicile de l'utilisateur Simplifier le parcours patient	Des collaborations et des supports communs sont effectifs mais non formalisés	Abandonné	Freins : difficultés de négocier des conventions avec les partenaires des collectivités territoriales. Piste : Réforme des SAD en cours
Fiche 8 Création d'un ESA de 10 places	Renforcer l'offre de service de soins de réhabilitation et d'accompagnement à domicile pour les personnes présentant une maladie d'Alzheimer Lutter contre l'isolement social Participer au répit de l'aidant Couvrir la zone blanche sur le territoire	Néant	Non réalisé A abandonner	Pas de parution d'appel à projet Réforme en cours sur les Services Autonomie à Domicile
Fiche 9 Démarche d'amélioration continue et de gestion des risques	Conduire une démarche et une culture d'amélioration continue et de gestion des risques liés aux soins au sein de l'EHPAD et du SSIAD	Création d'un poste IDE courant 2019, affectation d'une infirmière disposant d'un DU hygiène hospitalière puis d'une formation IDEC. Acteur ayant joué un rôle clé dans la gestion de crise sanitaire Covid 19. Professionnel ayant quitté l'EHPAD en octobre 2022.	Partiellement	Des protocoles actualisés. Des actions de sensibilisation aux bonnes pratiques sur le terrain (précautions standards, complémentaires et rôle dans le circuit du médicament...).

liés aux soins		Transformation en poste Infirmière Référente (IDER) courant 2023 afin de seconder la cadre de santé et piloter des actions transversales		Suite au départ par mutation de l'IDEC hygiéniste → affectation progressive d'une IDER. Révision des missions au contexte terrain : réactiver la télémédecine, piloter les projets personnalisés, accompagner des proximités de AS et ASH ff d'AS, actualisation/rédaction protocoles de soins, sensibilisation aux bonnes pratiques, sous la hiérarchie du Cadre de santé et travail collaboratif avec la Gouvernante.
Fiche 10 Renforcer et professionnaliser les soins de nursing	Améliorer les soins de nursing et réduire les glissements de tâches Professionnaliser la qualité des soins de nursing Réduire les glissements de tâches Proposer davantage d'activités/animations	Création de 2 postes AS  Transfert de 2 postes ASHsoin vers l'hôtellerie (mais des allers/retours récurrents pour palier à de l'absentéisme).	Réalisé	Encore des glissements de missions (ASH ff d'AS).  Questionnement quant à la transformation de poste ASH en AS (des VAE en cours).  Questionnement quant à la possibilité de définir des mensualités ASH hôtellerie et réduire les PEC.
Fiche 11 Partenariat avec la plateforme de répit de Bergerac	Déployer un service en faveur du maintien à domicile et le répit Déployer un partenariat et un relais entre le SSIAD et la plateforme de Bergerac	Des liens et des contacts existent entre la plateforme de Bergerac et l'IDEC du SSIAD.	Partiellement	Sous réserve de candidature à un appel à projet EHPAD Centre Ressource.
Fiche 12 Partenariat entre le SSIAD et l'HAD	Améliorer la coordination et la fluidité des relais entre SSIAD et HAD Proposer une prise en charge de l'utilisateur par une équipe pluridisciplinaire adaptée Réduire les temps d'hospitalisation en établissement de santé	Convention signée avec Bergerac et Libourne	Réalisé	
Fiche 13 Améliorer les soins bucco-dentaires	Améliorer la prise en charge des résidents prévenir des états infectieux et ainsi réduire la consommation médicamenteuse préserver la mastication maintenir une vie sociale avec une image de soi non dégradée	Intervention par convention d'un chirurgien-dentiste pour des bilans sur site + formation des soignants (EHPAD et SSIAD)  Pérennisation et déploiement des vacations depuis 2019	Réalisé	Des financements par AAP.  A minima 2 vacations annuelles au budget EHPAD les années non financées par l'AAP.

## 4. EVOLUTION DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

---

- Faire une première projection sur les éventuels diminutions, augmentations de capacité, redéploiements annoncés et de quelle façon seront-ils financés ? Maintien de la capacité d'accueil de 126 hébergements permanents. Locaux ne permettent pas le déploiement d'autres types d'accueil par manque d'espaces. Pas d'autres besoins sollicités par les usagers et les partenaires santé, si ce n'est que des demandes en secteur fermé.
- Des alternatives à l'hébergement permanent sont-elles envisageables dans le cadre de ce CPOM (ex. redéploiement en fonction des taux d'activité et des projets de service, couverture des zones dites blanches par des accueils de jour itinérant) ? Réflexion à conduire sur un accueil de jour itinérant mutualisé entre les 3 EHPAD de la Direction commune et/ou partenariat avec EHPAD voisins. Se référer aux expérimentations en cours.
- Des hébergements temporaires d'urgence et des accueils de nuit sont-ils déjà mis en place ou prévus ? Inexistant. Manque de locaux → inconvénient : reconstituer des chambres d'hébergement permanent doubles (attractivité ?) → pas de sollicitations des usagers ni des partenaires santé. Activité non envisagée.

## AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°1	
Déployer la coordination avec les partenaires du territoire	
Référénts : Direction, cadre de santé, médecin-co	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un lien EHPAD/SSIAD (à faire perdurer après la réforme des SAD)</li> <li>- Préadmission usager organisée</li> <li>- Manque quelques réseaux sur le territoire pour répondre à la demande (soins palliatifs, gériatrie...)</li> <li>- Une 10aine de Médecins-traitants intervenants à l'EHPAD → des difficultés de suivi lors de nouvelles admissions résidents, même dans le cas d'un décès résident de leur patientèle</li> <li>- Pas de secteur fermé/Alzheimer sur l'EHPAD → problématique de transfert vers ces services par manque de places, problématique de sécurisation de ces résidents en attente d'une place</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser la coordination avec tous les partenaires, notamment en matière de HAD, soins palliatifs, psychiatrie, SSR, Hôpitaux de jour.</li> <li>- Favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes</li> <li>- Eviter les ruptures de prise en charge (DAC, réseau gérontologie, PAERPA, SSIAD...)</li> <li>- Existence d'un lien EHPAD/SSIAD (à faire perdurer après la réforme des SAD)</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réactiver la Commission Gériatrique et y inviter largement les partenaires du territoire (Médecin traitant, Kinésithérapeutes, Equipes mobiles, Pharmacien de ville, réseaux partenaires, CH partenaires...)</li> <li>- Tester le système de Télé coordination médicale, faute de candidature Médecin-coordonnateur, et remettre en œuvre les liens avec les partenaires santé du territoire</li> <li>- Améliorer les prises en charges communes entre l'EHPAD et le CH Vauclaire</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecin-coordonnateur et IDEC du système de Télé coordination</li> <li>- Cadre de santé</li> <li>- Equipe infirmière</li> <li>- Direction, Responsable de site</li> <li>- CH Vauclaire et les partenaires extérieurs</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclus dans les moyens existant (temps Médecin-coordonnateur, ETP Cadre et IDE)</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réunion de la Commission Gériatrique par an minimum, jusqu'à 2 selon actualité et contexte</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb réunions commission Gériatrique par an</li> <li>- % résidents sans Médecin traitant</li> <li>- Nb de situations absence de relais partenaire/de parcours de soin</li> <li>- Nombre de conventions partenariat/travail en réseaux autour du parcours de soin</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser/tracer les absences de relais lors de besoins dans le parcours de soins des résidents (EI) → pour faire remonter les besoins sur le territoire</li> </ul>



Fiche Action N°2

PRISE EN CHARGE DES PERSONNES VIEILLISSANTES ATTEINTES DE HANDICAP PSYCHIQUE

Référents : Direction, cadre de santé, médecin-co

<p><b>Constat du diagnostic</b></p>	<p>➔ Maintien et déploiement de la fiche action CPOM 2019/2023</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction commune et proximité avec le CH Vauclaire</li> <li>- Engagement d'accueil de 25% de résidents relevant de la psychiatrie</li> <li>- 66% des résidents accueillis sont atteints de troubles de type état dépressif</li> <li>- Augmentation des demandes d'admissions des plus de 60 ans atteints de troubles psychiatriques</li> <li>- Création de 2 postes pour l'accompagnement de ces résidents :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• recrutement 1 ETP monitrice éducatrice en 2019</li> <li>• création 1 ETP IDE en 2021 = poste non effectif en raison d'absentéisme</li> </ul> </li> <li>- Formation des soignants à cet accompagnement : plan de formation pluriannuel 2019/2023</li> <li>- Activité non reconnue</li> <li>- Besoin de renforcer la coordination et le parcours entre EHPAD et CH Vauclaire</li> </ul> <p>Les troubles du comportement potentiels sont importants. Les personnes atteintes de troubles psychiatriques nécessitent d'avoir une <b>prise en charge spécifique et adaptée</b> et différentes d'une prise en charge des personnes atteintes de troubles cognitifs liés à l'âge</p>
<p><b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être un relais d'aval pour les patients âgés sortants du CH de Vauclaire</li> <li>- Coordonner le parcours de soins des résidents relevant d'un handicap psychique</li> <li>- Améliorer la prise en charge de ces résidents</li> <li>- Augmenter le bien-être et le confort de ces résidents</li> <li>- Limiter les décompensations de ces résidents</li> <li>- Réduire leurs hospitalisations</li> <li>- Le cas échéant sur les 2 précédents points, faciliter les hospitalisations</li> <li>- Maintenir la mixité de la population accueillie tout en permettant une vie collective harmonieuse</li> </ul>
<p><b>Description de l'action</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser des entretiens, animations et ateliers à visée thérapeutiques, en individuel et/ou en groupe, en interne</li> <li>- Développer/baliser le parcours EHPAD/CH Vauclaire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• en amont d'une admission à l'EHPAD : visite des lieux, rencontre et préparation de l'accueil</li> <li>• durant le séjour : équipe mobile, CMP, hôpitaux de jour, addictologie, pôle médico-judiciaire, gestion des épisodes de crise...</li> </ul> </li> <li>- Participer à des ateliers et activités thérapeutiques organisés par les différents services du CH Vauclaire (notamment le pôle culturel)</li> <li>- Accompagner les résidents en consultations médicales psychiatriques</li> <li>- Maintenir le niveau de formation et de sensibilisation des soignants de l'EHPAD</li> <li>- Concerter le CD24 pour reconnaître cette activité et bénéficier de moyens</li> <li>- Répondre aux AAC PHV lancés par l'ARS</li> </ul>
<p><b>Identification des acteurs à mobiliser</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecin-coordonateur via le service de télé coordination</li> <li>- Cadre de santé et Infirmière référente</li> <li>- Equipe IDE</li> <li>- Monitrice éducatrice</li> <li>- CH Vauclaire</li> </ul>
<p><b>Moyens nécessaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclus dans les moyens existants (CPOM 2019/2023)</li> <li>- Solliciter 1 ETP supplémentaire (AMP, ME...)</li> <li>- Participation du Cadre EHPAD aux staff du CH Vauclaire pour faciliter les échanges et les partenariats</li> </ul>

	- Appuis de la Direction commune
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dès 2024 et déploiement progressif au fil des ans
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de visite/entretien de préadmissions réalisés / an pour cette typologie de résident</li> <li>- Pourcentage de résidents atteint d'handicap psychique/an</li> <li>- Nb activités thérapeutiques + participations / an (sur EHPAD et sur CH Vauclaire)</li> <li>- % de soignants formés/sensibilisés à cette prise en soins</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser/tracer les absences de relais lors de besoins dans le parcours de soins des résidents (EI) → pour faire remonter les besoins sur le territoire</li> <li>- Maintenir un ratio d'accueil de 25% des personnes atteintes de troubles psychiatriques</li> <li>- 100% soignants formés sur 3 années glissantes</li> </ul>

## AXE 2 : REPOSITIONNEMENT DE L'OFFRE ET INNOVATION

Fiche Action N°3 INNOVATION TECHNOLOGIQUE ET ACCES AU NUMERIQUE	
Réfèrent : Direction, cadre de santé, médecin-co	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt de la télémédecine et téléconsultations → matériel devenu obsolète, absence Médecin-coordonnateur et offre consultations limitée</li> <li>- Absence de secteur fermé/Alzheimer au sein de l'EHPAD → problématique de transfert par manque de places sécurisées sur le territoire → problématique sécurisation dans l'attente d'une place</li> <li>- Augmentation de demandes des usagers à l'accès au numérique (internet, appels en visio...)</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recours aux nouvelles technologies pour la sécurité, la qualité et le bien-être des usagers</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remise à niveau du matériel de télémédecine</li> <li>- Investissement dans un système de sécurisation des accès (anti-fugues/errances)</li> <li>- Déploiement d'un réseau wifi dédié aux usagers</li> <li>- Aménagement d'un espace informatique dédié aux usagers et avec des ateliers d'initiation</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ESEA (partenaire e-santé)</li> <li>- Informaticien (prestataire externe)</li> <li>- Direction/Responsable de site</li> <li>- Cadre de santé</li> <li>- Pool thérapeutique et animation</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclus dans les moyens existants : capacité d'autofinancement</li> <li>- Candidature à des AMI et PAI</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage en 2024 avec déploiement au fil des ans</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Télémédecine : Nombre de téléconsultations réalisées/nombre de téléconsultations prescrites</li> <li>- Nombre de résidents ayant bénéficié d'une téléconsultation /an</li> <li>- Nb de résidents ayant bénéficié du système anti fugue/errance</li> <li>- Existence d'un réseau wifi et informatique dédié aux usagers</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Réseau informatique et wifi dédié aux usagers → différent des réseaux professionnels de l'EHPAD.

### AXE 3 : PREVENTION, QUALITE ET SECURITE DES SOINS

Fiche Action N°4	
MISE EN CONFORMITE DU CIRCUIT DU MEDICAMENT	
<i>Référent : Cadre de santé, médecin-co, IDER</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des recommandations</li> <li>- Audit du circuit ancien</li> <li>- Des délégations IDE vers les AS pour la distribution</li> <li>- Peu de formations des AS aux bonnes pratiques dans le circuit du médicament</li> <li>- Prescriptions sous diverses formes</li> <li>- Peu de signalement d'erreurs médicamenteuses, des actions curatives au coup par coup</li> <li>- Absence de Médecin-coordonnateur</li> <li>- Convention avec une officine de ville</li> <li>- Existence d'un logiciel incluant la gestion du médicament, en lien avec l'officine et le laboratoire de ville.</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser le circuit du médicament en l'adapter aux bonnes pratiques</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Auditer le circuit du médicament : état des lieux et plan d'actions pour mise en conformité</li> <li>- Former/sensibiliser tous les professionnels intervenants dans le circuit du médicament :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formation aux bonnes pratiques</li> <li>▪ Sensibilisation au signalement systématique des erreurs médicamenteuses</li> </ul> </li> <li>- Déployer des actions préventives : Analyse des EI médicamenteux et définition d'un plan d'actions préventives</li> <li>- Recourir au système de télé coordination médicale : réaliser des staffs ciblés sur le circuit du médicament avec le Médecin-co en distanciel</li> <li>- Renforcer le travail de coordination avec l'officine de ville conventionnée</li> <li>- Révision du livret thérapeutique</li> <li>- Partenariat avec l'équipe mobile d'antibiothérapie du CH de Périgueux</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Equipe IDE</li> <li>- Médecin-coordonnateur</li> <li>- Pharmacie de ville conventionnée</li> <li>- OMEDIT, HAS, CECCQA (recommandations de bonnes pratiques)</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation de moyens existants : ETP soignants/Médicaux en poste, capacité d'autofinancement pour les investissements éventuels, reprise sur provision si besoin de recourir à un auditeur externe</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Second semestre 2023 : Convention de télé coordination médicale</li> <li>- 1<sup>er</sup> trimestre 2024               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Audit/état des lieux</li> <li>▪ Définition du plan d'actions</li> </ul> </li> <li>- Année 2024               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formalisation de procédures : dispensation/distribution et déclaration/analyse des EI</li> <li>▪ Thème inscrit au plan de formation annuel</li> <li>▪ Action de sensibilisation au EI Médicamenteux</li> </ul> </li> <li>- Dès 2024 et au fil des années :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constitution d'un CREX sur le circuit du médicament : analyse EI, suivi plan d'actions, veille règlementaire...</li> <li>▪ Révision livret thérapeutique</li> <li>▪ Partenariat avec l'équipe mobile d'antibiothérapie du CH Périgueux</li> </ul> </li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des référents sont identifiés</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un protocole</li> <li>- Nb de CREX /an</li> <li>- Existence d'un plan d'action d'amélioration et suivi de l'état avancement</li> <li>- Rédaction d'1 bilan des EI annuel</li> <li>- % soignants formés/sensibilisés</li> </ul>
<p><b>Points de vigilance</b> <b>Bonnes pratiques à promouvoir</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veille réglementaire → évolution constante des normes</li> <li>- Maitriser/sécuriser la délégation de la distribution</li> <li>- Accompagnement et outils de services supports (OMEDIT, HAS, CECCQA, Qualitiens des établissements de la Direction commune)</li> </ul>

**AXE 3 : PREVENTION, QUALITE ET SECURITE DES SOINS**

Fiche Action N°5 PRESERVER L'AUTONOMIE DES RESIDENTS EN DEPLOYANT LA PREVENTION	
<i>Référent : Cadre de santé, médecin-co, IDER</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de protocole de prévention et d'analyse des chutes</li> <li>- Peu d'actions formelles quant à la prévention de la perte d'autonomie, des troubles cognitifs/démementiels, de la dépression... (Des actions correctives ciblées au coup par coup, au cas par cas)</li> <li>- Organisation d'actions de préventions ponctuelles sur site → diagnostic bucco-dentaire, bilan auditif, bilan visuel... par des prestataires privés ou par convention (gratuité, subvention ou CNR)</li> <li>- Obtention d'un crédit pour des interventions Ergothérapeutes ; Financement pour 2 années de fonctionnement → AMI commune entre les 3 EHPAD de la Direction commune</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Remobiliser et autonomiser les personnes accueillies en instaurant une démarche préventive</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer des actions de prévention de la dépression en partenariat avec le GSC santé mentale et avec les 2 autres EHPAD de la Direction Commune</li> <li>- Réaliser des consultations ORL (téléconsultation ou convention avec cabinet de ville)</li> <li>- Former les soignants à la prévention des troubles cognitif/démence/dépression</li> <li>- Déployer des actions avec les partenaires du territoire</li> <li>- Repérer et orienter les résidents</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Equipe IDE</li> <li>- Les Aides-soignants, ASG, AMP, ME</li> <li>- Médecin-coordonnateur</li> <li>- Psychologue</li> <li>- Etablissements de la Direction commune : CH Vauclaire, EHPAD Mussidan Neuvic</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation de moyens existants</li> <li>- Candidatures à des appels à projet</li> <li>- EGS systématique à l'entrée</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entre 2023 et 2025 interventions d'un ergothérapeute à 20%</li> <li>- 2024/2025 Repérer les risques et définir un plan d'action de prévention</li> <li>- Thème à inscrire au plan de formation 2024/2026</li> <li>- En 2024 = recenser les services ORL auprès desquels recourir (téléconsultations ou convention avec cabinets)</li> <li>- Au fil des années, renforcer les actions communes avec l'EMEPPA, le CH Vauclaire, le GCS Santé mentale et candidater à des AAP en commun avec les 2 autres EHPAD de la Direction commune</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un plan d'actions de prévention des divers troubles (cognitifs, démences, dépression, chutes, auditifs, visuels)</li> <li>- Rédaction d'un bilan des interventions ergothérapeute</li> <li>- Existence d'un protocole de prévention des risques et d'analyse des chutes</li> <li>- Nombre de chutes</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	<p>Veiller aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recommandations de bonnes pratiques</li> <li>- Axes Nationaux, Régionaux</li> <li>- Appels à projets, candidatures, AMI</li> </ul>

**AXE 3 : PREVENTION, QUALITE ET SECURITE DES SOINS**

Fiche Action N°6 PRENDRE EN CHARGE LA DOULEUR	
<i>Référent : Cadre de santé, médecin-co, IDER</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu de traçabilité concernant la douleur = pas d'indicateurs de suivi</li> <li>- Le protocole de repérage et d'évaluation de la douleur est ancien</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mieux prendre en charge la douleur</li> <li>- Améliorer le bien-être des résidents</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réviser le protocole de repérage et d'évaluation de la douleur</li> <li>- Réaliser des staffs sur la douleur</li> <li>- Mettre en œuvre actions pour soulager et prévenir la douleur</li> <li>- Former/sensibiliser les professionnels</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Médecin coordonnateur</li> <li>- Equipes soignantes : IDE, AS, ASH/soins, AMP, ASG, ME... Psychologue</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobilisation de moyens existants</li> <li>- Candidatures à des appels à projet</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage au second semestre 2024</li> <li>- Thème à inscrire au plan de formation 2024/2026</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><u>Indicateurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Révision du protocole</li> <li>- Nombre de résidents dont le dossier a été étudié en staff douleur/an</li> <li>- % de personnel formé</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Recommandations de bonnes pratiques

**AXE 3 : PREVENTION, QUALITE ET SECURITE DES SOINS**

Fiche Action N°7	
ACCOMPAGNER LA FIN DE VIE & DONNER ACCES AUX SOINS PALLIATIFS	
Réfèrent : Direction, cadre de santé, médecin-co, IDER	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Thèmes mis au plan de formation en continu</li> <li>- Recueil des directives anticipées quasi systématique</li> <li>- Problématique de disponibilité et donc de réactivité de l'équipe mobile de soins palliatifs (vaste territoire à couvrir)</li> <li>- Difficulté d'adhésion des Médecins traitants aux recommandations de l'équipe mobile de soins palliatifs</li> <li>- Pas de protocole</li> <li>- Pas d'indicateurs de suivi</li> <li>- Admissions de plus en plus tardives = accompagnement de fin de vie</li> <li>- Augmentation du nb de décès par an = + 32% entre 2019 et 2022</li> <li>- 83% des décès se passent à l'EHPAD</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter la dignité et les droits des personnes jusqu'à la fin de vie</li> <li>- Mieux accompagner les usagers dans les soins palliatifs et la fin de vie</li> <li>- Aider les soignants dans cette démarche d'accompagnement</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter les pratiques aux évolutions (réglementation et recommandations)</li> <li>- Former le personnel soignant</li> <li>- Réactiver le Comité Ethique / animation par un psychologue</li> <li>- Formaliser un protocole</li> <li>- Définir et suivre des indicateurs</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Médecin coordonnateur</li> <li>- Equipes soignantes : IDE, AS, ASH/soins, AMP, ASG, ME... Psychologue</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps psychologue supplémentaire</li> <li>- Candidater à des appels à projet</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Thème à inscrire au plan de formation 2024/2026</li> <li>- Démarrage en 2024 et déploiement au fil des années</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- % résidents ayant formulé des directives anticipées</li> <li>- % résidents décédés dans l'EHPAD</li> <li>- % résidents ayant bénéficié d'un accompagnement de fin de vie protocolisé effectif/ Nb d'accompagnement requis</li> <li>- Nb de réunions annuelles du Comité éthique</li> <li>- % de personnel formé</li> <li>- Existence d'un protocole</li> <li>- Nb d'intervention effectives / Nb de demandes d'interventions de l'équipe mobile de soins palliatifs</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Recommandations de bonnes pratiques



**AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Fiche Action N°8	
OUVERTURE DE L'EHPAD VERS L'EXTERIEUR POUR DE L'ACCUEIL PONCTUEL	
<i>Référent : Direction, animation</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone rurale, zone blanche, isolement social</li> <li>- File active potentielle par le biais du SSIAD rattaché à l'EHPAD et du CCAS</li> <li>- Existence d'activités communes avec les établissements de la Direction commune</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouvrir l'EHPAD sur la Ville (intra extra muros) et rompre l'isolement social</li> <li>- Renforcer l'image de l'EHPAD comme lieu de vie et de rencontre</li> <li>- Valoriser l'image des personnes âgées</li> <li>- Permettre une aide aux aidants de manière ponctuelle</li> <li>- Permettre une intégration progressive des personnes âgées</li> </ul>
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accueillir ponctuellement des personnes âgées du secteur sur des activités et créneaux ciblés</li> <li>- Déployer des activités communes aux établissements de la Direction commune et notamment le pôle culturel du CH Vauclaire...</li> <li>- Réactiver les rencontres intergénérationnelles : projet de jardinage avec l'école primaire, autres thèmes à travailler avec le centre de loisirs, les clubs sportifs, les associations de 3<sup>ème</sup> âge, clubs divers...</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Responsable site</li> <li>- Pool animation et thérapeutique</li> <li>- Equipes soignantes</li> <li>- Partenaire du domicile sur le territoire : SSIAD, CCAS, CIAS, Plateforme de répit ; Mairies...</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Avec les moyens existants</li> <li>- Candidater à des appels à projet</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage en 2024 avec déploiement au fil des bilans et des années</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Accueil ponctuel</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de personnes accueillies</li> <li>- Taux de satisfaction des personnes accueillies</li> </ul> </li> <li>• <u>Activités communes en intra et extra muros</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb d'activités inter établissements</li> <li>- Nb d'activités inter générationnelles</li> <li>- Nb d'activité avec des associations</li> </ul> </li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Assurance en cas d'accident/d'incident

## AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche Action N°9	
PROMOUVOIR LA BIENTRAITANCE EN CONTINU	
<i>Référent : Direction, cadre de santé, psychologue, gouvernante</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 séances d'analyse des pratiques par an (1 par trimestre à l'EHPAD et 1 par trimestre au SSIAD)</li> <li>- Thème inscrit sur le plan pluriannuel de formation 2019/2022. La quasi-totalité des professionnels (toutes fonctions) a bénéficié de formation sur ce thème</li> <li>- 1 à 2 comités Ethique et bientraitance par an jusqu'en 2021. Stoppé avec le départ de la psychologue qui l'animait.</li> <li>- Des référents bientraitance parmi les soignants (formation ancienne et des retraites à venir)</li> <li>- Signalement prévu dans le même circuit que les EI</li> <li>- Pas d'action de sensibilisation à la bientraitance n'est conduite ni auprès de l'entourage du Résident, ni des partenaires intervenants</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Maintenir un accompagnement bienveillant et bientraitant pour les personnes âgées
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réactiver le Comité éthique et bientraitance (conventionner avec un psychologue intervenant)</li> <li>- Veiller à inscrire ce thème au plan de formation → « piqûre de rappel »</li> <li>- Réviser les livrets et supports de sensibilisation</li> <li>- Proposer des actions de sensibilisation aux partenaires extérieurs et proche entourage               <ul style="list-style-type: none"> <li>- diffuser les supports d'information et de sensibilisation</li> <li>- conférence, réunion, formation...</li> </ul> </li> <li>- Définir des actions communes aux établissements de la direction commune</li> <li>- Identifier les référents et s'assurer de leur formation</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable site</li> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Psychologue intervenant</li> <li>- Référents bientraitance</li> <li>- Etablissements de la Direction commune : partenariat, échange de pratiques, partage d'outils, harmonisation</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	Financement temps psychologue pour animer le Comité Ethique et bientraitance Financement de formations/réunions/conférences <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autofinancement</li> <li>- Mutualisation avec les établissements de la Direction commune</li> <li>- Appel à projet, candidature, AMI</li> </ul>
<b>Calendrier révisionnel</b>	- Démarrage 2024 et déploiement au fil des années
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<u>Indicateurs</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb de réunions du Comité éthique et bientraitance</li> <li>- Nb de séances d'APP réalisées par an</li> <li>- % de personnel formés</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Recommandations de bonnes pratiques HAS, CECCQA, Axes Nationaux, Régionaux

**AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT**

Fiche Action N°10	
FAIRE DU PROJET PERSONNALISE UN OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS AU FIL DU SEJOUR	
<i>Référent : Cadre de santé, médecin-co, IDER, psychologue</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les résidents ne disposent pas d'un projet personnalisé</li> <li>- Les projets personnalisés rédigés sont incomplets : seul le recueil de données est renseigné ; les objectifs sont à cibler</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Adapter l'accompagnement des personnes âgées
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger une procédure de rédaction et de réévaluation des PP</li> <li>- Identifier un ou des référents pour piloter la rédaction et le suivi des PP</li> <li>- Former les équipes à la définition d'objectifs S.M.A.R.T.</li> <li>- Fixer des temps dédiés à la rédaction/actualisation des PP</li> <li>- Revue annuelle des PP</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre de santé et IDER</li> <li>- Equipe IDE</li> <li>- Soignants et paramédicaux intervenants auprès des usagers</li> <li>- Médecin coordonnateur</li> <li>- EHPADs de la Direction commune : partenariat, échange de pratiques, partage d'outils, harmonisation</li> <li>- Psychologue</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autofinancement</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage dès 2023</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- % de PP réalisés</li> <li>- % de PP actualisés annuellement</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

**AXE 5 : PERFORMANCE ET MANAGEMENT DE LA QUALITE**

**Fiche Action N° 11**

**PILOTER UNE DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE  
ET DE LA GESTION DES RISQUES**

Référent : Direction

<b>Constat du diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence de procédures : signalement et traitement des EI ; Procédure des procédures ; Gestion documentaire</li> <li>- Peu de signalement des EI</li> <li>- Pas de cartographie des risques actualisée</li> <li>- Difficulté de faire vivre une démarche en continue</li> <li>- Pas de temps dédié à la Q/GDR</li> <li>- Peu de formations sur ce thème</li> <li>- Plan d'actions à mettre à jour</li> <li>- Nouveau référentiel qualité</li> <li>- Visite externe fixée par arrêté à juin 2026</li> </ul>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Conduire une démarche et une culture d'amélioration continue de la qualité et de gestion des risques sur l'EHPAD et le SSIAD
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cibler des thèmes de formations à inscrire sur le plan pluriannuel</li> <li>- Définir des actions de sensibilisation du personnel en interne</li> <li>- Relancer la dynamique autour du signalement des EI</li> <li>- Mettre à jour le plan d'actions et les prioriser</li> <li>- Réaliser la cartographie des risques</li> <li>- Instaurer des CREX et identifier des référents</li> <li>- Créer/actualiser les protocoles</li> <li>- Mettre en œuvre la RGPD / Identifier un DPO</li> <li>- Identifier et suivre des indicateurs</li> <li>- Préparer la visite externe en réalisant l'auto-évaluation</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadre IDER</li> <li>- Médecin-co</li> <li>- Responsable de site</li> <li>- Référents Q/GDR</li> <li>- Etablissements de la Direction commune : partenariat, échange de pratiques, partage d'outils, harmonisation</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps Qualiticien = évaluer possibilité d'autofinancement</li> <li>- Stagiaires</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Démarrage dès 2023 avec déploiement au fil des années, selon possibilité de recrutement d'un qualicien/gestionnaire des risques</li> <li>- Autoévaluation en priorité des critères impératifs sur l'exercice 2024, puis des autres critères jusqu'à fin 2025</li> </ul>
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b>Indicateurs de mise en œuvre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nb d'EI traités/Nb d'EI déclarés</li> <li>- Rédaction d'un bilan annuel des actions réalisées</li> <li>- % de personnel formés et/ou sensibilisés par an</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

**AXE 5 : PERFORMANCE ET MANAGEMENT DE LA QUALITE**

Fiche Action N° 12	
INSTAURER UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	
<i>Référent : Directeur, responsable cuisine, gouvernante</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Portée par le Ségur de la santé, la mise en place d'une politique de développement durable dans les établissements de santé et médico-sociaux doit désormais se traduire concrètement.</p> <p>Actions déjà engagées : lutte anti-gaspillage (nourriture, consommables, eau), tri et compostage des déchets, bio-nettoyage</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Développer une démarche et une culture de développement durable
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définir et prioriser un plan d'actions</li> <li>- Identifier des référents</li> <li>- Cibler des indicateurs de suivi</li> <li>- Former/sensibiliser le personnel</li> <li>- Instaurer une culture en continu</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de site</li> <li>- Cadre de santé</li> <li>- Gouvernante</li> <li>- Cheffe de cuisine</li> <li>- Agents techniques</li> <li>- Référents identifiés par thème/secteur</li> <li>- Etablissements de la Direction Commune</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens existants</li> <li>- Appel à candidature, à projet, AMI</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Montée en charge au fil des ans
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><b><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un bilan</li> <li>- Suivi des indicateurs du plan d'action</li> </ul>
<b>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

**ANNEXE N° 3 : REEQUILIBRAGE DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE**

Années	Places au début du CPOM Janvier 2024	Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
	Etablissements /services						
EHPAD FOIX DE CANDALLE	126						126
SSIAD FOIX DE CANDALLE	52					-52*	0
Total	178					-52	126
Poids des services au regard de l'offre global							

\*NB : Réforme SSIAD

**ANNEXE N° 4.2 : TABLEAU DE SYNTHESE DES FICHES ACTIONS ET INDICATEURS**

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT					COMMENTAIRES
			Calendrier					
			N	N+1	N+2	N+3	N+4	
<p><u>Fiche action n° 1</u> Coordination avec partenaires du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre commission gériatrique par an</li> <li>- Pourcentage de résident sans médecin traitant</li> <li>- Nombre de situations absence de relais partenaire/de parcours de soin (UHR, hospitalisation en psychiatrie....)</li> <li>- Nombre de conventions de partenariat et travail en réseau autour du parcours de soin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Minimum 1/an</li> <li>-Maintenir le taux à 0%</li> <li>-0%</li> </ul>						
<p><u>Fiche action n° 2</u> Prise en charge des personnes vieillissantes atteintes de handicap psychique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de visite/entretien de préadmissions réalisés par an pour cette typologie de résident</li> <li>- Pourcentage de résidents atteint d'handicap psychique/an</li> <li>- Nombre activités thérapeutiques + participations / an (sur EHPAD et sur CH Vauclaire)</li> <li>- Pourcentage de soignants formés/sensibilisés à cette prise en soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-pour 100% des admissions en provenance du CH Vauclaire</li> <li>-Proportion de 25% des résidents accueillis</li> <li>-Augmentation du nombre d'activités et de participants sur les 5 ans</li> <li>- 100%/3 années glissantes</li> </ul>						

<p><u>Fiche action n° 3</u> Innovation technologique et accès au numérique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Télémédecine : nombre de téléconsultations de réalisées/nombre de téléconsultations prescrites</li> <li>- Nombre de résidents ayant bénéficié d'une téléconsultation/an</li> <li>- Nombre de résidents ayant bénéficié du système anti fugue/errance</li> <li>- Existence d'un réseau wifi dédié aux usagers</li> </ul>	<p style="text-align: center;">-Réseau en service</p>				
<p><u>Fiche action n° 4</u> Mise en conformité du circuit du médicament</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification de référent IDE « circuit du médicament »</li> <li>- Existence d'un protocole</li> <li>- Nombre de CREX /an</li> <li>- Existence d'un plan d'action d'amélioration et suivi de l'état avancement</li> <li>- Rédaction d'un bilan annuel des EI</li> <li>- Pourcentage de soignants formés/sensibilisés</li> </ul>	<p style="text-align: center;">-Minimum 2</p> <p style="text-align: center;">-100%/3 années glissantes</p>				
<p><u>Fiche action n° 5</u></p>						



<p>Préserver l'autonomie des résidents en déployant la prévention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence d'un plan d'actions de prévention des divers troubles (cognitifs, démences, dépression, chutes, auditifs, visuels)</li> <li>- Rédaction d'un bilan des interventions ergothérapeute</li> <li>- Existence d'un protocole de prévention des risques et d'analyse des chutes</li> <li>- Nombre de chutes</li> </ul> <p style="text-align: right;">-Diminution</p>					
<p><u>Fiche action n° 6</u> Prendre en charge la douleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révision du protocole</li> <li>- Nombre de résidents dont le dossier a été étudié en staff douleur/an</li> <li>- Pourcentage de personnel formé</li> </ul> <p style="text-align: right;">-100% / 3 années glissantes</p>					
<p><u>Fiche action n° 7</u> Accompagner la fin de vie &amp; donner accès aux soins palliatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage résidents ayant formulé des directives anticipées</li> <li>- Pourcentage de décès dans l'EHPAD</li> <li>- Pourcentage résidents ayant bénéficié d'un accompagnement de fin de vie protocolisé effectif/nombre d'accompagnement requis</li> <li>- Nombre de réunions annuelles du Comité éthique</li> </ul> <p style="text-align: right;">-2/an</p>					

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de personnel formé</li> <li>- Existence d'un protocole</li> <li>- Nombre de demandes d'interventions effectives de l'équipe mobile de soins palliatifs / Nombre d'intervention sollicitées</li> </ul>	-100% / 3 années glissantes					
<p><u>Fiche action n° 8</u> Ouverture de l'EHPAD vers l'extérieur pour de l'accueil ponctuel</p>	<p>Accueil ponctuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de personnes accueillies</li> <li>- Taux de satisfaction des personnes accueillies</li> </ul> <p>Activités communes en intra et extra muros :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre d'activités inter-établissements</li> <li>- Nombre d'activités inter générationnelles</li> <li>-Nombre d'activités avec des associations (clubs sportifs 3ème âge, belotte, GEMM historique Montponnais...)</li> </ul>						
<p><u>Fiche action n° 9</u> <u>Promouvoir la bientraitance en continu</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de réunions du Comité éthique et bientraitance</li> <li>- Nombre de séances d'analyse des pratiques professionnelles réalisées par an</li> <li>- Pourcentage de personnel formé</li> </ul>	<p>-2/an</p> <p>-2/an</p> <p>-100% / 3 années glissantes</p>					

<p><u>Fiche action n° 10</u> Faire du projet personnalisé un outil d'accompagnement des usagers au fil du séjour</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pourcentage de projets personnalisés réalisés</li> <li>- Pourcentage de projets personnalisés réactualisés annuellement</li> </ul>	<p>-100%</p>							
<p><u>Fiche action n° 11</u> Piloter une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la gestion des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un bilan annuel des EI</li> <li>- Nombre d'EI traités/nombre d'EI déclarés</li> <li>- Pourcentage de personnel formés et/ou sensibilisés par an</li> </ul>	<p>-100%</p> <p>-50% / 3 années glissantes</p>							
<p><u>Fiche action n° 12</u> Instaurer une démarche de développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédaction d'un bilan annuel</li> <li>- Suivi des indicateurs du plan d'action</li> </ul>								

ARRETE du **10 AVR. 2018**  
N° SPAE – **18 - 111**

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD) sis «Foix de Candalle»  
43 rue Foch  
24700 MONTPON MENESTEROL.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de  
la Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifié de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

**VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 781460 du 04 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice de Montpon-Ménéstérol en Maison de retraite publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 041962 du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite de Montpon-Ménéstérol en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour ses 126 places d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménéstérol reçu en date du 30 septembre 2013 ;

**VU** le courrier conjoint du 10 juillet 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant les observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Foix de Candalle » à Montpon-Ménéstérol ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'autorisation de l'EHPAD «Foix de Candalle» à Montpon-Ménéstérol, géré par l'EPAC de Montpon-Ménéstérol, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : EPAC de Montpon-Ménéstérol**

N° FINESS : 240000828

N° SIREN : 262405772

Code statut juridique : 21 Etablissement Social Communal

24700 MONTPON MENESTEROL

**Entité établissement : EHPAD «Foix de Candalle»**

N° FINESS : 240002196

Code catégorie : 500 capacité : 126

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	126
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 126 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la Direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Foix de Candalle» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 10 AVR. 2018

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne







## **CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2028**

**ENTRE**

**L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**

**ET**

**La SAS Le Verger des Balans**



## Sommaire :

TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT .....	6
1) L'identification du gestionnaire et périmètre du contrat .....	6
2) L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire.....	8
3) Objectifs fixés dans le cadre du CPOM sur la base du diagnostic partagé.....	8
4) Moyens dédiés à la réalisation du CPOM.....	9
4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM.....	9
4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM.....	11
4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence .....	11
4.4 Engagements du gestionnaire.....	12
4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit .....	13
4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM .....	13
4.7 Les frais de siège.....	14
4.8 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)14	
4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM.....	14
TITRE 2 – LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	15
5) Le suivi et l'évaluation du contrat .....	15
6) Le traitement des litiges .....	17
7) La révision du contrat.....	17
8) La date d'entrée en vigueur et la durée du CPOM.....	17
9) Pénalités financières – FORFAIT SOIN EHPAD.....	17
TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM.....	18

Entre :

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités couvertes par le CPOM :

Le Département de la Dordogne, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président, dénommé ci-après le département ;

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Benoit ELLEBOODE, Directeur Général, dénommée ci-après Agence Régionale de Santé (ARS) ;

D'autre part,

La SAS Le Verger des Balans, représentée par la personne habilitée à signer le CPOM conformément aux dispositions du IV ter A de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, soit Monsieur Pierre MALTERRE, Directeur Général, ci-après dénommé le gestionnaire.

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles :

- L.313-12 et L.313-12-2 ;
- R 314-9 à 13, R 314-14 à 19, R 314-21 à 25, R 314-36 à 39, R 314-44 à 47, R 314-49 à 55, R 314-72 et 73, R 314-79 et 84 ;
- R 314-20 relatif aux plans pluriannuels d'investissements ;
- R 314-39 à R 314-43 ainsi que le nouvel article R 314-43-1, R314-105 à 107, R 314-129 à 143, R 314-210 à 244 ;

- L 314-7 et R314-87 à 314-94, complétés par les articles R 314-94-1 et R314-94-2 relatifs aux frais de siège ;

**Vu** le Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne Personnes Agées 2022 - 2026 ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) ;

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne (24) ;

**Vu** la délibération n° \_\_\_\_\_ de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_, autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat pluriannuel ;

**Vu** la décision du 26 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

## **Il a été conclu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et le gestionnaire conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagement réciproque tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Le présent contrat définit ainsi le cadre des engagements techniques et financiers entre l'ARS, le département de la Dordogne et le gestionnaire et repose notamment sur :

- un diagnostic préalable de la situation financière et budgétaire, des modalités d'organisation et de fonctionnement, de développement des axes stratégiques, de(s) établissement(s) et/ou de(s) services précités ;
- les obligations respectives de chacun des cocontractants ;

- des objectifs contractuels, fixés de manière concertée entre les parties signataires, et déclinés en orientations stratégiques d'une part et objectifs opérationnels transversaux et spécifiques d'autre part ;
- les modalités de fixation de la tarification pour la section hébergement ;
- la mise en place d'une gestion rigoureuse en vue de la meilleure efficacité coût/service rendu dans le respect des crédits impartis ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du contrat.

# TITRE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

---

## 1) L'IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE ET PERIMETRE DU CONTRAT

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

- Présentation du gestionnaire

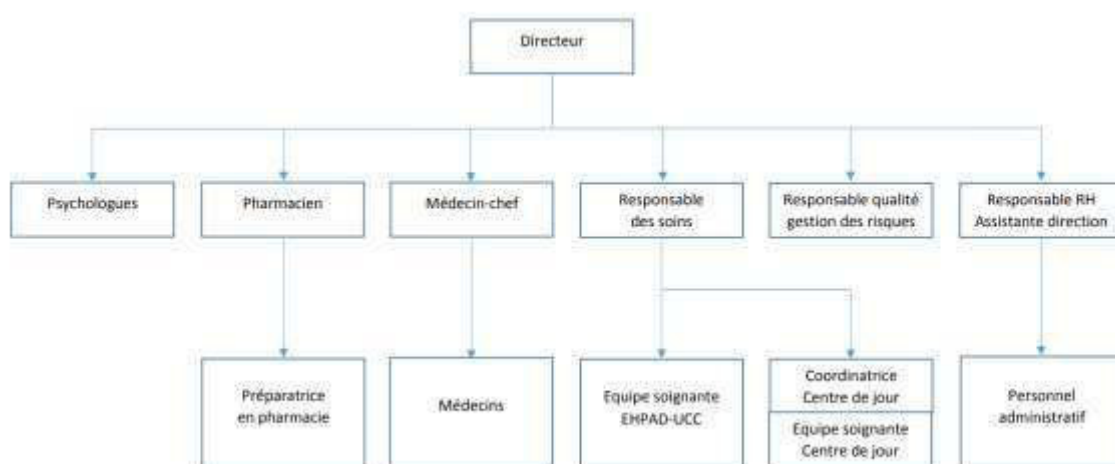
- Numéro de l'entité juridique dans le répertoire FINESS : 240002428
- Statut juridique de l'entité gestionnaire : SAS
- Activité(s) de l'entité juridique gestionnaire :

Depuis 1991, le Verger des Balans a développé une véritable filière de soins psychogériatriques au service des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Fidèle à sa vocation, le Verger des Balans ajuste constamment son offre de soins pour toujours mieux répondre aux besoins des patients et de leur famille conformément aux plans Alzheimer nationaux successifs.

- La consultation mémoire de proximité située à Périgueux, en lien avec les Centre Mémoire de Ressources et de Recherche des CHU de Bordeaux et de Limoges, permet de poser un diagnostic sur les troubles de la mémoire. Elle propose un projet de soins et d'accompagnement pour chaque patient en lien étroit avec les médecins traitants, les autres médecins spécialistes et les professionnels à domicile. Environ 1100 patients sont suivis chaque année à la consultation.
- Depuis 1993 le Centre de Jour, d'une capacité de 22 places d'Accueil Thérapeutique de Jour (dont 10 pour patients jeunes), situé également à Périgueux, accompagne des patients atteints de troubles de mémoire à des stades légers à modérés de manière hebdomadaire. La plateforme d'accompagnement et de répit située dans les locaux du Centre de Jour, s'adresse aux aidants non professionnels accompagnant au quotidien une personne en perte d'autonomie.
- Sur le site d'Annesse et Beaulieu, une Unité Cognitivo-Comportementale de 12 lits a été ouverte en 2004, elle permet d'accueillir des patients en situation de crise afin d'adapter au mieux la prise en soin médicamenteuse et non médicamenteuse, et d'évaluer les projets de soutien à domicile. Une autorisation de 12 lits supplémentaires de SMR (ayants également vocation à être reconnus UCC) a été accordé à l'établissement le 27 mai 2023. Un programme d'éducation thérapeutique du couple aidant-aidé est autorisé depuis août 2017.
- L'EHPAD, d'une capacité de 52 lits d'hébergement permanent (dont 14 lits d'UHR), accueille depuis 1991 des patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés. Ils sont accompagnés et pris en soins par des personnels formés aux troubles psycho-comportementaux, dans une architecture sécurisée, adaptée à la déambulation.

- Par ailleurs, les médecins du Verger des Balans assurent des consultations dans 17 établissements partenaires de Dordogne, aussi bien centres hospitaliers, cliniques, qu'EHPAD. Les consultations se déroulent à la demande des médecins traitants ou des équipes soignantes. Elles permettent de diagnostiquer des troubles psycho-comportementaux, de proposer une démarche thérapeutique et de prise en soin adaptée avec l'équipe concernée et d'apporter un soutien à l'équipe en place. En complément, une activité de médecine digitale représente en moyenne environ 200 téléconsultations et téléexpertises par an.
- Des consultations de pré-anesthésie, d'oncogériatrie et de néphro-gériatrie ont été développées au sein de l'Hôpital Privé Francheville.
- Le Verger des Balans participe à la formation des Assistant de Soins en Gériatrie. Enfin, il propose une formation théorique de deux journées sur la Maladie d'Alzheimer qui est reconnue DPC.

- Organigramme de l'entité gestionnaire :



- [Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM](#)

- Autorisation(s) d'activité liée(s) au contrat :

Arrêté conjoint de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil général n°SPA-E-19-082 du 27 août 2019 autorisant l'extension de 10 places d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD « Le Verger des Balans » pour une capacité totale de 74 lits et places répartis en 52 lits d'hébergement permanent Alzheimer, dont 14 lits d'Unité d'Hébergement Renforcé et 22 places d'accueil de jour Alzheimer, dont 10 places pour les personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer, sans changement quant à l'habilitation à l'aide sociale.

- Référencement dans le répertoire FINESS des établissements et services couverts par le contrat et la présentation des différentes activités et publics accueillis dans chacun de ces établissements et services :

FINESS géographique n°240008755

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes âgées	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, Maladies apparentées	52
962	UHR	11	Hébergement complet	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

FINESS géographique n°240003269

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	22
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, maladies apparentées	-

- [Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale \(le cas échéant\) \(articles L. 342-3-1 et L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles\)](#)

L'EHPAD « Le Verger des Balans » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par arrêté du président du conseil départemental n°SPA-E-19-082 en date du 27 août 2019 pour 12 lits d'hébergement permanent. A ce titre, la convention d'aide sociale prévue à l'article L.342-3-1 du code de l'action sociale et des familles est jointe en annexe 5 au présent contrat.

## 2) L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES CPOM SIGNES PAR LE GESTIONNAIRE

Néant

## 3) OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU CPOM SUR LA BASE DU DIAGNOSTIC PARTAGE

Les orientations stratégiques sont réparties autour de 5 axes :

- Parcours et coordination ;
- Repositionnement de l'offre et innovation ;
- Prévention, qualité et sécurité des soins ;
- Personnaliser l'accompagnement ;
- Performance et management de la qualité.

#### **4) MOYENS DEDIES A LA REALISATION DU CPOM**

L'article 58 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et l'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoient l'utilisation d'un EPRD pour les EHPAD dès le 1er janvier 2017, dans des conditions définies en Conseil d'Etat.

##### **4.1 Les modalités de détermination des dotations des établissements et services du CPOM**

Les dispositions budgétaires et financières sont mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale d'allocation de ressources de l'ARS, déclinée dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et du périmètre des Dotations Régionales Limitatives (DRL) allouées par le niveau national.

Le financement des établissements et services du gestionnaire, entrant dans le champ d'application du contrat, est appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues, notamment aux articles L.313-12 (IV ter) et R.314-39-1 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le CPOM s'inscrit dans la mise en œuvre de la réforme tarifaire, applicable depuis le 1er janvier 2017 pour les EHPAD et PUV tarifées au GMPS.

Le nouveau modèle de tarification objective l'allocation de ressource par la mise en place de forfaits sur les soins et la dépendance en fonction de l'état de dépendance des résidents et de leurs besoins en soins requis. Les financements destinés à couvrir les charges des places d'hébergement permanent des EHPAD sont désormais calculés par le biais d'équations tarifaires.

De plus, des financements complémentaires peuvent être mis en place pour financer :

- d'une part, les modalités d'accueil particulières (hébergement temporaire, accueil de jour, unités d'hébergement renforcé, pôles d'activités et de soins adaptés...)
- Accompagner, d'autre part, les projets de modernisation ou de restructuration des établissements, pour soutenir les démarches d'amélioration de la qualité des prises en charge ou encore pour prendre en compte les besoins spécifiques de certains résidents (personnes handicapées vieillissantes, grands précaires).

La tarification annuelle prend la forme d'une dotation globalisée commune (DGC) :

##### **4.1.1 - Une DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie composée du forfait global de soins (R. 314-159 du CASF)**



Le forfait global soins de l'EHPAD Le Verger des Balans relève du tarif global avec PUI.

Le forfait global relatif aux soins correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent et, le cas échéant, de financements complémentaires prévus à l'article R. 314-163 du CASF destinés à couvrir, d'une part, les modalités d'accueil particulières, et d'autre part, des actions ponctuelles mises en place par l'établissement.

Il comprend :

- La coupe PATHOS de référence de chaque établissement (PMP) et le GIR moyen pondéré validés au plus tard le 30 juin de l'année précédente,
- Les options tarifaires de chaque établissement couvert par le contrat (tarif global ou partiel en particulier),
- Les financements complémentaires prévisionnels (objet, année d'attribution ...).

Dans ce cadre, lors de nouvelle validation des PMP, le forfait soins peut subir une variation par rapport à l'année précédente.

Le montant du forfait global de soins peut être modulé en fonction de l'activité réalisée au regard de la capacité autorisée et financée de l'établissement selon les modalités prévues par l'article R 314-160 du CASF.

Les financements complémentaires peuvent également être l'objet d'une modulation en fonction de l'activité réalisée (R314-161 CASF).

La mise en œuvre de ces modalités sera précisée, le cas échéant, dans le Rapport d'Orientation Budgétaire.

La DGC propre aux établissements et services, financés par l'Assurance Maladie sera actualisée au regard d'un taux régional dont les modalités sont définies annuellement dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et dans le respect des dispositions réglementaires afférentes.

#### **4.1.2 - Une DGC propre aux établissements et services financés par le Département composée du forfait global relatif à la dépendance (R. 314-172 du CASF)**

Le forfait global relatif à la dépendance sera calculé conformément aux articles R. 314-173 et suivants du CASF.

Le montant du forfait global dépendance est arrêté annuellement par le président du Conseil départemental. La participation du Conseil départemental est versée mensuellement.

#### **4.1.3 – dispositions communes aux financeurs**

Les enveloppes par financeur composant chaque dotation globalisée commune sont étanches et non fongibles entre elles.

Le gestionnaire reste par ailleurs éligible à des financements spécifiques pour lesquels l'autorité publique, locale ou nationale, a prévu des enveloppes supplémentaires.

Le gestionnaire peut dans le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs et des articles R314-227 et 228 procéder librement au cours de l'exercice à :

- tous les virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services,
- des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre tous les établissements et services.

Ces transferts de dotations ne sont toutefois valables que pour l'exercice pour lequel ils sont réalisés quand au moins un des établissements concernés dispose de financements définis en fonction d'une équation tarifaire, algorithme ou tarif plafond (Art R314-40 CASF).

En conséquence, le montant de la dotation reconductible à prendre en compte, à compter l'année N+1 du CPOM et sur sa durée, correspondra à celui résultant de l'application des modalités tarifaires précitées.

Les décisions budgétaires modificatives sont prises en compte dans le cadre d'une décision tarifaire modificative.

## **4.2 Les modalités de versement de la Dotation Globalisée Commune des établissements et services du CPOM**

Les dotations globalisées communes des établissements et services financés respectivement par :

- l'Assurance Maladie, d'une part,
- le Département, d'autre part,

sont arrêtées respectivement en fonction du périmètre actuel des autorisations et agréments des établissements et services mentionnés à l'article 1 du contrat.

Chaque DGC octroyée au gestionnaire fait l'objet d'une décision tarifaire qui mentionne :

- le montant de la dotation annuelle globalisée de fonctionnement,
- la quote-part de cette dotation annuelle globalisée commune pour chacun des établissements et services.

En cours d'exercice budgétaire, il peut être procédé, par décision modificative des établissements et services concernés, à une nouvelle répartition de la dotation annuelle globalisée, dans la limite de son montant et le respect des enveloppes spécifiques de chacun des financeurs.

Chaque dotation annuelle globalisée commune est :

- versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1 du CASF,
- actualisée dans les conditions prévues à l'article 4.1 du présent contrat.

## **4.3 Les modalités de calcul de la Dotation Globalisée Commune de Référence**

Le montant de la quote-part de DGC résulte notamment du périmètre des autorisations et des modalités d'application de la tarification à la ressource.

➤ La DGC de référence des établissements et services financés par l'Assurance Maladie au 31/12/2023 (avant notification de fin de campagne) se répartit comme suit :

Les quotes-parts de DGC s'entendent par les bases reconductibles de chaque établissement arrêtées par l'ARS au moment de la négociation du CPOM (avant actualisation N ou N+1, hors CNR et résultats).

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations soins Au 31/12/2023 (en €), hors CB2</b>	<i>Dont forfait global de soins HP</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, UHR, PFR, FI.COMP)</i>
240008755	EHPAD Le Verger des Balans	2 141 780	1 202 155	939 625
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 141 780</b>	<b>1 202 155</b>	<b>939 625</b>

➤ La DGC des établissements et services financés par le Département se répartit comme suit :

<b>Finess</b>	<b>Etablissements</b>	<b>Base reconductible dotations dépendance au 01/01/2023 (en €)</b>	<i>Dont forfait global dépendance</i>	<i>Dont financement complémentaires (AJ, HT, UHR, PFR, PASA)</i>
240008755	EHPAD Le Verger des Balans	368 382	368 382	0
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>368 382</b>	<b>368 382</b>	<b>0</b>

➤ Conformément à l'article L. 313-14-2 du CASF, l'ARS et le Conseil départemental pourront demander la récupération de certains montants dès lors qu'ils constatent :

1. Des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;
2. Des recettes non comptabilisées.

Cette récupération viendra en déduction de la tarification de l'exercice au cours duquel le montant à récupérer est constaté, ou de l'exercice qui suit.

#### 4.4 Engagements du gestionnaire

La gestion des produits financiers issus de la gestion centralisée de trésorerie des établissements et services du CPOM est réalisée conformément à l'article R314-95 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à :

- atteindre ou maintenir un taux de réalisation de l'activité/ un taux d'occupation des places financées à un taux minimum de 95 % ;
- respecter l'équilibre budgétaire et financier sur la période du contrat ;

- Compléter le tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social (ANAP).

#### 4.5 Dotation globalisée versée par l'Assurance Maladie : désignation d'une Caisse Pivot chargée du versement et de la personne qui la perçoit

Lorsque la dotation globalisée est financée par l'Assurance Maladie, une caisse pivot est désignée dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale.

Au regard des articles R174-9, R174-16-1 et 16-2 du CSS, le présent contrat désigne :

- l'organisme d'assurance maladie, comme unique caisse pivot, chargée du versement de la dotation globalisée commune,
- l'établissement, le service ou la personne morale signataire du contrat pour percevoir cette dotation.

Sont ainsi désignés à ce titre :

- la CPAM de Dordogne
- l'EHPAD Le Verger des Balans.

L'établissement ou le service dresse au premier jour de chaque trimestre civil un tableau indiquant le nombre de personnes hébergées ou prises en charge au titre de chaque régime.

Ce tableau est transmis à la caisse pivot désignée supra.

#### 4.6 Les modalités d'affectation des résultats pour les établissements et services du CPOM

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non reprise des résultats par la ou les autorités de tarification.

Le gestionnaire procède à l'affectation des résultats selon des modalités définies dans le CPOM en lien avec ses objectifs (R.314-43 du CASF) et dans le respect des dispositions des articles R.314-234 à 237 du CASF.

A ce titre, le principe général est l'affectation des résultats au sein du même compte de résultat c'est-à-dire par établissement ou service. Cela signifie, pour les établissements cofinancés, que l'affectation des résultats ne se fait plus par section tarifaire mais globalement au sein du compte de résultat.

La réglementation prévoit cependant des dérogations au principe général d'affectation des résultats, selon le statut des établissements et services :

- pour les établissements privés, l'article R314-235 du CASF permet une libre affectation des résultats entre les comptes de résultat mentionnés au 1° du II de l'article R. 314-222.

Dans ce cas, il y a une totale fongibilité des affectations de résultats entre les établissements d'un même CPOM, le résultat étant global au niveau de l'EPRD.

**Exception au principe :** les EHPAD commerciaux relevant de l'article L342-1 du CASF, les excédents dégagés par les tarifs soins et dépendance ne peuvent être affectés en réserve d'investissement, de trésorerie ou de compensation de charges d'amortissement (r314-234 et R314-244 du CASF).

L'ARS et le Département conservent, par ailleurs, la possibilité de réformer le résultat si l'un et/ou l'autre constate(nt) des dépenses manifestement étrangères par leur nature ou leur

importance aux nécessités normales de gestion des établissements et services. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit (R314-52 ou 236 du CASF).

**Priorités ARS / Conseil départemental :**

Ainsi il est convenu que les résultats et leurs affectations respectives soient réalisés au sein de chaque compte de résultat.

Le (les) résultat (s) excédentaire (s) est (sont) affecté(s) par ordre de priorité :

- 1) A la couverture des déficits antérieurs,
- 2) Puis à la réserve de compensation des déficits jusqu'à atteindre un niveau égal à 10 % de la dotation globalisée commune reconductible du CPOM, sous le contrôle des autorités de tarification,

3) Enfin sur les volets suivants :

■ Volet investissement :

- Affectation à la réserve de compensation des charges d'amortissement en vue de financer le surcoût lié au PPI validé dans le cadre de la négociation du contrat,
- Affectation à la réserve d'investissement selon le diagnostic financier et les nécessités apparaissant dans le futur PGFP et/ou les PPI

■ Volet Qualité

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM en priorité vers le renforcement de la prise en charge (ex : action de prévention, dispositif innovant, IDE de nuit, prendre soin, formation...)

■ Volet Ressources humaines

Affectation en report à nouveau en lien avec les actions inscrites au CPOM, (indemnités de départ à la retraite...)

La gestion des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire et est couvert, en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat, avant reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat et pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat (R 314-234 du CASF).

## **4.7 Les frais de siège**

Néant

## **4.8 Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et le Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP)**

Néant

## **4.9 Mise en place d'un plan de redressement ou d'un plan de retour à l'équilibre financier en cours d'exécution du CPOM**

Néant

# TITRE 2 - LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

---

## 5) LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

- La composition du comité de suivi

Un comité de suivi du CPOM est instauré dès la conclusion du contrat. Sa composition est détaillée comme suit :

- Un (ou des) représentant(s) du Conseil départemental ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'Agence Régionale de Santé ;
- Un (ou des) représentant(s) de l'organisme gestionnaire ;

Le comité de suivi est chargé de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

- Documents à produire :

Dans le cadre du dialogue de gestion, la personne gestionnaire transmet l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévu aux articles L. 314-7-1 et L. 313-12 pour les établissements relevant du contrat, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

❖ Le gestionnaire dispose, ainsi, chaque année, de 30 jours après la notification de la ressource par l'autorité de tarification (le délai court à compter de la plus tardive des dates opposables à chacune des deux autorités) et au plus tard le 30 juin de l'exercice pour transmettre :

↳ un EPRD conforme à l'article R 314-213 du CASF :

↳ des annexes listées à l'article R314-223 du CASF

↳ au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné, un tableau relatif à l'activité prévisionnelle qui permet notamment de déterminer les tarifs journaliers applicables.

Le tableau d'activité prévisionnelle peut être différencié en fonction de la catégorie d'établissements ou de services concernée. Les modèles de tableaux d'activité et les modalités de leur transmission, y compris par voie électronique, sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales (Art. R. 314-219)

❖ Le gestionnaire dépose

- un ERRD conforme à l'article R314-232 du CASF

- Dans le cadre de la remise de l'ERRD, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

Ces documents sont attendus au 30 avril de l'année N+1 s'agissant de l'ERRD.

- [Les dialogues de gestion](#)

Le comité de suivi se réunit à deux reprises au cours du contrat :

- au cours de la troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par le gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient ; dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires ; Un compte rendu partagé doit être rédigé pour permettre d'apprécier ce point d'étape.
- au cours de la cinquième année du contrat, pour un bilan final et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par le gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

- [Option : un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat :](#)

En cas de difficultés lors du dialogue de gestion se tenant la troisième année ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat, le conseil départemental ou l'agence régionale de santé peuvent ajouter un dialogue de gestion supplémentaire au cours de la quatrième année d'exécution du contrat.

- [La prise en compte des circonstances imprévisibles ou exceptionnelles](#)

En dehors des dialogues de gestion, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

## **6) LE TRAITEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **7) LA REVISION DU CONTRAT**

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM. Cet avenant ne peut avoir pour effet de modifier la durée initialement prévue du CPOM.

## **8) LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET LA DUREE DU CPOM**

Le présent CPOM prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 5 ans.

## **9) PENALITES FINANCIERES – FORFAIT SOIN EHPAD**

Lorsque la personne gestionnaire refuse de signer le contrat pluriannuel ou de le renouveler, le forfait mentionné au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2 du CASF est minoré à hauteur d'un montant dont le niveau maximum peut être porté à 10 % du forfait par an, dans des conditions fixées par décret.

Fait à Périgueux, le

Le directeur de la Délégation  
Départementale de la Dordogne

Le Président du  
Conseil départemental  
de la Dordogne

Le représentant du gestionnaire

Pierre MALTERRE  
Directeur Général



## TITRE 3 : LA LISTE DES ANNEXES AU CPOM

---

Des annexes sont jointes au contrat et sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat, sauf contre-indication mentionnée ci-dessous.

### ➤ LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : La synthèse du diagnostic partagé
- ANNEXE 2 : Les fiches actions
- ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale
- ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs
- ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

## ➤ CONTENU DES ANNEXES

### ANNEXE 1 : La synthèse du diagnostic partagé

L'EHPAD est une unité de vie de 52 lits pour des patients atteints de maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés qui trouve toute sa place dans la filière psychogériatrique du Verger des Balans. Le taux d'occupation optimal est de 99 %.

Le GMP (906) et le PMP (307) élevés (validés le 16/07/2021) s'expliquent par la spécialisation de l'EHPAD du Verger des Balans dans la prise en soin des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à un stade avancé ou présentant des troubles du comportement ainsi qu'à une absence de recours à l'hospitalisation hors interventions chirurgicales.

L'Accueil Thérapeutique de Jour (Centre de Jour ouvert en 1993) est situé, depuis novembre 2019, au 04 place Francheville à Périgueux. L'arrêté d'extension délivré le 27 août 2019 a fixé sa capacité à 22 places dont 10 pour des personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Centre de Jour est ouvert du lundi au vendredi sauf les jours fériés : il est fermé 4 semaines par an, ce qui fait environ 5060 journées théoriques. Le taux d'occupation optimal est évalué à 85 %. Le partenariat avec les médecins traitants, les médecins spécialistes et les CM2R de Bordeaux et Limoges porte ses fruits puisque de plus en plus de patients « jeunes » sont adressés. L'activité n'étant plus entravée par la crise sanitaire, la montée en charge est conforme aux prévisions avec un taux optimal attendu dès 2024.

La présente synthèse a été rédigée en cinq points, correspondant aux cinq axes d'orientations stratégiques du CPOM à partir de la grille diagnostique, de l'extraction du tableau de bord de la performance, ainsi que de la dernière évaluation interne.

#### **AXE 1 Parcours et coordination :**

La continuité du parcours patient est garantie ; l'admission à l'EHPAD est préparée en réunion de synthèse avec les équipes du Centre de jour et de l'UCC. Une réunion mensuelle de concertation a lieu via la plateforme de répit avec les SSIAD, ESA et MAIA.

La coordination avec tous les partenaires est effective. Avec le CH de Périgueux les principales coopérations concernent le service de soins palliatifs (convention signée), les urgences, la gériatrie et la psychiatrie. Les soins dentaires sont organisés avec un cabinet dentaire de ville. Le Verger des Balans bénéficie de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre de Lalande et des astreintes des pharmaciens de la Polyclinique Francheville. Enfin les médecins gériatres de l'établissement sont tous salariés et interviennent via des conventions de mise à disposition, au sein des 5 centres hospitaliers de proximité et de 12 EHPAD autonomes partenaires.

Afin d'améliorer le parcours et la coordination il est envisagé de :

- Obtenir du CH Périgueux les conventions pour les urgences, et la psychiatrie.
- Formaliser la coopération avec le CHS Esquirol par une convention quand il sera reconnu centre référent régional de psychiatrie du sujet âgé.

#### **AXE 2 Repositionnement de l'offre et innovation :**

Le Verger des Balans contribue à la politique de maintien à domicile via l'Accueil Thérapeutique de Jour Alzheimer ainsi que par la Plateforme d'Accompagnement et de Répit

qui lui est adossé en proposant des heures de répit (possibilité dans un contexte d'urgence), de l'accueil, de l'information, du soutien et de l'orientation des aidants. L'activité de l'UHR est effective et répond au cahier des charges. En complément des consultations avancées, les médecins du Verger des Balans ont une activité de télé-médecine.

Concernant le repositionnement de l'offre il est envisagé de :

- Ouvrir l'établissement aux partenaires du domicile en leur mettant à disposition nos locaux après les travaux de restructuration de l'EHPAD.
- Ouvrir l'établissement aux patients à domicile en leur permettant de participer à des ateliers communs avec les résidents de l'EHPAD dans les nouveaux locaux.

### **AXE 3 Prévention, qualité et sécurité des soins :**

Une politique de bon usage du médicament est effective. La présence d'une pharmacienne salariée à 0,3 ETP, présidente du CMDMS de l'établissement, participe à la conciliation médicamenteuse initiée dès 2018. Le circuit du médicament est informatisé. L'analyse des causes des erreurs médicamenteuses est menée et il existe une procédure sur la réévaluation de la prise en charge médicamenteuse. Le livret thérapeutique est utilisé avec des protocoles thérapeutiques et une liste de Never Event.

L'amélioration de la prévention du dépistage et de la prise en charge de la dénutrition est favorisée par le protocole de repérage des troubles nutritionnels, la pesée mensuelle de tous les résidents, le repas thérapeutique systématique et l'adaptation des plats au manger-mains.

La remobilisation et l'autonomisation des personnes est garantie par un projet de soin spécifique axé sur les stratégies non médicamenteuses, la présence d'un Médecin-chef psycho-gériatre (prévention de la dépression et suivi des troubles démentiels), d'une équipe soignantes renforcée avec l'identification de lits d'UHR, l'élaboration du plan de soin de manière pluridisciplinaire, et l'existence d'une formation interne sur la Maladie d'Alzheimer reconnue DPC.

La vaccination antigrippale et antipneumococcique est systématiquement proposée pour les résidents, optimisée par la promotion et la prise en charge par l'établissement de la vaccination des personnels. Avec la crise sanitaire liée au covid, l'établissement a été volontaire pour initier la vaccination ; les campagnes de rappel sont depuis systématiquement organisées.

Il existe une procédure de prévention et de traitement des escarres et nous veillons plus particulièrement à l'utilisation de l'échelle BRADEN.

La procédure d'hygiène bucco-dentaire est adaptée à la pathologie démentielle.

Il existe une procédure de prise en charge de la douleur (évaluation et prescription des antalgiques). Le Médecin-coordonnateur est capacitare en algologie.

Concernant l'accompagnement de la fin de vie, l'intervention de l'équipe de soins palliatifs à validé notre pratique. Les décès sont systématiquement accompagnés dans l'établissement par du personnel formé avec le recours si nécessaire de l'HAD.

Pour améliorer la prévention, la qualité et la sécurité des soins il est envisagé de :

- Maintenir le taux de vaccination antigrippale du personnel dans le contexte général antiscience amplifié lors de la pandémie et en particulier concernant la vaccination.

### **AXE 4 Personnalisation de l'accompagnement :**

L'ouverture de l'établissement est développée. Au niveau artistique par le travail d'Art-thérapie, des expositions de peintures, des projets intergénérationnels avec les écoles, collèges et lycées. Un partenariat existe avec la bibliothèque de Périgueux. L'établissement accueille de nombreux étudiants médicaux et paramédicaux. Il est ouvert aux aumôneries.

Les familles et les proches bénéficient d'une réunion bimensuelle animée par la responsable des soins et le psychologue. Un Conseil des Résidents trimestriel adaptée et ouvert à la totalité de la population accueillie (patients ne pouvant participer au CVS) a été instauré. Le CVS est opérationnel (réunions trimestrielles) avec participation systématique des représentants des résidents et usagers de l'EHPAD et des Accueils Thérapeutiques de Jour.

Le personnel est formé à la promotion de la bientraitance et la prévention de la maltraitance. La réflexion éthique est intégrée aux réunions quotidiennes pluridisciplinaires. Le médecin-chef, titulaire d'un DU d'éthique est membre de l'ERENA.

Le projet d'accompagnement personnalisé est systématique et réévalué annuellement.

L'information concernant le suivi des réclamations est donnée dans le livret d'accueil ; la réponse aux réclamations est systématique.

Pour améliorer la personnalisation de l'accompagnement il est envisagé de :

- Ouvrir un tiers-lieu au sein de l'EHPAD associant les résidents, leur famille et la population du territoire dans les nouveaux locaux après les travaux de restructuration.

### **AXE 5 Performance et management de la qualité :**

Le plan d'amélioration continu de la qualité est suivi en CODIR. Il s'appuie sur un responsable qualité et gestion des risques formé, une politique de gestion des risques, et une cartographie des risques.

L'accroissement des compétences et l'amélioration des conditions de travail sont favorisés par, d'une part, un plan de formation ambitieux financé à hauteur de 3,43 % de la masse salariale, et d'autre part, l'existence d'une politique QVT.

Pour autant, dans le contexte de pénurie de professionnels de santé nous sommes confrontés à des postes vacants IDE et AS compensés par un recours à l'intérim.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) sont diffusées via la gestion documentaire informatisée. Du temps est dédié dans les planifications horaires à l'appropriation des RBPP, se rajoutant aux réunions d'équipe quotidiennes, aux groupes de travail de l'évaluation interne ainsi qu'au suivi des EPP médicales.

La déclaration des évènements indésirables est informatisée. Il existe une procédure de gestion des évènements indésirables avec une charte de déclaration. Le gestionnaire des risques anime un CREX depuis 2017.

Pour améliorer la performance et le management de la qualité il est envisagé de :

- Maintenir le taux d'activité à 99% au regard de la rotation de résidents et du délai raisonnable de « désaffectation » d'une chambre libérée.

## ANNEXE 2 : Les fiches actions

### AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°1 Formaliser les partenariats avec le CH de Périgueux	
<i>Référent (personne ou institution) : Luc LASSAGNE – Directeur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Seules les conventions qui ont pu se faire directement avec les services (HAD et EMPS) ont pu aboutir. Notre demande sera renouvelée après l'arrivée de la nouvelle direction du CH de Périgueux. La nouvelle présidente de CME du CH souhaite pouvoir développer notre partenariat.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Favoriser la coordination avec le CH de Périgueux afin de favoriser l'accès aux soins des personnes et éviter les ruptures de prise en charge
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rétérer la demande officiellement auprès de la direction du CH de Périgueux</li><li>• Obtenir un projet de convention pour les urgences, et la Psychiatrie.</li><li>• Signer les 2 conventions</li></ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Directeur et Médecin-Chef
<b>Moyens nécessaires</b>	Signature des 2 conventions
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Premier semestre 2024
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Les 2 conventions signées
<b>Points de vigilance</b>	Obtenir le consentement du CH de Périgueux
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Les partenariats avec le CH de Périgueux sont opérationnels et satisfaisants

## AXE 1 : PARCOURS ET COORDINATION

Fiche Action N°2	
Formaliser le partenariat avec le Centre Référent Régional de Psychiatrie du Sujet Agé	
<i>Référent (personne ou institution) : Eric DUMAS – Médecin-Chef</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Depuis toujours le Verger des Balans est en étroite relation avec la psychogériatrie du CHU de Limoges. L'EHPAD du Verger des Balans est par ailleurs sollicité par ce service pour admettre en hébergement permanent des patients complexes de leur filière qui nécessitent une prise en soin psychogériatrique adaptée.  Le Médecin-Chef sollicite l'expertise de l'équipe du CH Esquirol qui doit être reconnue prochainement Centre Référent Régional de Psychiatrie du Sujet Agé pour la Nouvelle Aquitaine.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Favoriser le partenariat avec le Centre Référent Régional de Psychiatrie du Sujet Agé en tant qu'établissement requérant et requis
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la demande auprès du CH Esquirol via les équipes Médicales</li> <li>• Obtenir un projet de convention et le valider par les directions des établissements respectifs</li> <li>• Signer la convention</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	Le Médecin-Chef du Verger des Balans, le responsable du service de psychogériatrie du CH Esquirol et leurs directions
<b>Moyens nécessaires</b>	Signature de la convention
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Dans les six mois suivant la reconnaissance du CH Esquirol en tant que Centre Référent Régional de Psychiatrie du Sujet Agé
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Convention signée</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>Nombre de patients adressés au CHS ESQUIROL par an</p>
<b>Points de vigilance</b>	Pour l'instant, le CHS ESQUIROL n'est pas labellisé Centre Référent, nous sommes toujours dans cette attente.
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Les partenariats avec le CH ESQUIROL sont opérationnels et satisfaisants

## AXE 2 : REPOSITIONNEMENT DE L'OFFRE ET INNOVATION

Fiche Action N°3	
Ouvrir l'établissement aux partenaires du domicile	
<i>Référent (personne ou institution) : Luc LASSAGNE – Directeur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>L'accès aux dispositifs d'accompagnement et de soins est d'autant plus facilité que ceux-ci vont au-devant et au plus près de la population.</p> <p>Les missions de repérage des fragilités, d'information, de soutien, etc., réalisées par nos partenaires doivent pouvoir être menées au sein de l'établissement dès que nos locaux le permettrons.</p> <p>Le projet architectural de restructuration de l'EHPAD le prévoit.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Mettre à disposition nos locaux aux partenaires du territoire afin de faciliter leurs actions au service d'une meilleure prise en charge de proximité.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les travaux de restructuration de l'EHPAD</li> <li>• Lister les partenaires intéressés</li> <li>• Formaliser les modalités d'interventions des partenaires</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La direction de l'établissement</li> <li>• Les partenaires qui recherchent ponctuellement ou régulièrement des locaux pour accueillir leur activité.</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	Création de nouveaux locaux et formalisation de partenariats.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Deuxième semestre 2025
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	<p>Typologie des partenaires</p> <p>Nombre d'interventions de nos partenaires au sein de nos locaux</p>
<b>Points de vigilance</b>	Financement insuffisant du Ségur investissement
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

## AXE 2 : REPOSITIONNEMENT DE L'OFFRE ET INNOVATION

Fiche Action N°4 Ouvrir l'établissement aux patients à domicile	
<i>Référent (personne ou institution) : Mélanie BASPEYRAS-COUDERT - Responsable des Soins</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Trop de patients présentant des troubles neurocognitifs vivant à domicile reste en dehors de toute prise en soins spécifique.</p> <p>Par ailleurs l'éventualité d'une entrée en EHPAD est plus redoutée qu'espérée.</p> <p>La participation à des ateliers thérapeutiques des patients à domicile en commun avec des résidents de l'établissement, contribuera à apporter une réponse concernant ces deux problématiques dès que les locaux le permettront.</p> <p>Le projet architectural de restructuration de l'EHPAD le prévoit.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Contribuer à la politique de maintien à domicile des personnes âgées du territoire présentant des troubles neurocognitifs et contribuer à préparer l'entrée en EHPAD par la participation à des ateliers communs avec les résidents de l'établissement.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les travaux de restructuration de l'EHPAD</li> <li>• Communiquer sur l'offre de soin auprès des partenaires à domicile.</li> <li>• Formaliser les modalités d'accueil des patients vivant à domicile</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La direction de l'établissement</li> <li>• Les équipes soignantes de l'établissement.</li> <li>• Les partenaires de proximité qui interviennent à domicile.</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	Création de nouveaux locaux et outils de communication
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Premier semestre 2026
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Nombre de patients vivant à domicile
<b>Points de vigilance</b>	Financement insuffisant du Ségur investissement
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	L'expertise de la Plateforme d'Accompagnement et de Répit de l'établissement



### AXE 3 : PREVENTION, QUALITE ET SECURITE DES SOINS

Fiche Action N°5 Maintenir le taux de vaccination antigrippale du personnel	
<i>Référent (personne ou institution) : Véronique TREUSSIÉ – Médecin coordonnateur/Présidente EOH</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Lors du précédent CPOM le taux de vaccination antigrippal des personnels de l'EHPAD à rapidement rattrapé celui des professionnels des autres services de l'établissement. Le taux s'est stabilisé à 60 % ne progressant plus depuis les controverses concernant la vaccination anti-covid.</p> <p>Il est à craindre que la décision d'annuler l'obligation vaccinale anti-covid ainsi que l'unique décision de réintégrer les soignants non vaccinés favorise la caisse de résonance du discours antiscience et du charlatanisme.</p> <p>L'impact négatif sur l'acceptation de la vaccination ne peut pas être ignoré.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Améliorer la vaccination, notamment par le plan vaccinal grippe, des personnels.
<b>Description de l'action</b>	Optimiser la promotion de la vaccination antigrippale par la poursuite des campagnes d'information et d'incitation.
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	L'ensemble du personnel de l'établissement.
<b>Moyens nécessaires</b>	Temps de réunion et affichage.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Campagne de vaccination annuelle.
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Taux de vaccination supérieur ou égal à 60 % sur la durée du CPOM
<b>Points de vigilance</b>	Le discours antiscience qui sévit actuellement dans la société française
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	L'engagement du Médecin coordonnateur qui avait réussi à ce que le taux de vaccination des professionnels de l'EHPAD rattrape celui des autres services.

#### AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche Action N°6	
Ouvrir un tiers-lieu au sein de l'EHPAD	
<i>Référent (personne ou institution) : Luc LASSAGNE – Directeur</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Depuis toujours le Verger des Balans développe des offres de soin pour des personnes atteintes de maladies neurocognitives.</p> <p>Pour autant, si les admissions dans les services médico-sociaux de l'établissement se font pour des raisons médicales, le développement du projet de vie est une priorité, dans la mesure où il concoure grandement à la prise en soin.</p> <p>Ouvrir l'EHPAD sur son territoire de proximité favorisera les échanges entre résidents et habitants de tous âges, tous publics et toutes situations.</p> <p>Le projet architectural de restructuration de l'EHPAD le prévoit.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Poursuivre le développement et la dynamisation de l'ouverture de l'établissement sur son environnement en matière de vie sociale, culturelle et sportive, pour en faire un véritable lieu de vie.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser les travaux de restructuration de l'EHPAD</li> <li>• Répondre à l'appel à projet de l'ARS</li> <li>• Associer les acteurs locaux au projet d'un tiers lieu</li> <li>• Formaliser les modalités de fonctionnement du tiers lieu</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La direction de l'établissement</li> <li>• Les résidents et leurs familles</li> <li>• Les partenaires locaux</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de nouveaux locaux et formalisation de partenariats</li> <li>• Financement ARS dans le cadre de l'appel à projet</li> </ul>
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Deuxième semestre 2027
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Nombre d'activités ouvertes sur l'extérieur associant les résidents, leur famille et la population du territoire.
<b>Points de vigilance</b>	Financement insuffisant du Ségur investissement
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	

#### AXE 4 : PERSONNALISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT

Fiche Action N°7 Participer au GCS santé mentale	
<i>Référent (personne ou institution) : Eric DUMAS – Médecin-Chef</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	<p>Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) santé mentale de Dordogne a été créé en 2015.</p> <p>En 2022, il compte 35 établissements adhérents : établissements publics, privés intervenant dans le champ de la santé mentale, handicap, du soin, de l'hébergement auprès des enfants, adolescents, adultes et personnes âgées. Une stricte parité entre partenaires publics et privés est observée.</p> <p>Ce groupement a pour principal objet de fédérer l'action des établissements et acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux sur le territoire de santé de la Dordogne dans le domaine de la santé mentale.</p> <p>Au regard de sa spécificité la participation au GCS de santé mental de la Dordogne du Verger des Balans a tout son sens.</p>
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Participer à l'adaptation de l'offre d'accompagnement aux besoins en santé mentale des résidents par la diffusion des bonnes pratiques professionnelles et par des échanges de compétences au sein du GCS.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhérer aux GCS</li> <li>• Participer aux actions du GCS relatives à la santé mentale des personnes âgées présentant des troubles neurocognitifs.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	La direction et l'équipe médicale de l'établissement
<b>Moyens nécessaires</b>	Adhésion au GCS santé mentale du territoire
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Premier semestre 2025
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Nombre de participation de l'établissement à une action du GCS concernant les maladies neurocognitives
<b>Points de vigilance</b>	
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	L'établissement est déjà identifié comme recours et référent dans le parcours de soin des patients atteints d'une maladie neurocognitive du territoire de la Dordogne.

**AXE 5 : PERFORMANCE ET MANAGEMENT DE LA QUALITE**

Fiche Action N°8 Maintenir le taux d'activité de l'EHPAD	
Référent (personne ou institution) : <i>Mélanie BASPEYRAS-COUDERT - Responsable des Soins</i>	
<b>Constat du diagnostic</b>	Depuis toujours l'EHPAD du Verger des Balans est identifiés comme établissement recours pour accueillir des patients atteints de maladies neurocognitives présentant des troubles du comportement productif du territoire de la Dordogne.  C'est dans ce contexte que 14 lits d'UHR ont été identifiés sur les 52 lits existants.  L'établissement doit donc être toujours en capacité de répondre le plus rapidement possible aux demandes d'admission qui lui sont adressées.
<b>Objectif opérationnel (ou spécifique)</b>	Atteinte d'un taux d'activité optimal au regard de la rotation de résidents et du délai raisonnable de « désaffectation » d'une chambre libérée.
<b>Description de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'une procédure définissant les modalités de remise en fonction d'une chambre libérée.</li> <li>• Réactualisation permanente de la liste d'attente en fonction de l'urgence médicale.</li> </ul>
<b>Identification des acteurs à mobiliser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipe soignante et service technique de l'établissement</li> <li>• Equipe médicale</li> </ul>
<b>Moyens nécessaires</b>	Procédure de remise en fonction d'une chambre libérée.
<b>Calendrier prévisionnel</b>	Premier semestre 2024
<b>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</b>	Taux d'activité de 99 %
<b>Points de vigilance</b>	
<b>Bonnes pratiques à promouvoir</b>	Une chambre est systématiquement laissée inoccupée après un décès pendant le roulement de toute l'équipe soignante.

**ANNEXE 3 : Rééquilibrage de l'offre médico-sociale**

Années	Places au début du CPOM		Variation N	Variation N+1	Variation N+2	Variation N+3	Variation N+4	Places à la fin du CPOM
	Etablissements	/services						
Hébergement permanent	52		0	0	0	0	0	52
Accueil Thérapeutique de jour	22		0	0	0	0	0	22
Total	74		0	0	0	0	0	74
Poids des services au regard de l'offre global								

**ANNEXE 4 : Tableau de synthèse des fiches actions et indicateurs**

OBJECTIFS OPERATIONNELS	Indicateurs de suivi	Cible à atteindre	ETAT D'AVANCEMENT					COMMENTAIRES
			Calendrier					
			2024	2025	2026	2027	2028	
<u>Fiche action n° 1</u> Formaliser les partenariats avec le CH de Périgueux	Conventions avec le CHP : (Urgences et Psychiatrie)	2 conventions signées	X					
<u>Fiche action n° 2</u> Formaliser le partenariat avec le Centre Référent Régional de Psychiatrie du Sujet Agé.	Convention signée avec le CH Esquirol Nombre de patients adressés au CHS ESQUIROL par an	Convention signées 2 patients/an						Dès la reconnaissance du CH Esquirol en tant que Centre Référent Régional Cas complexes
<u>Fiche action n° 3</u> Ouvrir l'EHPAD aux partenaires du domicile	Nombre d'interventions des partenaires	2 partenaires			1	1	2	Sous réserve de la réalisation des travaux La cible correspond à la formalisation de 2 partenariats
<u>Fiche action n° 4</u> Ouvrir l'établissement aux patients à domicile	Nombre de patients concernés	10 patients/semaine			2	6	10	Sous réserve de la réalisation des travaux
<u>Fiche action n° 5</u> Maintenir le taux de vaccination antigrippale du personnel	% de vaccination antigrippale chez le personnel	Supérieur ou égal 60 %	60 %		60 %	60%	60 %	
<u>Fiche action n° 6</u> Ouvrir un tiers-lieu au sein de l'EHPAD	Nombre d'activités réalisées	6 activités/an				3	6	Sous réserve de la réalisation des travaux et d'un financement ARS
<u>Fiche action n° 7</u> Participer au GCS santé mentale	Adhésion au GCS santé mentale % de participation aux actions	Convention signée 100 % de participation	X		25 %	50 %	75 %	100%
<u>Fiche action n° 8</u> Maintenir le taux d'activité de l'EHPAD	Activité optimale de l'EHPAD	Taux d'occupation à 99 %	99 %		99 %	99 %	99 %	99 %

## **ANNEXE 5 : L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale**

**ANNEXE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS (CPOM) 2024-2028 DE L'EHPAD « LE VERGER DES BALANS » A ANNESSE ET BEAULIEU**

### **CONVENTION D'AIDE SOCIALE**

**ENTRE**

La SAS LE VERGER DES BALANS, sise 9 Route des Balans à ANNESSE ET BEAULIEU gestionnaire de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Verger des Balans » à ANNESSE ET BEAULIEU, représenté par Monsieur Pierre MALTERRE, son directeur général ;

**Dénommé ci-après « l'établissement »**

**ET**

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ;

**Dénommé ci-après le « Département »**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L 342-3-1, D 342-2 et R 314-183 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, notamment son article 8,

**VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Dordogne n° 022080 et de Monsieur le Président du Conseil général n°021292 du 29 novembre 2002 autorisant la transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée « Le Verger des Balans » en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 60 lits et places répartis en 50 lits d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne n° SE 09-016 en date du 04 mars 2009 habilitant l'EHPAD « Le Verger des Balans » sis à ANNESSE ET BEAULIEU à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 12 lits d'hébergement permanent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 26 mai 2009 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Le Verger des Balans », portant la capacité totale de l'établissement à 64 lits et places réparties en 50 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 12 places d'accueil de jour Alzheimer, sans changement quant à l'habilitation à l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint de Madame le Préfet de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil général n°100644 du 31 mars 2010 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Le Verger des Balans » pour une capacité totale de 66 lits et places répartis en 52 lits d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire Alzheimer et 12 places d'accueil de jour Alzheimer, sans changement quant à l'habilitation à l'aide sociale ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la convention d'aide sociale du 04 mars 2009 réglant les conditions d'accueil de 12 bénéficiaires de l'aide sociale pour l'EHPAD « Le Verger des Balans » à Anesse et Beaulieu échue au 1<sup>er</sup> avril 2014 et reconduite de manière, conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite convention ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'aide sociale du 27 mars 2009 précisant le mode de calcul des tarifs appliqués aux hébergés sociaux âgés de moins de 60 ans ;

VU la demande transmise par courriel du 31 mars 2015 par Monsieur Luc LASSAGNE, Directeur de l'EHPAD « Le Verger des Balans », en vue de bénéficier du droit d'option introduit par l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 susvisée, sollicitant la reconduction des modalités d'application de l'habilitation partielle à l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint de Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de Monsieur le Président du Conseil général n°SPAE-19-082 du 27 août 2019 autorisant l'extension de 10 places d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de l'EHPAD « Le Verger des Balans » pour une capacité totale de 74 lits et places répartis en 52 lits d'hébergement permanent Alzheimer, dont 14 lits d'Unité d'Hébergement Renforcé et 22 places d'accueil de jour Alzheimer, dont 10 places pour les personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer, sans changement quant à l'habilitation à l'aide sociale.

VU l'arrêté conjoint de N°SPAE 22-215 du 30 décembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant les tarifs 2023 relatifs à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « Le Verger des Balans » ;

## **Il est convenu ce qu'il suit**

### **Préambule :**

Dans le cadre de l'habilitation à l'aide sociale prévue par l'arrêté n° SPAE-09-016 du 04 mars 2009 de Monsieur le Président du Conseil général, l'EHPAD « Le Verger des balans » à ANNESSE ET BEAULIEU est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale (toutes origines géographique confondues) dans la limite de 12 lits.

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières liées à cette habilitation. Elle est annexée au CPOM 2024-2028 de l'EHPAD « Le Verger des Balans » conformément au IV ter de l'article L 313-12 du CASF.



## **Article 1 : Conditions de réservation et de mise à disposition de places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées**

L'Etablissement s'engage à admettre, dans la limite de ses places disponibles et de son habilitation de 12 places rappelée ci-dessus, toute personne qui en ferait la demande, au titre de l'aide sociale départementale quel que soit son domicile de secours.

Cette admission sera prononcée en conformité avec le projet d'établissement. Plus particulièrement, l'Etablissement s'engage à faire bénéficier de la totalité de la prise en charge et des services aux bénéficiaires de l'aide sociale sans restriction ou discrimination par rapport aux résidents non assistés sociaux. Cette prise en charge devra être conforme aux référentiels de bonnes pratiques professionnelles et s'inscrire dans le prolongement des objectifs du CPOM en vigueur.

A l'arrivée du résident sollicitant l'aide sociale, l'Etablissement lui remettra l'ensemble des documents prévus par le CASF et devra mettre en place une prise en charge personnalisée, au même titre que les autres résidents.

## **Article 2 : Modalités financières**

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront déterminés annuellement par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne sur la base des tarifs de l'année précédente majorés du taux d'évolution fixé par les ministres chargés des personnes âgées et de l'économie, conformément à l'article L 342-3 du CASF.

Dans le cas où l'arrêté ministériel paraît après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année auquel il se rapporte, le tarif fixé l'année précédente est reconduit jusqu'au 1<sup>er</sup> du mois après publication de l'arrêté ministériel, le nouveau tarif de l'année prenant effet à cette date.

Par référence aux dispositions de l'article R 314-35 du CASF, le nouveau tarif applicable pour l'exercice sera calculé en tenant compte des produits à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du nouveau tarif.

Ces prix feront l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Pour mémoire, les prix de journée visés ci-dessus sont à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de :

- pour les personnes âgées de plus de 60 ans : 84,58 € TTC
- pour les personnes âgées de moins de 60 ans : 110,70 € TTC

Au tarif opposable aux personnes de plus de 60 ans s'ajoutera le tarif dépendance correspondant au GIR 5-6.

L'Etablissement s'engage à ne pas mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide sociale accueilli toute facturation qui ne serait conforme aux tarifs ci-dessus.

L'établissement, en application de l'article R 314-204 du CASF, déduira du tarif d'hébergement, dès 72 heures d'absence, la part correspondant aux charges variables en cas

d'absence pour convenance personnelle ou au montant du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation, sauf condition plus favorable inscrite au Règlement Départemental d'Aide sociale dont relève le demandeur d'aide sociale.

### **Article 3 : Contrôle**

L'établissement s'engage à produire avant le 30 avril n+1 le rapport d'activité du directeur et le compte de résultat relatif à la section dépendance de l'exercice précédent.

### **Article 4 : Durée, renouvellement et dénonciation**

La présente convention est conclue pour la durée du CPOM dont elle est l'accessoire. Elle prend effet à la date d'effet dudit CPOM.

Si elle n'est pas dénoncée par l'Etablissement ou le Département, au plus tard 6 mois avant son terme, la présente convention sera reconduite expressément dans les mêmes conditions.

Si elle n'est pas dénoncée conformément à ce qui précède, la présente convention sera renouvelée, dans les mêmes conditions, en même temps que le CPOM.

### **Article 5 : Modifications de la convention**

Elles pourront intervenir par voie d'avenant.

### **Article 6 : Résiliation ou dénonciation de la convention**

L'habilitation à l'aide sociale du Département dont bénéficie l'établissement pourra être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du Code d'Action Sociale et des Familles. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Par ailleurs, la présente convention pourra être résiliée à tout moment, en cas d'inobservation des obligations qui en résultent, après mise en demeure restée sans effet et préavis de 3 mois.

En outre, l'établissement ou le Département peuvent dénoncer la présente convention 6 mois avant son terme prévu à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 7 : Conséquence du retrait ou de la dénonciation**

En cas de dénonciation ou de retrait en application des articles 4 et 6, la poursuite de la prise en charge des assistés sociaux présents alors, sera prononcée à titre individuel aux conditions fixées par l'article L 231-5 du CASF.

### **Article 8 : Règlement des litiges**

Tout recours contentieux contre la présente convention, exception faite de ceux relatifs à la tarification, devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, Rue Tastet BP 947 33063 Bordeaux CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Périgueux, le

**Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne,**

**Le Directeur Général  
« SAS Le Verger des Balans »,**

**Germinal PEIRO**

**Pierre MALTERRE**

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.19**

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) expérimentaux  
à compter du 1er janvier 2024 pour 27 Services Autonomie à Domicile (SAD)  
"aide" habilités à l'aide sociale.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

---

N° 23.CP.X.19

**Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) expérimentaux  
à compter du 1er janvier 2024 pour 27 Services Autonomie à Domicile (SAD)  
"aide" habilités à l'aide sociale.**

---

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

**VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la Sécurité sociale pour 2021, et plus particulièrement son article 47 – Dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires,

**VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, et plus particulièrement son article 44,

**VU** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022, et plus particulièrement son article 44,

**VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023,

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L.314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

**VU** le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux Départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020,

**VU** le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des Organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même Code,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la Prestation de Compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** l'arrêté n° 2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des Etablissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023),

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du Plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale »,

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types,

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 22-170 du 28 juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),

**VU** la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale,

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur,



VU le Règlement départemental d'action sociale,

VU le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026,

**CONSIDÉRANT** la vocation pérenne de certains dispositifs nationaux et départementaux (revalorisations salariales aussi bien pour le secteur public que pour le secteur associatif), flotte de véhicules, dotation complémentaire) ainsi que le déploiement de la réforme des Services Autonomie à Domicile – SAD –,

**CONSIDÉRANT** qu'il était, dans un premier temps opportun, à titre expérimental, de déployer auprès de quelques services volontaires (7 au 1<sup>er</sup> janvier 2023), un nouveau mode de financement sous forme de dotations exclusivement via la concrétisation de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDÉRANT** dans le cadre de la politique volontariste menée par le Département dans le champ de l'aide à domicile, qu'il est indispensable de généraliser le mode de financement exclusivement sous forme de dotations dans le cadre d'un CPOM, à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale soit 27 Structures au total au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (7 Services expérimentateurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023 compris),

**CONSIDÉRANT** que cette base de financement a pour but d'une part, de garantir aux gestionnaires une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national,

**CONSIDÉRANT** que ces CPOM constituent, en perspective du déploiement de la réforme des Services Autonomie à Domicile, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires,

**CONSIDÉRANT** les négociations menées avec ces Structures ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### **LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ci-annexés, encadrant le financement expérimental de l'ensemble des Services à Domicile habilités à l'aide sociale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, exclusivement sous formes de dotations qu'il s'agisse d'une part, des prestations individuelles d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile et de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de la compétence du Département, et d'autre part, du financement de dotations additionnelles (revalorisations salariales, flotte de véhicules, dotation complémentaire).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter lesdits Contrats avec chaque Service, au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000)  
Le : 21/12/2023 à 11:03:37  
Département de la Dordogne  
Vice-président du Conseil  
départemental  
Bruno LAMONERIE



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L 'Association Assistance Rapide à Domicile - Auxiliaire de Vie 24  
(AARD-AV 24)



## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'Association Assistance Rapide à Domicile - Auxiliaire de Vie 24 (AARD-AV 24)  
dont le siège social est situé :  
51 rue Valette, 24 100 BERGERAC  
Représenté par son Président, Monsieur Michel ANTOINE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°23-002 en date du 21 juillet 2023 de l'Association Assistance Rapide à Domicile-Auxiliaire de Vie 24 (AARD-AV 24) et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21 octobre 2023, relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## **Préambule :**

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'usager via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'usager, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la

**dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

#### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

## **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : Association Assistance Rapide à Domicile - Auxiliaire de Vie 24 (AARD-AV 24)  
**Adresse** : 151 rue Valette, 24100 BERGERAC  
**Identité de la Présidence** : Monsieur Michel ANTOINE  
**Identité du Dirigeant** : Madame Annie COLL  
**Numéro FINESS du SAAD** : 240009548  
**Num2ro FINESS de l'Association** : 240009258  
**Numéro SIRET** : 38918351800056

**Zone d'intervention géographique** : Bergerac, Cours de Pile, Creysse, Eyraud-Crempse-Maurens, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Sain-Martin, Lembras, Lunas, Monbazillac, Mouleydier, Pomport, Prignonieux, Queyssac, Rouffignac-de-Sigoules, Saint-Agne, Saint-Germain et Mons, Saint-Laurent des Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Sigoules, Sainte-Foy-des-vignes, La Conne-de-Bergerac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

## **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

## **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;

- o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

## **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).



#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

###### Article 6.3.2 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

#### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

##### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

##### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

##### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

##### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent

contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge	2023-2027	Tableau de suivi En cours	Les RS	Tarif horaire APA/PCH
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS Participation à l'opération #TousMobilisés	2023-2027	En cours	RH recrutement	Dispositifs Pôle Emploi
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP	2023-2027	Tableau de bord En cours	RH gestion	Dotation globale + Tarifs caisses et usagers
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs	2023-2027	En cours	Direction+ contrôleur de gestion	Dotation globale

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile	Mise en œuvre de l'avenant 43.	2023-2027	En cours	RH	Dotation Avenant 43
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	2023-2027	Tableau de bord En cours	RH	Dotation globale

**Objectif 3 : Objectif spécifique**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025	En cours	Président + Direction	Dotations



2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic par un cabinet extérieur</li> <li>- Constituer un groupe projet pour la mise en place de la nouvelle organisation composé d'équipes d'IAD par secteur (désignation d'animatrices, réunions autorégulées)</li> <li>- Verser un complément salarial pour la fonction d'animatrice</li> <li>- Expérimenter le nouveau mode d'organisation suite au diagnostic</li> <li>- Généraliser la nouvelle organisation à tous les salariés</li> <li>- Vérifier la montée en compétence des équipes et manager les réunions des animatrices</li> </ul>	<p>2<sup>ème</sup> semestre 2023</p> <p>2<sup>ème</sup> semestre 2023-2024</p> <p>2023-2027</p> <p>4<sup>ème</sup> trimestre 2023-juin 2024</p> <p>2<sup>ème</sup> semestre 2024-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction</p> <p>Direction</p> <p>Direction</p> <p>Direction</p> <p>Direction</p> <p>Responsable QVT</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer les plannings au 23 du mois.</li> <li>- Renforcer les temps d'échange des équipes avec les assistantes de secteur dans le but d'optimiser les plannings</li> </ul>	<p>2023-2027</p> <p>2023-2027</p>	<p>A conforter</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planifier par équipe et par secteur géographique les interventions de WE et JF et communiquer aux IAD sur un an les WE et les JF travaillés</li> <li>- Mettre en place des astreintes des IAD pour les remplacements d'urgence les WE et JF</li> </ul>	<p>2023-2027</p> <p>2<sup>ème</sup> semestre 2023-2027</p>	<p>A conforter</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés</li> <li>* Formation à l'intégration (1/2j)</li> <li>* Bilan + débriefing</li> <li>- Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être en partie financés par d'autres opérateurs comme Pôle Emploi)</li> <li>- Former des tuteurs</li> <li>- Organiser des réunions de synthèse par bénéficiaire et des réunions d'analyse des pratiques</li> <li>- Envisager des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (psychologue, ergothérapeute, ostéopathe...)</li> </ul>	2023-2027	En cours	RH	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation complémentaire / OPCO</li> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire / OPCO</li> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire</li> </ul>
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser les IAD et leur proposer annuellement des possibilités de contrat de travail à temps plein</li> </ul>	2023-2027	A conforter	RH	Dotation de fonctionnement
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nommer une référente des fragilités et de l'isolement</li> <li>- Renforcer la démarche et l'utilisation de l'outil de repérage des fragilités (temps d'échanges avec les IAD)</li> </ul>	3 <sup>ème</sup> trimestre 2023 2023-2027	A mettre en place A conforter	Direction Référente fragilités et isolement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire</li> </ul>



2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers	- Conforter l'amplitude d'intervention actuelle	2023-2027	A conforter	RS + ARS	Dotation complémentaire
	Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	- Conforter le système d'astreintes administratives pour organiser les remplacements d'urgence en dehors des heures de bureau	2023-2027	A conforter	Direction	Dotation complémentaire
		- Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour les interventions sur des tranches horaires atypiques	2023-2027	A mettre en place	RH	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>- Organiser des réunions de synthèse et coordination avec les partenaires (CD, MDPH, SSIAD, DAC-PTA...) et la responsable prévention</p> <p>- Mettre en place des temps de tutorats, de binômes et de présentation à domicile</p> <p>- Réaliser des AFEST sur accompagnements cas spécifiques (handicap + maladies neuro dégénératives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Elaboration de la méthodologie</li> <li>* Temps de formation des tuteurs</li> <li>* Temps de Tutorat AFEST</li> <li>* Temps de débriefing</li> </ul> <p>-Envisager l'organisation de formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p>	<p>2023-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>RS</p> <p>RS</p> <p>RH</p> <p>RH</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire / Pôle Emploi</p> <p>Dotation complémentaire / Pôle Emploi</p> <p>Dotation complémentaire / OPCO</p>

2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	- Mettre en place des groupes d'échanges de bonnes pratiques et des groupes de paroles sur cas spécifiques et faire intervenir des professionnels pour soutenir et aider les équipes dans les accompagnements spécifiques (psychologue, ergothérapeute, spécialistes des maladies neurodégénératives ou du handicap...)	2024-2027	A mettre en place	Direction + RS	Dotation complémentaire
---	---	---	-----------	-------------------	----------------	-------------------------

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>Nommer un référent isolement dont la mission sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les personnes concernées</li> <li>- Recenser les actions de prévention sur le territoire et renforcer les partenariats</li> <li>- Sensibiliser les salariés au repérage d'isolement</li> <li>- Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</li> </ul>	2023  2024  2023-2027  2024-2027	A mettre en place  A mettre en place  En cours  A mettre en place	Direction  Réfèrent isolement  Réfèrent isolement  Réfèrent isolement	Dotation complémentaire  Dotation complémentaire  Dotation complémentaire  Dotation complémentaire

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	136 846	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	17,80%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,73 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	2 699 971,58 €	1.2.3- Dotations de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	45 723,90 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	2 745 695,48 €	1.2.4- TOTAL
		1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH	
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		3 357 695,48 €	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
2.2-	Dotations flotte de véhicules		
2.3-	Dotations complémentaires :	3,144 €	
	Montant horaire de la compensation 2024 =		
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		1 182 368,92 €	
		671 953,10 €	
		0,00 €	
		510 415,82 €	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024

(Total = 1.2 + 2.4)

4 540 064,40 €

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'Association Action Solidarité Entraide (AASE)

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'Association Action Solidarité Entraide (AASE)  
dont le siège social est situé :  
45, rue Victor Hugo, 24110 SAINT-ASTIER  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude LIS  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-136 en date du 12 Novembre 2013 de l'Association Solidarité Entraide (AASE) et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;



**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21 octobre 2023, relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 08 février 2023 et son avenant n°1 en date du 22 février 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	:	Association Solidarité Entraide (AASE) de Saint-Astier
<b>Adresse</b>	:	45, rue Victor Hugo, 24110 SAINT-ASTIER
<b>Identité de la Présidence</b>	:	Monsieur Jean-Claude LIS
<b>Identité du Dirigeant</b>	:	Madame Sandrine LAVOIX
<b>Numéro FINESS du SAAD</b>	:	240003830
<b>Numéro FINESS de l'Association</b>	:	240001131
<b>Numéro SIRET</b>	:	34523839800068

#### **Zone d'intervention géographique :**

Annesse et Beaulieu, Bassillac et Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Chalagnac, Chanterac, Champcevinel, Chancelade, Château L'évêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Grignols, La Chapelle Gonaguet, Léguillac-de-L'Auche, Manzac-sur-Vern, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Montrem, Neuvic, Périgueux, Razac sur l'Isle, St Aquilin, St Astier, St Germain du Salembre, St Léon Sur l'Isle, Ségonzac, St Paul de Serre, Sanilhac, Tocane St Apre, Trélissac, Beaugard et Bassac, Beleymas, Bourrou, Campsegret, Clermont de Beaugard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Jaure, Eyraud-Crempse-Maurens, Lembras, Montagnac la Crempse, St Georges de Monclard, Queyssac, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Martin des Combes, Villamblard, Beauronne, Douzillac, Saint Jean d'Ataux, Saint Sevrin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-André-de-Double, Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne de Puycorbier, Saint Front de Pradoux, Saint Laurent des Hommes, Saint Michel de Double, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan, Saint Louis en l'Isle, Sourzac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : détaillées en annexe 3

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.



**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Germinal PEIRO

Object 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.</b>	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	2023-2027	Déjà mis en place depuis 2022	Mme IMBERT Sylvia	Tarif horaire APA/PCH
2	<b>Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.</b>	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS. Participation à l'opération #TousMobilisés.	2023-2027	2 sessions MRS en 2022 Participation régulière au forum de l'emploi et autres manifestations dans le cadre de #Tous Mobilisés	Mme COUDERC Fanny	Dispositif Pôle emploi

3	<p><b>Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.</b></p>	<p>Ratio nombre d'agents/ETP</p>	<p>2023-2027</p>	<p>Avenants temps pleins 2022 : 19 salariés Recrutements temps pleins 2022 : 2 salariés</p>	<p>Mme LAVOIX Sandrine</p>	<p>Dotation globale + Tarifs caisses et usagers</p>
4	<p><b>Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.</b></p>	<p>Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.</p>	<p>2023-2027</p>	<p>Tableau de bord mensuel de suivi budgétaire déjà mise en place</p>	<p>Mme HOXHA Desantila Mme LAVOIX Sandrine</p>	<p>Dotation globale</p>

Objectif 2 : Mise en œuvre et suivi des revalorisations salariales

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.	Mise en œuvre de l'avenant 43.	2023-2027	Mise en place depuis octobre 2021	Mme LAVOIX Sandrine	Dotation Avenant 43
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	2023-2027	Mise en place depuis octobre 2021 de tableau de suivi et entretiens professionnels en cours	Mme LAVOIX Sandrine	Dotation globale

Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.	Nombre de sinistres déclarés.	Dès la livraison des véhicules	Processus interne de suivi mise en place	Mme DUPUY Sabine	Dotation Flotte
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure. Impact sur le présentéisme. Impact sur le recrutement.	Dès la livraison des véhicules	Attribution des 110 véhicules avec critères déjà étudiée	Mme LAVOIX Sandrine	Dotation Flotte

Objectifs 4 : Objectifs spécifiques (le cas échéant)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025	SPASAD expérimental depuis 2017 et rencontre novembre 2022 avec le directeur de l'hôpital porteur du SSIAD de St ASTIER	Mme LAVOIX Sandrine	Dotation de coordination aide-soins pour les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b></p>	<p>- Créer une équipe dédiée pour répondre à tous les besoins urgents de remplacements ou d'interventions rapides</p> <p>- Mettre en place une démarche continue de la QVT (audit auprès des intervenants afin de sonder leurs aspirations, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, évolutions de carrières, développer les témoignages d'IAD sur le site internet et lors des sessions de recrutement)</p> <p>- Organiser des temps d'échanges entre les assistantes de secteur et les intervenantes de terrain afin de co-construire les plannings</p>	2023/2027	En cours	Sylvia Imbert	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire

2	<p><b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</b></p>	<p>- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail (mettre en cohérence les compétences, les besoins et les zones d'intervention)</p> <p>-Organiser la formation des encadrants et des assistantes de secteurs sur l'organisation optimisée du temps de travail</p> <p>-Mettre en place un groupe projet pour élaborer un nouveau modèle d'organisation</p> <p>-Expérimenter le nouveau modèle d'organisation</p> <p>-Généraliser le nouveau modèle d'organisation</p>	2023/2027	En cours	Sylvia Imbert	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation
3	<p><b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b></p>	<p>-Améliorer la communication des plannings par l'acquisition et la mise en place du module PACK OPTIM de ARCHE</p>	2024	A mettre en place	Sandrine LAVOIX	Dotation complémentaire



4	<p><b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcer les équipes volantes en semaine et en week-end.</li> <li>- Faire monter en compétence les salariés en échelon 2 afin de répondre aux besoins supplémentaires d'équipe de week-end (Formation en interne et AFEST)</li> </ul>	2024/2027	A poursuivre	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + Pôle emploi
5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer le parcours d'intégration des nouveaux arrivants (en développant notamment l'AFEST)</li> <li>- Organiser des temps de tutorat et d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels</li> <li>-Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être financés par d'autres opérateurs comme par exemple Pôle Emploi)</li> <li>- Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » aux salariés (relaxation, ostéopathie, soutien psychologique)</li> </ul>	2023/2027	A poursuivre	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi

6	<p><b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Diffuser des offres d'emploi à temps plein</li> <li>-Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps plein</li> <li>-Sensibiliser l'encadrement au temps plein en lui expliquant les avantages et comment ne pas en subir les inconvénients</li> </ul>	2023/2027	A poursuivre	Fanny COUDERC	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + Dispositif Pole Emploi
7	<p><b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des groupes de coordination et d'échange entre équipes d'intervention, travailler sur les échanges de pratiques.</li> <li>-Poursuivre la sensibilisation au repérage et effectuer des rappels lors de réunions par groupe d'intervenants.</li> <li>-Promouvoir le dispositif infirmier de prévention santé pour les seniors autonomes (consultation approfondie gratuite qui permet d'évaluer les fragilités)</li> <li>-Faciliter l'accès aux ressources internes (chute, isolement, nutrition, prise de médicaments)</li> </ul>	2023/2027	A poursuivre	Sylvia IMBERT	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p align="center"><b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</b></p> <p align="center"><b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposer un accompagnement jusqu'à 21h pour mieux répondre au projet de vie de la personne</li> <li>- Recueillir les souhaits des Usagers et des Aidants concernant des couchers plus tardifs, les durées d'intervention</li> <li>-Travailler sur la mise en place d'équipes Matin / Après-midi / Soir qui permettront des créneaux élargis afin de répondre à un maximum de besoins des personnes</li> <li>-Repenser les modalités des interventions en proposant (sous réserve du respect des plans d'aide) des créneaux plus courts dans certaines situations (fermeture des volets, mise en tenue de nuit) afin d'augmenter le nombre d'interventions</li> <li>- Envisager une amélioration des conditions salariales des intervenants par des majorations salariales (en plus de celles</li> </ul>	2023/2027	A mettre en place	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation + Dispositif Pole Emploi

		opposables à l'autorité de tarification) pour des interventions sur des tranches horaires atypiques					
		- Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés					

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Organiser des réunions de coordination autour des usagers en y associant les intervenants et les partenaires (France Alzheimer, CMP Vauclaire ...)</p> <p>-Organiser la formation des intervenants pour l'accompagnement de prises en charge spécifiques dispensées par des structures spécialisées (maladie d'Alzheimer par France Alzheimer, Maladies Psychiques par l'hôpital Vauclaire...)</p> <p>-Mobiliser les personnes ressources du CICAT pour des diagnostics et doter les intervenants du matériel adapté</p>	2023/2027	En cours	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire + budget formation

		<p>-Mobiliser le chargé de prévention pour assurer des binômes lors de situations complexes, situations d'urgences ou de prises de poste de façon à sécuriser la prise en charge et le salarié</p> <p>-Améliorer l'orientation vers les ressources du territoire (bibliothèque des partenaires/personnes ressources).</p> <p>-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifique</p>				
2	<p><b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</b></p>	<p>-Organiser des groupes de parole pour les professionnels intervenant auprès des personnes en situations complexes</p> <p>-Mettre en place des réunions d'analyse de pratiques avec les responsables de secteur (intervention d'un psychologue)</p>	2023/2027	En cours	Sandrine LAVOIX	CPOM Dotation de fonctionnement + dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-Identifier clairement les personnes qui ont des besoins</li><li>-Recenser les activités et animations sur le territoire</li><li>-Communiquer le planning des animations</li><li>-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</li></ul>	2023/2027	A poursuivre	Estelle LACOSTE	Dotation complémentaire + Dotation flotte de véhicules + financement éventuel Communauté de communes

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations**

**Détail du calcul des dotations 2024**

<b>1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH</b>	
<b>1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA</b>			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>194 469</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	18,07%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,66 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	3 823 260,54 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>3 823 260,54 €</b>	1.2.4- TOTAL
			<b>360 048,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			
<b>4 183 308,54 €</b>			

<b>2- DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		864 128,30 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		753 818,56 €
2.3-	Dotation complémentaire :      Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
			658 576,82 €
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)			
<b>2 276 523,68 €</b>			

**3- TOTAL DES DOTATIONS 2024**

(Total = 1.2 + 2.4)

**6 459 832,22 €**



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

La Fédération ADMR de la Dordogne



## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**La Fédération ADMR de la Dordogne  
dont le siège social est situé :  
ZA de Borie Marty – Cré@vallée Sud, 24660 SANILHAC  
Représenté par son Président, Monsieur Jean Paul DUGENET  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°20-028 en date du 1er octobre 2020 de la Fédération ADMR de la Dordogne et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 21 décembre 2021 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	:	Fédération ADMR de la Dordogne
<b>Adresse</b>	:	ZA de Borie Marty – Cré@vallée Sud, 24660 SANILHAC
<b>Identité de la Présidence</b>	:	Monsieur Jean Paul DUGENET
<b>Identité du Dirigeant</b>	:	Madame Corinne VIROL
<b>Numéro FINESS du SAAD</b>	:	240013714
<b>Numéro FINESS de l'Association</b>	:	240009456
<b>Numéro SIRET</b>	:	32072198800055

**Zone d'intervention géographique : 7 Associations locales**

➤ **ADMR THENON** :

Ajat, Auriac en Périgord, Azerat, Bars, Brouchaud, Fanlac, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, La Bachellerie, Les Farges, Limeyrat, Bassillac et Auberoche, Montagnac d'Auberoche, Saint Rabier, Sainte Orse, Thenon, Tourtoirac.

➤ **ADMR ST AULAYE** :

Bourg-du-Bost, Echourgnac, La Jemaye-Ponteyraud, La Roche-Chalais, Parcoul-Chenaud, Servanches, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Just, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-de-Jalmoutiers, Vanxains.

➤ **ADMR La Voie Verte** :

Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-L'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Escoire, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, Manzac-sur-Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Périgueux, Razac sur l'Isle, St Paul de Serre, St Pierre de Chignac, Sarliac sur l'Isle, Sorges et Ligueux, Trélissac.

➤ **ADMR de VERTEILLAC** :

Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Champagne et Fontaine, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures – Gout Rossignol, La Chapelle-Grésignac,

La Chapelle-Montabourlet, La Tour Blanche-Cercles, Lusignac, Mareuil en Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Petit Bersac, Ribérac, St-Martial-Viveyrol, St-Martin-de-Ribérac, St-Paul-de-Lizonne, St-Victor, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

➤ ADMR DHANA, MONTIGNAC :

Aubas, Ajat, Archignac, Auriac du Périgord, Azerat, Bars, Coly-Saint-Amand, Condat sur Vézère, Fanlac, Fleurac, Fossemagne, Jayac, La Bachellerie, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies, Les Farges, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Montignac, Paulin, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Saint-Rabier, Salignac-Eyvignes, Sarlat-la-Canéda, Sergeac, Coly-Saint-Amand, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Crépin-et-Carlucet, Sainte-Nathalène, Saint-Géniès, Tamniès, Thenon, Thonac, Valojoux.

➤ ADMR ROUFFIGNAC ST CERNIN :

Fleurac, Journiac, La Douze, Les Eyzies, Plazac, Rouffignac-Savignac-de-Miremont, Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Geyrac, Val de Louyre et Caudeau.

➤ ADMR LES DEUX VALLEES, MEYRALS :

Allas-les-Mines, Allès-sur-Dordogne, Audrix, Belvès, Berbiguières, Beynac-et-Cazenac, Campagne, Carsac-Aillac, Castelnau-la-Chapelle, Castels-et-Bézenac, Cénac-et-Saint-Julien, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Les Eyzies, La Chapelle-Aubareil, La Roque-Gageac, Le Bugue, Le Buisson-de-Cadouin, Limeuil, Marcillac-Saint-Quentin, Marnac, Marquay, Meyrals, Peyzac-le-Moustier, Proissans, Salignac-Eyvignes, Sarlat-la-Canéda, Sergeac, Siorac-en-Périgord, Saint-André-d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint Cyprien, Saint-Géniès, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Sainte-Nathalène, Tamniès, Tursac, Valojoux, Vézac, Vitrac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

### Article 4 : Organisation générale du contrat

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### Article 5 : Engagements du Service

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :



#### Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

#### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### **Article 7.1 : Virements de crédits**

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### **Article 7.2 : Gestion des résultats**

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion**

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### **Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire**

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

## **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	Suivi mensuel à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Statistiques mensuelles par association et par usager existante depuis 2021	Association Locale	Tarif horaire APA/PCH
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS. Participation à l'opération #TousMobilisés.	1 <sup>er</sup> trimestre 2023	A l'étude	Binôme Fédéral Président/Direction	Dispositif Pôle emploi
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.	Ratio nombre d'agents/ETP	2023/2027	Proposition toutes les fins de modulation d'un avenant à la hausse pour les salariés en modulation positive	Présidents d'Associations	Dotation globale + Tarifs caisses et usagers
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.	2023 A partir de 2024	Analyse de la situation budgétaire faite en 2022	Direction	Dotation globale

**Objectif 2 : Mise en œuvre et suivi des revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.	Mise en œuvre de l'avenant 43.	Octobre 2021	A poursuivre	Présidents des associations locales avec l'appui de la fédération	Dotation Avenant 43
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	2023/2027	En cours	Présidents des associations locales avec l'appui de la fédération	Dotation globale

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.	Nombre de sinistres déclarés.	Depuis la mise en place de la flotte : mai 2019	En cours	Responsable flotte fédéral	Dotation Flotte
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure. Impact sur le présentisme. Impact sur le recrutement.	Juin 2019		Responsable flotte fédéral	Dotation Flotte

Objectifs 4 : Objectifs spécifiques (le cas échéant)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Interroger de manière générale les modes de fonctionnement dans le but de rationaliser des dépenses et harmoniser le fonctionnement des 7 associations locales.	Résultat de l'audit. Nombre de Réunions. Comptes rendus.	4 trimestre 2022 / 1 er trimestre 2023	En cours	Direction/Président /Conseil d'Administration Fédéral	Dotations
2	Mettre en œuvre un nouveau mode d'organisation.	Baisse des charges d'exploitations et de structures. Indicateurs de gestion : flotte de véhicules (kilométrage, sinistre, gestion...).	4 trimestre 2022 / 1 er semestre 2023	En cours	Direction	Dotation globale
3	Maitriser la masse salariale en mutualisant les agents sur les territoires limitrophes.	Diminution du groupe 2 au compte administratif.	2023	En cours	Présidents des associations locales avec l'appui de la fédération	Dotation globale
4	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025	Non démarré	Présidents des associations locales avec l'appui de la fédération	Dotations

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations  Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (temps d'échange spécifiques)  Mettre en place une démarche continue de la QVT : questionnaires QVT/ enquêtes de satisfaction	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de la fédération	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure	Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail  Mettre en place un groupe projet  Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matins et soirs...)	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de la fédération	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Conforter cette action en améliorant les délais de communication aux usagers et aux intervenants	Période du CPOM	A poursuivre	Responsables plannings des associations	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement



4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	<p>Anticiper une planification au semestre afin de donner une visibilité aux intervenants.</p> <p>Optimiser / réorganiser les tournées de manière continue</p> <p>Finaliser la mise en place des systèmes d'astreinte pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées</p>	Période du CPOM	A poursuivre	Responsables plannings des associations	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants</p> <p>Valoriser financièrement le tutorat</p> <p>Organiser des espaces d'écoute afin de lutter contre l'isolement des professionnels</p> <p>Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » au salariés (psychologue, ergothérapeute, ostéopathe...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<p>Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</p> <p>Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de fédération / Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (temps d'échanges de pratiques...)</p> <p>Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, réactualisation d'un outil de repérage des fragilités...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Directrice de fédération / Responsable de secteurs	Dotation complémentaire

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements</p> <p>Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des évènements en soirée ou les week-ends et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>Envisager des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour des interventions sur des tranches horaires atypiques</p>	Période du CPOM	A poursuivre	<p>Responsables plannings des associations</p> <p>Directrice de la fédération / Responsables de secteurs</p>	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination en interne (mise en place du projet d'accompagnement)</p> <p>Organiser des temps de coordination avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...)</p> <p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment le handicap)</p> <p>Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p> <p>Mettre en place des interventions en binômes afin de sécuriser les prises en charge complexes</p>	Période du CPOM	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire / OPCO
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>-Mettre en place ces groupes et/ou renforcer la périodicité de ces derniers</p> <p>-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)</p>	Période du CPOM	A mettre en place	Responsable de secteurs	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>Former le personnel d'intervention à identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, référent isolement)</p> <p>Recenser les actions de prévention sur le territoire</p> <p>Etablir / Renforcer des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</p> <p>Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers (renforcement actions de communication...)</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financées, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	<p>Période du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p>	<p>Direction de la fédération</p>	<p>Dotation complémentaire / OPCO / Dotation flotte</p>
			<p>Période du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p>	<p>Direction de la fédération</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

**CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations**

**Détail du calcul des dotations 2024**

<b>1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH</b>	
<b>1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA</b>			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>84 716</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH 7 351
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH 24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	17,53%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,79 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 676 529,64 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH 176 424,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	178 382,50 €	
1.1.7	<b>TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)</b>	<b>1 854 912,14 €</b>	1.2.4- TOTAL <b>176 424,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>2 031 336,14 €</b>	

<b>2- DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		379 459,10 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		268 494,84 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€ 289 458,65 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>937 412,59 €</b>	

<b>3- TOTAL DES DOTATIONS 2024</b>	
	(Total = 1.2 + 2.4) <b>2 968 748,73 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'association AMAD Sud Bergeracois

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'Association Maintien A Domicile (AMAD) Sud Bergeracois  
dont le siège social est situé :  
26 Route de Lescoussou ZA de Blis, 24500 EYMET  
Représenté par son Président, Monsieur Hervé DELAGE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°16-002 en date du 25 octobre 2016 de l'Association AMAD Sud Bergeracois et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 07 novembre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 29 juin 2023 et son avenant n°1 en date du 03 octobre 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	:	Association Maintien A Domicile (AMAD) sud bergeracois
<b>Adresse</b>	:	26 Route de Lescoussou ZA de Blis, 24500 EYMET
<b>Identité de la Présidence</b>	:	Monsieur Hervé DELAGE
<b>Identité du Dirigeant</b>	:	Monsieur Florent MAHIEUX
<b>Numéro FINESS du SAAD</b>	:	240017814
<b>Numéro FINESS de l'Association</b>	:	240013797
<b>Numéro SIRET</b>	:	43325527000038

#### **Zone d'intervention géographique :**

Bardou, Boisse, Bouniagues, Colombier, Conne-de-Labarde, Cunèges, Eymet, Faurilles, Faux, Fonroque, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Issigeac, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Pomport, Razac-d'Eymet, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Perdoux, Sainte-Radegonde, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès-et-Flaugeac, Singleyrac, Thénac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

#### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : détaillées en annexe 3

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	80% pour 2023 82% pour 2024 85% pour 2025	72% sur 2021 Suivi renforcé + équipe	Directeur AMAD	Tarif horaire APA/PCH
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS Participation à l'opération #TousMobilisés	Action itérative sur la durée CPOM	Actions engagées sur 2022	Directeur AMAD	Contrats aidés / formations Dispositif Pôle emploi
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.	Ratio nombre d'agents/ETP	Dès 2023	Non débuté	Directeur AMAD	Dotation globale + Tarifs caisses et usagers
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.	Dès 2023	Non débuté	Directeur AMAD	Dotation globale

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.	Mise en œuvre de l'avenant 43.	Déploiement total programmé sur 2023	Partiel	Directeur AMAD	Dotation Avenant 43
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	2023/2024	En cours	Directeur AMAD	Dotation globale

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.	Nombre de sinistres déclarés.	Dès la livraison des véhicules	En attente	Indéterminé	Dotation Flotte
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure. Impact sur le présentisme. Impact sur le recrutement.	Dès la livraison des véhicules	En attente	Indéterminé	Dotation Flotte

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025	En attente cahier charge + prise de contact avec services voisins.	F.Mahieux	Dotations

## CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 2— Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>-Organiser des temps d'échange spécifiques avec les professionnels et réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations</p> <p>-Poursuivre les efforts de planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (réflexion sur une équipe dédiée remplacement, équipe dédiée QVT...)</p> <p>-Formaliser et poursuivre la démarche continue de la QVT (évaluations des priorités, audit, questionnaires QVT/satisfaction)</p>	2023 - 2027  2024 - 2027	Non débuté  En cours	Direction + Resp secteur  Responsable secteur + planification	Dotation complémentaire  Dotation Complémentaire + Dotation de fonctionnement  Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	<p>-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service</p> <p>-Poursuivre sur un modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (ex : réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention, rationalisation des plannings, maintien des équipes dédiées matin et soir...)</p>	2023 - 2027  2023 - 2027	Non débuté  En cours	Planning + Resp secteur  Planning + Resp secteur	Dotation Complémentaire  Dotation Complémentaire

3	<p><b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b></p>	<p>-Réaliser un audit sur possibilités d'amélioration des délais de communication des plannings -Renforcer les temps d'échange avec les intervenants.</p>	2024 - 2027 2024-2027	Non débuté En cours	Planning + direction Planning + direction	ESMS numérique + Dotation complémentaire
4	<p><b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b></p>	<p>-Etudier la mise en place d'une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants -Rationaliser les tournées (ex : cartographier le territoire, optimiser / réorganiser les tournées, étudier la faisabilité des systèmes d'astreinte pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées sur ces périodes, impliquer régulièrement les intervenants dans la concertation...) -Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>	2024 - 2027 2024 - 2027 2024 - 2027	Non débuté Non débuté Non débuté	Direction + Coordonnatrice des services Direction + Coordonnatrice des services Direction + Coordonnatrice des services	Dotation complémentaire Dotation complémentaire Dotation complémentaire
5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<p>-Améliorer le parcours d'intégration et le rendre plus global, renforcer le dispositif existant : -Former les tuteurs et valoriser leur action par une prime -Formaliser le parcours et les outils relatifs aux bonnes pratiques -Financer une ou deux semaine(s) de tutorat selon le profil du candidat. -Réaliser une vidéo de valorisation du métier et d'appartenance à l'entreprise -Créer un support pour favoriser les bonnes pratiques</p>	2023 - 2027	En cours de réalisation	Direction + Comptable	Dotation Complémentaire + OPCO

		<p><u>-Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser des réunions générales de présentation sur l'accès au droit menée par une assistante sociale</li> <li>-Offrir et financer la possibilité de recourir à une assistante sociale et à une psychologue.</li> <li>-Mettre en place des ateliers de sophrologie à destination des salariés</li> <li>-Financer 3 séances d'ostéopathie par salarié par an.</li> </ul>	2023 - 2027	En cours de réalisation	Direction + Comptable	Dotation Complémentaire
6	<p><b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</li> <li>-Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein</li> </ul>	2023 - 2027  2023 - 2027	En cours  En cours	Direction  Direction	<p>Dotation Complémentaire/Dotation de fonctionnement</p> <p>Dotation Complémentaire/Dotation de fonctionnement</p>
7	<p><b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (formation des professionnels, outils de repérage...) des personnes accompagnées et de leurs aidants, dans une logique de prévention.</li> <li>-Orienter les personnes ainsi repérées comme fragiles vers les réponses adéquates.</li> <li>-Former une personne ressource et sensibiliser les équipes.</li> </ul>	2024 - 2027	En cours de création	Coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire + OPCO



2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p><b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</b></p> <p><b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</b></p>	<p>-Mettre en place un complément salarial (en plus de celles réglementairement prévues) pour les salariés assurant des interventions sur des horaires atypiques.</p> <p>-Revaloriser par des majorations salariales (en plus de celles opposables à l'autorité de tarification) le travail les WE et jours fériés.</p> <p>-Améliorer le service d'astreinte administrative et mieux rémunérer ce service.</p> <p>-Assurer de manière plus efficace l'accompagnement aux bénéficiaires en soirée et les WE.</p>	<p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p>	<p>Planification</p> <p>Resp secteur + Coordinatrice des services</p> <p>Direction</p> <p>Planification</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Assurer une coordination renforcée du parcours en lien avec les personnes accompagnées, leurs aidants et les professionnels pouvant aller jusqu'à l'élaboration d'un projet de vie de la personne aidée (développer les cahiers de liaison dématérialisés via la télégestion)</p> <p>-Organiser des formations sur les spécificités de certaines prises en charge (grand handicap, troubles cognitifs ou psychiques...)</p> <p>-Sécuriser les prises en charges complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat, interventions en binômes)</p> <p>-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement complexe</p>	2023 - 2027	En cours de création	Responsable secteur + planification	Dotation complémentaire
			2023 - 2027	Non débuté	Direction	Dotation complémentaire + OPCO
			2023 - 2027	En cours de création	Responsable secteur + planification	Dotation complémentaire + Pôle Emploi
			2024 - 2027	Non débuté	Direction	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Organiser des groupes d'analyse de pratiques sur des besoins spécifiques et sur des situations de ruptures, avec l'intervention de partenaires extérieurs.	2023 - 2027	En cours de réalisation	Resp secteur + planification	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>-Proposer un service d'accompagnement véhiculé afin de faciliter les déplacements des usagers et développer les liens sociaux</p> <p>-Proposer des actions à visée intergénérationnelle</p> <p>-Renforcer les partenariats avec les acteurs de la prévention présents sur le territoire (Cassiopéa, France Alzheimer, ASEPT...)</p> <p>-Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	2023 - 2027	Non débuté	Direction + coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire / Dotation flotte
			2023 – 2027	En cours	Direction + coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire
			2023-2027	Non débuté	Direction + coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire
			2023 - 2027	En cours	Direction + coordonnatrice des services	Dotation Complémentaire

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations

**Détail du calcul des dotations 2024**

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>29 339</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	16,25%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,10 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	589 713,90 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>589 713,90 €</b>	1.2.4- TOTAL
		<b>28 800,00 €</b>	
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			
<b>618 513,90 €</b>			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		126 284,10 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		115 372,20 €
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>337 670,92 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>956 184,82 €</b>	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'Association Aide et Services aux Personnes  
du Haut Périgord (ASAPHP)

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'Association Aide et Services aux Personnes du Haut Périgord (ASAPHP)  
dont le siège social est situé :  
Boulevard Henri Saumande - 24800 THIVIERS  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick LOPEZ-SUAREZ  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°20-027 en date du 29 juin 2020 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;



**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 13 février 2023 et son avenant n°1 en date du 24 février 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : Association ASAPHP  
**Adresse** : Boulevard Henri Saumande - 24800 THIVIERS  
**Identité de la Présidence** : Patrick LOPEZ-SUAREZ  
**Identité du Responsable** : Viviane BLANCHARD  
**Numéro FINESS** : 240001628  
**Numéro SIRET** : 380 123 950 00046

**Zone d'intervention géographique** : Anhiac, Chalais, Champagnac de Bélair, Clermont d'Excideuil, Cognac sur l'Isle, Coulaures, Dussac, Excideuil, Eyzerac, Firbeix, Hautefort, Jumilhac le Grand, La Coquille, Lanouaille, Lempzours, Miallet, Milhac de Nontron, Nanthiat, Nantheuil, Négrondes, St Jean de Côte, St Martin de Fressengeas, St Pierre de Côte, St Romain et St Clément, St Front d'Alemps, St Germain des Près, St Jory Lasbloux, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, St Pantaly d'Excideuil, St Raphaël, St Jory de Chalais, St Paul la Roche, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Sulpice d'Excideuil, St Pardoux la Rivière, Saint Saud Lacoussière, Sarlande, Sarrazac, Sorges-Ligieux en Pgd, Thiviers, Vaunac, Villars.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.



En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

## CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 2 – Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Organiser des temps d'échanges spécifiques (heures improductives, temps de projet)</p> <p>Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile, afin de les sonder sur leurs aspirations</p> <p>Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (notamment la formation de la planificatrice sur l'optimisation des plannings)</p>	2023 - 2027	Non commencé	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Escalvard Agnès Mouney	Dotation Complémentaire
			2023 - 2027	Audit en cours de préparation	Anne Sophie Escalvard	Dotation Complémentaire
			2023 - 2027	En cours	Anne Sophie Escalvard	Financement OPCO + Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service Mettre en place un groupe projet Envisager un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure (réorganisation des plannings, redéfinitions des zonages, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir) Améliorer les délais de communication des plannings Réaliser un entretien d'une demi-heure avec les salariés lors de la remise des plannings</p>	2023 - 2027	En cours	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>Anticiper la planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants Conforter l'optimisation continue des tournées en fonction des territoires d'interventions en impliquant régulièrement les intervenants dans la concertation</p>	2023 - 2027	En cours	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>Renforcer le parcours d'intégration des nouveaux arrivants et le tutorat Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels</p>	2023 - 2027	En cours	Anne Sophie Esclavard	Dotation Complémentaire
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>		Aout 2023 2024-2028	En cours A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Pôle Emploi Dotation Complémentaire

		Envisager des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux être » aux salariés (psychologue, ostéopathe...)	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard	Dotation Complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Constituer un groupe de travail afin de mettre en place un outil sur le repérage des fragilités Former les intervenants à domicile	2023 - 2027	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Esclavard	Dotation complémentaire /OPCO

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Assurer l'accompagnements des bénéficiaires sur des événements en soirées ou les week-ends et jours fériés Envisager des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour les interventions sur des tranches horaires atypiques Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés	2024-2028	A réaliser	Viviane Blanchard-Gapenne Anne Sophie Esclavard	Dotation Complémentaire

3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités



Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser un système pérenne de coordination en interne et avec d'autres professionnels (avec visites communes au domicile)</p> <p>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p> <p>Proposer l'usage des aides techniques</p> <p>Sécuriser les prises en charges complexes par du tutorat ou des interventions en binôme</p> <p>Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation complémentaire / OPCO / Dispositif Pôle emploi
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>Mettre en place de groupe d'analyse des pratiques</p> <p>Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières...)</p>	2024-2028	A réaliser	Anne Sophie Escalvard	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, sensibilisation des intervenants aux actions de prévention...)</li> <li>-Recenser les actions de préventions existantes sur le territoire et les diffuser auprès des usagers</li> <li>-Renforcer les partenariats (Cassiopéa, France Alzheimer...)</li> <li>-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</li> </ul>	2023 / 2028	A poursuivre	Viviane Blanchard-Gapenne	Dotation Complémentaire / Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>18 962</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	2 405
1.1.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €
1.1.3- Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,67%		
1.1.4- Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,72 €		
1.1.5- Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	392 892,64 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH	57 720,00 €
1.1.6- Reprise de résultat 2022	0,00 €		
1.1.7 TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>392 892,64 €</b>	1.2.4- TOTAL	<b>57 720,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>450 612,64 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1- Dotation revalorisations salariales			88 309,90 €
2.2- Dotation flotte de véhicules			59 156,32 €
2.3- Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	67 177,85 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>214 644,07 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4)
	<b>665 256,71 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'Association ASSAD de Cubjac

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'ASSAD de CUBJAC Le Maine - 24640 Cubjac Auvézère Val d'Ans  
dont le siège social est situé :  
Représenté par sa Présidente, Madame Françoise ROUSSEAU  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°15-130 en date du 23 juin 2015 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 29 juin 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;



## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;
- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :
  - o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
  - o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : Association ASSAD  
**Adresse** : Le Maine 24640 Cubjac  
**Identité de la Présidence** : Françoise ROUSSEAU  
**Identité du Dirigeant** : Marc SIBIOUDE  
**Numéro FINESS** : 240006981  
**Numéro SIRET** : 300 559 051 00036

#### **Zone d'intervention géographique :**

Ajat, Antonne, Bassillac et Auberoche, Brouchaud, Cornille, Coulaures, Cubjac-Auvezère-Val-d'Ans, Escoire, Fossemagne, Sorges et Ligueux en Périgord, Limeyrat, Mayac, Montagnac d'Auberoche, Négrondes, St-Jory-Las-Bloux.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 2 – Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser des temps d'échange spécifiques (mettre en place des groupes de travail, prévention, coordination)</li> <li>-Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations</li> <li>- Envisager la création d'une équipe dédiée « remplaçants »</li> </ul>	<p>2023 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p> <p>2023 - 2028</p>	<p>En cours et à poursuivre</p> <p>A réaliser</p> <p>En cours et à poursuivre</p>	<p>Directeur</p> <p>Directeur</p> <p>Directeur</p>	<p>Dotations Complémentaires</p> <p>Dotations Complémentaires</p> <p>Dotations Complémentaires</p>
2	<b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant les intervenants à domicile</li> <li>- Mettre en place un groupe projet</li> <li>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les coupures (redéfinition des zones d'interventions, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir)</li> </ul>	<p>2024-2028</p>	<p>A réaliser</p>	<p>Directeur</p>	<p>Dotations Complémentaires</p>

3	<b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b>	-Optimiser la télégestion afin de réduire les délais de transmission des plannings	2023 - 2028	A améliorer	Directeur	Dotation Complémentaire / Tarification
4	<b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b>	-Renforcer la sectorisation des tournées en lien avec un cycle de planning -Renforcer les réunions de secteur	2023 - 2028 2023 - 2028	En cours En cours	Responsable de secteur Responsable de secteur	Dotation Complémentaire Dotation Complémentaire
5	<b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b>	-Rédiger une procédure d'intégration des nouveaux arrivants et stagiaires - Organiser des groupes d'analyse des pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels -Organiser l'intervention d'un ergothérapeute	2023-2028 2023-2028 2023-2028	A réaliser A réaliser A réaliser	Responsable de secteur Directeur Responsable de secteur Directeur Responsable de secteur Directeur	Dotation Complémentaire Dotation Complémentaire Dotation Complémentaire
6	<b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b>	-Proposer la possibilité d'un temps plein lors des entretiens d'embauche, entretien professionnel individuel	2023-2028	En cours	Directeur	Dotation Complémentaire / Tarification
7	<b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b>	-Organiser des réunions de secteur et des visites à domicile avec grille de repérage -Actualiser/Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formation, outils...)	2024 - 2028	A réaliser	Responsable de secteur	Dotation Complémentaire / OCPO

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</b>	-Etablir un cycle de week-ends avec le nombre suffisant d'aides à domicile afin de pouvoir couvrir tous les besoins sur l'amplitude horaire nécessaire.	2023-2028	En cours	Directeur	Dotation Complémentaire
	<b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</b>	-Mettre en place des majorations salariales sur les horaires atypiques (au-delà de celles réglementairement opposables) -Organiser et financer une astreinte IAD par week-end et jours fériés	2023-2028	En cours	Directeur	Dotation Complémentaire
			2023-2028	En cours	Directeur	Dotation Complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser des réunions de secteur trimestrielles (interne et/ou avec d'autres professionnels extérieurs dans le cadre de régulations)</li> <li>- Organiser des formations sur les pathologies les plus rencontrées (maladie d'Alzheimer, AVC, neurologie...)</li> <li>-Accorder des majorations salariales afin de valoriser financièrement le rôle de tuteur</li> </ul>	2023- 2028	En cours et à réaliser	Directeur Responsable de secteur	Dotation Complémentaire  Dotation Complémentaire / OPCO
2	<b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</b>	-Mettre en place des groupes d'analyse de pratiques avec l'intervention d'un psychologue	2023 - 2028	En cours et à poursuivre	Directeur Responsable de secteur	Dotation Complémentaire / Dispositif Pôle emploi  Dotation Complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b>	<p>-Mettre en place des référents isolement (parmi les RS ou les IAD)</p> <p>-Signer des conventions de partenariat (Cassiopéa, France Alzheimer...)</p> <p>-Recenser les actions de prévention existantes sur le territoire, les promouvoir auprès des intervenants et des bénéficiaires et organiser la gestion des accompagnements vers ces actions</p> <p>-Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	2023 – 2028	A réaliser	Responsable de secteur Directeur	Dotation Complémentaire
			2023 – 2028	A réaliser	Responsable de secteur Directeur	Dotation Complémentaire
			2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Directeur	Dotation Complémentaire
			2023-2028	A réaliser	Responsable de secteur Directeur	Dotation Complémentaire



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations**

**Détail du calcul des dotations 2024**

<b>1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH</b>	
<b>1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA</b>			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>19 000</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,91%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,66 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	392 540,00 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	28 607,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>421 147,00 €</b>	1.2.4- TOTAL
			<b>33 600,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
			<b>454 747,00 €</b>

<b>2- DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		84 132,00 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		73 175,52 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
			<b>221 445,12 €</b>

<b>3- TOTAL DES DOTATIONS 2024</b>	
	(Total = 1.2 + 2.4)
	<b>676 192,12 €</b>

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**2024 - 2027**

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CCAS de Périgueux

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux  
dont le siège social est situé :  
2 rue Charles Mangold, BP 1015 – 24 000 PÉRIGUEUX  
Représenté par sa Présidente, Madame Delphine LABAILS  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°22-002 en date du 21 février 2022 du SAAD du CCAS de Périgueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21/10/2023, relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 09 mars 2023 et son avenant n°1 en date du 31 mars 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard



des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	:	Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux
<b>Adresse</b>	:	2 rue Charles Mangold - BP 1015, 24 000 PÉRIGUEUX
<b>Identité de la Présidence</b>	:	Madame Delphine LABAILS
<b>Identité du Dirigeant</b>	:	Madame Elen SEIGNEUR
<b>Numéro FINESS du SAAD</b>	:	240011288
<b>Numéro FINESS du CIAS</b>	:	240008524
<b>Numéro SIRET</b>	:	26240306600042
<b>Zone d'intervention géographique</b>	:	Commune de Périgueux

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe n°3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	2023		Sandra BODET	Tarif horaire APA/PCH
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS Participation à l'opération #TousMobilisés	2023		Sandra BODET	Dispositif Pôle emploi

3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.	Ratio nombre d'agents/ETP	2025		Elen SEIGNEUR	Dotation globale + Tarifs caisses et usagers
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.	2025		Elen SEIGNEUR	Dotation globale

### Objectif 2 : Mise en œuvre et suivi des revalorisations salariales

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.	Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI)	2023		Elen SEIGNEUR	Dotation CTI
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	2026		Elen SEIGNEUR	Dotation globale



### Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.	Nombre de sinistres déclarés.	Dès la livraison des véhicules		Sandra BODET	Dotation Flotte
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure. Impact sur le présentéisme. Impact sur le recrutement.	Dès la livraison des véhicules		Sandra BODET	Dotation Flotte

### Objectifs 4 : Objectifs spécifiques

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025		Elen SEIGNEUR Sandra BODET	Dotations

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 2 – Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser une enquête de satisfaction sur la QVT auprès des aides à domicile, sous la forme d'un questionnaire</li> <li>- Organiser des sessions de réunions d'aides à domicile par secteur animées par les responsables de secteur</li> <li>- Mettre en place une démarche continue de la QVT (constitution d'un groupe projet, réalisation d'un diagnostic, évaluation des priorités...)</li> </ul>	2023 - 2027  2023 - 2027  2024-2027	A mettre en place  En cours  A mettre en place	- Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX	Dotation Complémentaire

2	<p><b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaborer de nouveaux plannings avec des horaires continus (matin et soir) – nouveau modèle organisationnel</li> <li>- Présenter les nouveaux plannings aux IAD lors d'une réunion</li> <li>- Déployer les nouveaux planning à l'ensemble du service</li> </ul>	2023 - 2027  2023 - 2027  2024 - 2027	En cours  A réaliser  A réaliser	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sandra BODET</li> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	Dotation Complémentaire
3	<p><b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter la réalisation du planning sur 1 mois et la communication immédiate à l'IAD par la télégestion</li> <li>- Renforcer la communication orale avec les IAD</li> </ul>	2023 - 2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	Dotation Complémentaire
4	<p><b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper une planification annuelle des roulements week-ends et jours fériés et des congés</li> <li>- Réaliser de plannings cohérents et équitables (distance, respect des secteurs)</li> <li>- Accorder aux AD qui réalisent des week-ends, le choix de leur jour de repos fixe dans la semaine</li> </ul>	2023 - 2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	Dotation Complémentaire

5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<p><b>- Mise en place d'un parcours d'intégration des nouveaux salariés :</b> Accueil des nouveaux arrivants sous la forme d'une journée d'intégration avec une IAD tuteur Formation à l'appartenance témoin réalisée par les RS</p> <p>- Envisager la valorisation financière de la fonction de tuteur</p> <p>- Poursuivre les espaces d'écoute en organisant des réunions d'IAD de l'ensemble du service par petits groupes, en présence des RS, animé par la responsable du service, permettant un temps de parole des IAD</p> <p>- Réaliser des visites à domicile par les RS en présence des IAD</p>	2023 - 2027	A poursuivre	<p>- Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX</p> <p>- Sandra BODET - Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE - Marie MAGNAUDEIX</p>	<p>Dotation Complémentaire / Organismes de formation / Dispositif Pôle Emploi</p>
6	<p><b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b></p>	<p>- Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps complet</p> <p>- Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps complet</p>	2023 - 2027	A poursuivre	<p>- Sandra BODET</p>	<p>Dotation Complémentaire / Dotation de fonctionnement</p>

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer la promotion du repérage des fragilités et la prévention des risques liés à la perte d'autonomie auprès des aides à domicile (temps d'échange de pratiques).</li> <li>- Former les aides à domicile à la formation du GRIEPS « Fragilité ou le risque de perte d'autonomie de la personne âgée »</li> </ul>	2024 -2027	A mettre en place	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sandra BODET</li> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation Complémentaire / Organismes de formation</li> </ul>
---	--	---	------------	-------------------	--	---

## 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter de 2 heures par jour l'amplitude horaire des accompagnements</li> <li>- Assurer la présence d'une équipe administrative SAAD de 8h à 18h du lundi au vendredi</li> <li>- Mettre en place et financer une astreinte téléphonique pour les IAD de 18h à 8h du lundi au vendredi, et 24h/24h les week-ends et jours fériés (avec répondeur consultable à distance)</li> <li>- Organiser et financer un système d'astreinte d'interventions sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés</li> </ul>	<p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2023 - 2027</p> <p>2024 - 2027</p>	<p>En cours</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie AGNAUDEIX</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation Complémentaire</li> </ul>

		- Louer des vélos électriques pour faciliter la mobilité des IAD qui n'ont pas le permis	2023 - 2027	A poursuivre	
		- Envisager des majorations salariales (en plus de celles opposables à l'autorité de tarification) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques	2024-2027	A mettre en place	

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser un système pérenne de coordination : réunions avec les partenaires (DAC24, SSIAD, AS du CD24, Responsable des AS du CHP), temps de synthèse avec les AD, RS et partenaires (à domicile ou au CCAS), réalisation des projets de vie personnalisés par des AD référentes, conventionner avec les organismes tutélaires.</li> <li>- Former des AD référentes aux spécificités de prise en charge sur chacun des secteurs (ASG, Troubles psychiques)</li> <li>- Envisager des majorations salariales pour les AD qui acquièrent une expertise auprès d'un</li> </ul>	2023-2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sandra BODET</li> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	<p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire/ organisme de formation</p> <p>Dotation Complémentaire</p>

	public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2023-2027	A mettre en place		Dotation Complémentaire + Pôle Emploi
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place du tutorat renforcé dans le cadre de certaines prises en charge complexes</li> </ul>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre les réunions AD (par groupe de 10 AD au maximum) avec la responsable du SAAD et les deux responsables de secteur pour favoriser les échanges notamment sur leurs pratiques professionnelles</li> <li>- Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmiers ...)</li> </ul>	2024-2027	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sandra BODET</li> <li>- Bérengère CRAMOTTE</li> <li>- Marie MAGNAUDEIX</li> </ul>	Dotation Complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.				

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les personnes en situation d'isolement</li> <li>- Diriger les bénéficiaires vers le Tiers Lieu L'Ostalet de la ville de Périgueux (lien avec les différents partenaires et associations de la ville)</li> <li>- Organiser l'accompagnement des bénéficiaires pour participer aux activités proposées par le Tiers Lieu L'Ostalet</li> <li>- Assurer un suivi régulier des personnes en situation d'isolement, par des appels téléphoniques et leur proposer le planning d'animation au Tiers Lieu L'Ostalet</li> <li>- Renforcer les partenariats avec les organismes de prévention présents sur le territoire (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...) et promouvoir leurs actions auprès des usagers</li> </ul>	<p>2024-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>En cours</p> <p>En cours</p> <p>En Cours</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>- Sandra BODET</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE</p> <p>- Marie MAGNAUDEIX</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE</p> <p>- Marie MAGNAUDEIX</p> <p>- Bérengère CRAMOTTE</p> <p>- Marie MAGNAUDEIX</p> <p>Sandra BODET</p> <p>Sandra BODET</p>	<p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire / Dotation Flotte</p> <p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire</p>



Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	54 490	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	18,80%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,49 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 062 010,10 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	42 732,24 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>1 104 742,34 €</b>	1.2.4- TOTAL
			<b>121 920,00 €</b>
		<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>	
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>1 226 662,34 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		
2.1-	Dotations revalorisations salariales	197 192,78 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules	225 894,24 €
2.3-	Dotations complémentaires :	
	Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €
	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)		
<b>610 375,10 €</b>		

<b>3- TOTAL DES DOTATIONS 2024</b>	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>1 837 037,44 €</b>	

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CCAS de Trélissac

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CCAS de Trélissac  
dont le siège social est situé :  
Place Napoléon Magne – BP 8 - 24750 TRELISSAC  
Représenté par son Président, Monsieur Francis COLBAC  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°22-022 en date du 10 novembre 2022 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard



des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CCAS de Trélissac  
**Adresse** : Place Napoléon Magne - BP 8 - 24750 TRELISSAC  
**Identité de la Présidence** : Francis COLBAC  
**Identité du Dirigeant** : Laure BALDE  
**Numéro FINESS** : 240003707  
**Numéro SIRET** : 2624053010041

**Zone d'intervention géographique** : Commune de Trélissac

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

#### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

#### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

#### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

##### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				



2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				
---	---	------------------------------------	--	--	--	--

## CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intritulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile pour sonder leurs aspirations</li> <li>- Finaliser la mise en place de deux jours de repos hebdomadaire en moyenne par période afin de garantir un équilibre personnel dans l'exercice des fonctions</li> </ul>	2024	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail</li> <li>- Mettre en place un groupe projet</li> <li>- Constituer des équipes dédiées matin, après midi, soir</li> </ul>	2023-2028	En cours	Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer les délais de communication des plannings</li> </ul>	2024-2028	A mettre en place	Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire
			2 <sup>ème</sup> semestre 2024	A mettre en place	Responsable planning et coordination	Dotation complémentaire

4	<p><b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre l'autonomisation des équipes sur l'organisation et la répartition du travail des week-ends et des jours fériés.</li> <li>- Financer le complément salarial (hors majorations réglementairement opposables) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</li> <li>- Optimiser les temps et les distances de déplacement sur notre territoire d'intervention</li> </ul>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable administrative et Responsable planning</p>	<p>Dotation complémentaire</p>
5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants comprenant un temps de rencontre avec l'encadrement, une présentation du système d'information et un temps d'intégration voire de formation par le biais d'un tutorat.</li> <li>- Valoriser financièrement le tutorat (hors dispositifs pouvant être en partie financés par d'autres opérateurs comme le Pôle emploi par exemple)</li> <li>Développer le sentiment d'appartenance à l'équipe et prévenir l'isolement des intervenants (organiser des moments de convivialité et des moments de partage extraprofessionnels)</li> </ul>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>2025-2028</p> <p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction et responsable planning et coordination</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire / Dispositifs Pôle Emploi</p> <p>Dotation complémentaire</p>

6	<p align="center"><b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b></p>	<p>-Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein</p> <p>-Sensibiliser régulièrement sur la nécessaire polyvalence induite par le temps plein</p>	<p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p>	<p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire/ Tarification</p>
7	<p align="center"><b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b></p>	<p>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (temps d'échange de pratiques)</p> <p>-Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, et rédaction d'un outil de repérage des fragilités...)</p>	<p>1<sup>er</sup> semestre 2025  2<sup>ème</sup> semestre 2024</p>	<p>A mettre en place  A mettre en place</p>	<p>Direction et responsable coordination</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p><b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</b></p> <p><b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la proposition de prestations essentielles les weekends et les jours fériés</li> <li>- Mener une concertation avec les bénéficiaires et les agents pour voir s'il serait cohérent et possible d'élargir progressivement l'amplitude horaire journalière d'ouverture du service</li> <li>- Faire tendre les horaires d'ouverture du service en fonction de la concertation</li> <li>- Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour des interventions sur des tranches horaires atypiques</li> <li>- Conforter et financer un système d'astreinte administrative et de coordination 7 jours / 7 jours, 24 heures / 24 heures</li> <li>- Envisager la participation au financement de solutions pour la garde des enfants des salariés intervenants sur des horaires atypiques</li> </ul>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>2025 - 2028</p> <p>2026 - 2028</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>2025-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p></p> <p>Direction</p> <p></p>	<p></p> <p>Dotation complémentaire</p> <p></p>

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver une réactivité du service dans les situations complexes d'urgence sous 24 heures voire sous 8 heures, mettre en place une procédure d'admission en urgence (coordination interne)</li> <li>-Organiser un système de coordination pérenne avec d'autres professionnels (échanges pluridisciplinaires)</li> <li>-Renforcer le taux d'encadrement pour porter plus de temps à l'analyse des environnements et des situations de travail en temps réel</li> <li>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment les handicaps et les pathologies neurodégénératives)</li> <li>-Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme...)</li> </ul>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024 - 2028</p> <p>2024 - 2028</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Direction et responsable planning et coordination</p>	<p>Dotation complémentaire / organismes de formation / Pôle Emploi</p>
2	<b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre en place des groupes d'analyse des pratiques animés par des professionnels extérieurs (psychologues, infirmières psy...)</li> </ul>	<p>2024 - 2028</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable (s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Recenser les actions de prévention sur le territoire</li> <li>- Communiquer vers les intervenants à domicile les programmes d'activités des espaces d'animation de la vie sociale et partagé</li> <li>-Promouvoir les actions de prévention existantes sur le territoire auprès des usagers (renforcement actions de communication...)</li> <li>-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées vers les lieux d'activités à proximité géographique</li> <li>-Etudier la faisabilité et le financement (en partie) d'une flotte de véhicules de service à destination des intervenants à domicile</li> <li>- Encourager les intervenants à domicile au partage de moments conviviaux et de temps de compagnie avec les bénéficiaires dont l'isolement est le plus marqué, en dehors des actions pouvant par ailleurs être financées par la CFPPA</li> </ul>	<p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>Tout au long du CPOM</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>Direction</p> <p></p> <p></p>	<p></p> <p></p> <p></p> <p>Dotation complémentaire/ Collectivités</p> <p></p> <p></p>

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations

**Détail du calcul des dotations 2024**

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>31 389</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.1-2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.1-3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	33,90%	
1.1.1-4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	15,86 €	
1.1.1-5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	497 829,54 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.1-6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.1-7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>497 829,54 €</b>	1.2.4- TOTAL
		<b>497 829,54 €</b>	<b>72 000,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			
<b>569 829,54 €</b>			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		101 922,40 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		0,00 €
2.3-	Dotations complémentaires :		108 119,02 €
	Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>			
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)			
<b>210 041,42 €</b>			

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	<b>779 870,96 €</b>
(Total = 1.2 + 2.4)	



CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS Bastides Dordogne Périgord – LALINDE

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**CIAS Bastides Dordogne Périgord – LALINDE  
dont le siège social est situé :  
12, Avenue Jean Moulin - B.P. 106, 24150 LALINDE  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc GOUIN  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°12-148 en date du 26 décembre 2012 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xxxxx 2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 11 mai 2023 et son avenant n°2 en date du 20 juin 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	: Service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIAS des Bastides Dordogne Périgord
<b>Raison sociale</b>	CIAS Bastides Dordogne Périgord
<b>Adresse</b>	: 12, Avenue Jean Moulin - B.P. 106, 24150 LALINDE
<b>Identité de la Présidence</b>	: Jean-Marc GOUIN
<b>Identité du Dirigeant</b>	: Monique PELLETANT
<b>Numéro FINESS</b>	: 240007005
<b>Numéro SIRET</b>	: 200 038 834 00079

#### **Zone d'intervention géographique :**

Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord : Allès-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Le-Buisson-de-Cadouin, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, St-Agne, St-Avit-Rivière, St-Avit-Sénieur, St-Capraise-de-Lalinde, St-Cassien, St-Félix-de-Villadeix, St-Marcory, St-Marcel-du Périgord, St-Romain-de-Monpazier, Ste-Croix-de-Beaumont, Ste-Foy-de-Longas, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).



### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

#### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : détaillées en annexe 3

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				



1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations</p> <p>Créer un groupe de travail afin de faire découler de cet audit le nouveau modèle de fonctionnement du service</p> <p>Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle</p> <p>Organiser la formation, par l'organisme COMPANI, spécialisé dans la transformation des organisations vers des équipes autonomes :</p> <p>Pour les dirigeants, encadrants et fonctions support : Construction d'une vision et d'un cadre pour une organisation autonome. Piloter une structure en engageant son équipe dans la durée.</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire
			2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire

				<p>Pour les encadrants : Passer de la posture de manager à la posture de coach.          Pour les professionnels terrain : Savoir évoluer en équipes autonomes.</p>			
			2023-2028	<p><b>Mettre en place une démarche continue de la QVT par la création d'un groupe QVT (évaluations, questionnaires de satisfactions, suivi des travaux)</b></p>	A mettre en place	Chef de Service	Dotation complémentaire
2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service /  <b>Mettre en place un groupe projet.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'un diagnostic sous forme d'audit par secteur, soit 4 audits, par équipe qui seront composées de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsable de secteur</li> <li>- Assistante de secteur</li> <li>- 3 aides à domicile par secteur</li> </ul> </li> <li>- L'audit sera remis au groupe projet qui sera créé simultanément au début de l'accompagnement de l'organisme COMPANI, vers l'autonomie des aides à domicile sur leurs plannings.</li> </ul>	Fin 2023	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire	
			2023-2028	<p><b>Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure</b>          Réorganisation des secteurs géographiques et du service en 5 secteurs géographiques au lieu de 4</p>	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire

3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	<p>Poursuivre l'optimisation de la télégestion et des moyens de communication afin d'améliorer les délais de transmission des plannings</p> <p>Organiser des temps dédiés aux plannings par équipe et par secteur restreint (1 réunion par semaine par équipes destinées aux plannings)</p>	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation Complémentaire
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants.</p> <p>Organiser des réunions week-end : le mardi pour le week-end suivant, par équipe d'intervention. Ce temps permettra d'échanger sur les situations des différents bénéficiaires : les trajets, les tâches, la surveillance particulière ...etc</p> <p>Mettre en place une astreinte d'encadrement (organisée par roulement)</p> <p>Envisager un complément salarial pour les agents ayant assuré des roulements supplémentaires, ou se portant régulièrement candidat en cas d'absence de dernière minute d'un collègue.</p>	2023-2028  2023-2028  2023	A poursuivre  A mettre en place  En cours  A poursuivre	<p>Chef de service</p> <p>Chef de service + Responsables de secteurs</p> <p>Chef de service</p> <p>Chef de service</p>	<p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation Complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>-Organiser des temps de tutorat pour les nouveaux arrivants</p> <p>-Constituer un groupe de travail conjoint SAAD et SSIAD afin de rédiger un livret d'accueil AD-AVS-</p>	2023-2028  2024-2028	A poursuivre  A mettre en place	<p>Responsables de secteur</p> <p>Fabienne Baron</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

		<p><b>AS (en perspective de la réforme des Services Autonomie)</b>  -Présenter le nouvel arrivant aux bénéficiaires les plus fragiles</p> <p><b>Valoriser financièrement le tutorat :</b> versement d'un complément aux intervenantes qui se portent candidates pour la formation des nouveaux salariés et des stagiaires.</p> <p><b>Augmenter la fréquence des espaces d'écoute et des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels :</b> réunions permettant l'échange autour des difficultés rencontrées, la vie du service ou les situations complexes</p> <p><b>Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un psychologue, ostéopathe, ergothérapeute, sophrologue...)</b></p>	<p>2024-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Fabienne Baron</p> <p>Chef de service</p> <p>Responsables de secteur</p> <p>Chef de service</p>	<p>/ Financement ARS  Dotations complémentaires</p> <p>Dotations complémentaires</p> <p>Dotations complémentaires / Dispositif Pôle emploi</p> <p>Dotations complémentaires</p>
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein. Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein.	2023-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotations complémentaires / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (création d'un groupe de travail prévention, apport de documentation)  Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités par des formations autour des pathologies spécifiques  Créer des outils d'évaluations permettant de repérer la fragilité d'un bénéficiaire (suivi diététique et déglutition, déplacement et chute, isolement, mémoire)	2024-2028  2024-2028  2024-2028	A mettre en place  A mettre en place  A mettre en place	Chef de service  Chef de service  Chef de service	Dotation complémentaire  Dotation complémentaire / Organisme de formation  Dotation complémentaire
---	--	--	---	---	---	--

## 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Modalités de mise en œuvre  Constituer un groupe de travail afin d'auditer les besoins sur le secteur sur des week-ends, jours fériés et tranches horaires atypiques  Créer une équipe dédiée pouvant réaliser des interventions tardives impliquant un élargissement des horaires d'ouvertures du service jusqu'à 22 heures sur la semaine et le week-end	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser des réunions mensuelles pluridisciplinaires autour des situations complexes (SAAD, SSIAD, évaluatrice APA, DAC).	2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire
		Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes : interventions en binôme des aides à domicile  Constituer un groupe de travail afin d'élaborer une procédure pour le suivi des situations complexes (définition d'une situation complexe, visites, réunions, rythme des suivis, outils d'évaluation)	2023-2028	En cours	Chef de service	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques (notamment pour les salariés qui obtiennent le DEAES)	2023-2028	A poursuivre	Chef de service	Dotation complémentaire
		Mettre en place des groupes d'analyse de pratique animés par une psychologue afin d'aborder les situations cliniques complexes.	2024-2028	A mettre en place	Fabienne Baron	Dotation complémentaire

**4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b></p>	<p><b>Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins d'accompagnement</b></p> <p><b>Recenser les actions de prévention sur le territoire au sein d'un catalogue (création d'un groupe de travail en charge du recueil des actions)</b></p> <p><b>Création d'un journal à destination de l'ensemble des bénéficiaires du service dans lequel paraîtra, entre autre, l'agenda des activités des actions de prévention (création d'un groupe de rédaction et de communication)</b></p> <p><b>Organiser l'accompagnement des personnes isolées vers les actions de prévention souhaitées</b></p>	2024-2028	A mettre en place	Chef de service	Dotation complémentaire/ Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	102 000	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	16,11%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,13 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	2 053 260,00 €	1.2.3- Dotations de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	123 358,02 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>2 176 618,02 €</b>	1.2.4- TOTAL
			<b>93 600,00 €</b>
		<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>	
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>2 270 218,02 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		289 476,19 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		327 070,40 €
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		<b>949 496,19 €</b>	
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4)
	<b>3 219 714,21 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS au Cœur des 3 Cantons

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS au Cœur des 3 Cantons dont le siège social est situé :  
2, Rue Jean Miquel - 24130 LA FORCE  
Représenté par sa Présidente, Madame Marie-Christine TOURENNE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°17-003 en date du 18 février 2017 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 7 novembre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 10 mai 2023 et son avenant n°1 en date du 30 mai 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotatation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS au Cœur des 3 Cantons  
**Adresse** : 2, Rue Jean Miquel 24130 LA FORCE  
**Identité de la Présidence** : Marie Christine TOURENNE  
**Identité du Responsable** : Christelle BRANET  
**Numéro FINESS** : 240017756  
**Numéro SIRET** : 262 406 093 00050

**Zone d'intervention géographique** : Prigonrieux, Bosset, Le Fleix, La Force, Fraisse, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Saint-Martin, Lunas, Monfaucon, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Pierre-d'Eyraud, Cours de Pile, Creysse, Lamonzie - Montastruc, Lembras, Mouleydier, Queyssac, St Germain et Mons, St Nexans, St Sauveur, Cunège, Gageac et Rouillac, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.



#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre

les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

Article 10 : Règlement des litiges

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				



1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable (s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle  Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Mettre en place une démarche continue de la QVT (questionnaires de satisfactions, audit, évaluation des priorités)  Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les coupures : <b>Redéfinir les zones d'intervention :</b> Dans la mesure du possible fusion de certaines tournées, au regard des compétences et des secteurs géographiques d'intervention proches. Chaque semaine les tournées notamment de week-end sont vérifiées et réajustées.	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service	Dotation Complémentaire
			2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire

		<b>Rationaliser les plannings :</b> En lien avec les équipes d'intervention, les gestionnaires planning réorganisent la journée, dès lors qu'une coupure est constatée par l'agent.					
<b>3</b>	<b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b>	<b>Renforcer les temps d'échange avec les intervenants :</b> Une demi-heure par mois est octroyée aux agents afin de venir récupérer les consignes, plannings, équipements.	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation Complémentaire	
		<b>Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants</b> Actuellement, un planning des rotations de week-end, jours fériés et astreinte est élaboré trimestriellement et est communiqué aux agents.	2023-2028	A mettre en place	Chargée de Service	Dotation Complémentaire	
<b>4</b>	<b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b>	<b>Organiser les tournées en fonction du secteur géographique</b> La sectorisation géographique des interventions est programmée dans la mesure du possible en tenant compte de la résidence familiale de l'agent afin d'éviter les temps de déplacement trop conséquents pour l'agent. <b>Versement d'un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</b>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation Complémentaire	
			2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire	

5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<p><b>Organiser des espaces d'écoute pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)</b></p> <p><b>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants</b> (tutorat, points de situations, une période de formation, des entretiens, réunion collective pour les nouveaux embauchés)</p> <p><b>Organiser des séances de sophrologie/intervention psychologue</b> Le CIAS organise des séances animées par une professionnelle susceptible d'apporter un mieux-être à l'ensemble des agents (sophrologue, gestion du stress...), des moments de convivialité entre les agents (développer le sentiment d'appartenance à une équipe)</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire
6	<p><b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b></p>	<p><b>Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</b></p> <p><b>Proposer annuellement des possibilités de contrat de travail à temps plein aux agents sociaux.</b></p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire / Tarification

7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Actualiser et renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités au travers de la formation et de réunion spécifiques Réactualiser l'outil de repérage des fragilités	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service	Dotation complémentaire
---	--	--	-----------	--------------	--------------------	-------------------------

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers  Renforcer et financer le système d'astreintes administratives et d'interventions  Envisager des majorations salariales au-delà de celles opposables à l'autorité de tarification pour les interventions sur des tranches horaires atypiques	2023-2028  2023-2028  2024-2028	A poursuivre  A poursuivre  A mettre en place	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD  Gestionnaires Plannings	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b></p>	<p><b>Organiser un système pérenne de coordination sur les situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b></p> <p>Temps de coordination en interne par trimestre regroupant les équipes aides à domicile, intervenant sur des situations complexes et/ou avec d'autres professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, avec d'autres ESSMS et avec les services sociaux du département, les coordinatrices du CIAS. Appui et conseils auprès des intervenants, aide à l'élaboration et à la diffusion de protocoles pluri-professionnels et de recommandations de bonnes pratiques, notamment pour l'entrée et la sortie d'hospitalisation.</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire

		<p><b>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme...)</b></p> <p>L'objectif du tutorat est d'accompagner chaque nouvel agent recruté, mais également permettre une montée en compétence des agents en poste. (Utilisation des aides techniques, présentation et appréhension des situations complexes, aide à la toilette, aide au transfert...)</p>	2023-2028	En cours, à poursuivre	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire
		<p><b>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (notamment le handicap)</b></p> <p>(Manutention et mobilisation de la personne à mobilité réduite, sensibilisation aux maladies neurodégénératives : Alzheimer et apparentées, Parkinson, Repérage des déficiences sensorielles et cognitives et accompagnement des personnes âgées)</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		<p><b>Envisager l'accord de majoration salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifique</b></p>	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service SAD	Dotation Complémentaire
2	<p><b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</b></p>	<p><b>Renforcer la périodicité des groupes d'analyse de pratiques :</b> Organisation de rencontres régulières d'un petit groupe d'intervenants, animées par un professionnel formé à l'écoute, à la gestion de groupes.</p>	2024-2028	A renforcer	Chargée de service	Dotation complémentaire

		<p><b>Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)</b>  Réunions collectives sur les pratiques professionnelles destinées à l'ensemble du personnel d'intervention et animées par un professionnel et les coordinatrices.  Les thématiques suivantes sont abordées :  bienveillance, déontologie, éthique, connaissance des partenaires intervenants sur le territoire</p>	2023-2028	A poursuivre	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation complémentaire
--	--	--	-----------	--------------	--	-------------------------

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Renforcer les partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</p> <p>Promouvoir les actions de prévention auprès des intervenants et des usagers (renforcement actions de communication...)</p> <p>Organiser de réunions thématiques</p> <p>Permettre aux intervenants une meilleure connaissance du réseau existant</p> <p>Cartographier des lieux des actions et les communiquer aux bénéficiaires</p> <p><b>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées comme isolées</b></p> <p>Visite d'un proche, rendez-vous administratif ou médical sans prise en charge de la sécurité sociale, participation à une activité de loisirs, sépulture.</p> <p>Un transport collectif est également proposé afin d'organiser ainsi l'accompagnement des personnes isolées vers les actions collectives de prévention du territoire. Une organisation d'un circuit de transport et une diffusion de l'offre sera communiquée aux habitants de l'intercommunalité.</p>	2024-2028	A mettre en place	Chargée de Service SAD Coordinatrices SAD	Dotation Complémentaire /Dotation flotte



Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	45 341	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH 3 324
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH 24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	19,43%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,34 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	876 894,94 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH 79 776,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>876 894,94 €</b>	1.2.4- TOTAL <b>79 776,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		<b>956 670,94 €</b>	
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		160 650,08 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		195 013,60 €
2.3-	Dotation complémentaire :	3,144 €	153 002,76 €
Montant horaire de la compensation 2024 =		TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	
		<b>508 666,44 €</b>	
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)			

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
<b>1 465 337,38 €</b>	
(Total = 1.2 + 2.4)	

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS de Domme Villefranche du Périgord

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS de Domme Villefranche du Périgord  
dont le siège social est situé :  
Rue notre Dame - 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-144 en date du 11 décembre 2013 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 19 décembre 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard



des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS de Domme Villefranche du Périgord  
**Adresse** : Rue notre Dame - 24550 VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD  
**Identité de la Présidence** : Jean-Claude CASSAGNOLE  
**Identité du Dirigeant** : Valérie DELPEYRAT  
**Numéro FINESS** : 24 000 374 9  
**Numéro SIRET** : 262 405 558 00046

**Zone d'intervention géographique** : Besse, Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud La Chapelle, Cénac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats du Périgord, St Aubin de Nabirat, St Cybranet, St Laurent la Vallée, St Martial de Nabirat, St Pompon, Veyrines de Domme, St Cernin de l'Herm, Villefranche du Périgord.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

## **10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 –2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				



2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

**1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile**

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en place une équipe dédiée remplacement (en doublon sur les week-end et jours fériés).</li> <li>. Mettre en place une démarche continue de la QVT (Réunions supplémentaires de la F3SCT, mise évidence des points d'amélioration en santé et condition de travail, questionnaire à destination des intervenants)</li> </ul>	2024-2028	A mettre en place	Direction / RS	Dotation complémentaire
2	<b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi et soir) afin d'éviter les temps de coupure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Constituer un groupe de travail (intervenants, responsable secteur, direction) pour un diagnostic sur l'organisation du travail en vue d'interventions par roulement : quels besoins, qui, quoi, comment ?</li> </ul>	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire

			<ul style="list-style-type: none"> <li>. Réaliser une semaine type par agent et par secteur d'intervention (sans temps de coupure et en limitant les déplacements).</li> <li>. Réaliser un sondage auprès des intervenants pour recueillir leurs souhaits en matière d'organisation du travail</li> <li>. Mettre en place des équipes dédiées matin et soir (prévoir des recrutements)</li> </ul>	2023-2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire
			<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en place de temps d'échange de 30 mn avec chaque intervenants (HNF) lors de la remise du planning mensuel pour échanger sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les situations complexes,</li> <li>- l'évolution des situations en cours,</li> <li>- les nouvelles prises en charge.</li> </ul> </li> </ul>	2023-2028	A mettre en place	RS	Dotation complémentaire
			<ul style="list-style-type: none"> <li>. Anticiper la planification à l'année des week-end et jours fériés par équipes d'astreinte et par secteur d'intervention</li> </ul>	2024-2028	A mettre en place	RS / agent de planification	Dotation complémentaire
<b>3</b>	<b>Définir et communiquer les plannings sur un mois</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>. Envisager une majoration des heures travaillées les dimanches et jours fériés (hors majorations prévues réglementairement)</li> </ul>	2024-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
<b>4</b>	<b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipe d'intervenants et par territoire d'intervention</b>						

5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Constituer une équipe "Tuteurs" : accompagnement/accueil nouvel agent, intégration, prestations en doublons</li> <li>. Valorisation du Tutorat via la majoration du RIFSEEP des agents concernés.</li> <li>. Organiser des temps de rencontre et groupes de paroles pour les intervenants et de l'encadrement avec d'autres professionnels susceptibles d'apporter un "mieux-être" aux salariés (vacation d'un psychologue, ostéopathe, ergothérapeute...)</li> </ul>	<p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction / RS</p> <p>Direction</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
6	<p><b>Proposer sur la période du CPOM des contrats de travail ou postes à plein temps</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en avant les avantages du temps complet : diagnostic des intervenants intéressés par les 35h.</li> <li>. Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de travail à temps plein</li> </ul>	<p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire / Tarification</p> <p>Dotation complémentaire / Tarification</p>
7	<p><b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en place des temps d'échange ayant pour objectif la transmission aux intervenants de la méthode de repérage des fragilités : dépistage, bilan,</li> </ul>	<p>2024</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Direction/RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

## 2° Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours:

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p><b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers et garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-end et jours fériés</b></p>	<p>Envisager des majorations salariales pour des interventions sur des tranches horaires atypiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en place et financer des astreintes semaine/soirée : constitution d'une équipe d'intervenants et d'un administratif par secteur d'intervention</li> <li>. Renforcer les astreintes des week-end déjà en place par une équipe en binôme permettant une souplesse d'intervention</li> </ul> <p>préconisations, respect des capacités restantes en faveur de l'autonomie...</p> <p>Mettre en place une grille de repérage des fragilités et former les intervenants à son utilisation</p>	<p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction</p> <p>Direction</p> <p>Direction/RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b><u>Organiser des temps de coordination sur les situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</u></b>	<p>Modalité de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Organiser des temps d'échange avec AD/AVS sur dossiers complexes (amélioration des interventions sur situations complexes).</li> <li>Organiser des rencontres avec : PTA, SSIAD, assistante sociale du Département, cabinets infirmiers... pour renforcer la coordination entre professionnels pour l'analyse et bilan des situations communes.</li> <li>Organiser des formations de sensibilisation à la maladie de Parkinson (et de manière plus générale organiser des formations sur les spécificités de certaines prises en charge)</li> <li>Envisager des prestations en doublon sur des situations complexes GIR 2, GIR3 et PCH.</li> <li>Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques.</li> </ul>	<p>2023-2024</p> <p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2023-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A renforcer</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Direction / RS</p> <p>RS</p> <p>Direction</p> <p>RS</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

2	<p><b><u>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Mettre en place de groupe de paroles et/ou analyse de pratiques</li> <li>. Organiser un partenariat avec SOLIHA pour l'animation d'un atelier collectif de sensibilisation au vieillissement de la personne</li> </ul>	2023-2028	A mettre en place	Direction	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
---	---	---	-----------	-------------------	-----------	---

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

n° de l'action	Intitulé	Modalité de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<u>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions collectives de prévention du territoire</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins</li> <li>. Recenser les actions de prévention sur le territoire.</li> <li>. Contribuer à des ateliers d'initiation au numérique pour les séniors <u>en partenariat</u> avec CASSIOPEA</li> <li>. Organiser des rencontres intitulées « Cybercafé » favorisant le lien social par le biais d'activités récréatives (Animation actuellement active sur le secteur de Villefranche, à déployer sur le secteur de Domme)</li> <li>. Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées (exemple après-midi théâtre)</li> </ul>	2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
			2023-2028	A mettre en place	Direction	Dotation complémentaire
			2023-2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire
			2023-2028	En cours A renforcer	Direction	Dotation complémentaire
			2023-2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Dotation flotte



Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA		1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	50 783	2 479
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	14,01%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,64 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 048 161,12 €	59 496,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	1 048 161,12 €	59 496,00 €
1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		1 107 657,12 €	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		139 210,48 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		141 549,40 €
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		448 215,61 €	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
1 555 872,73 €	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS Dronne et Belle

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle  
dont le siège social est situé :  
139, rue d'Hippocrate - ZAE Pierre Levée, 24 310 BRANTÔME EN PÉRIGORD  
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul COUVY  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation 21-001 en date du 19 février 2021 du SAAD du CIAS Dronne et Belle et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21 octobre 2023, relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 04 juillet 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

  - o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

  - o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard



des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS DRONNE ET BELLE  
**Adresse** : 139, rue d'Hippocrate - ZAE Pierre Levée, 24 310 BRANTÔME EN PÉRIGORD  
**Identité de la Présidence** : Monsieur Jean-Paul COUVY  
**Identité du Dirigeant** : Madame Valérie TRÉHEL  
**Numéro FINESS du SAAD** : 240007138  
**Numéro SIRET** : 20004579700038  
**Zone d'intervention géographique** : Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Champagnac de Belair, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, Condat sur Trincou, Mareuil en Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt et Argentine, Rudeau-Ladosse, Ste Croix de Mareuil, St Félix de Bourdeilles, St Pancrace, Villars.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre

les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.</b>	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	Dès 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous prioriserons les dossiers APA ainsi que les interventions d'aide à la personne</li> <li>- Les responsables de secteurs assureront un suivi régulier du plan d'aides en fonction de l'évolution de la situation</li> <li>-Un SPASAD (secteur de Mareuil) permet de répondre de manière plus complète aux besoins des personnes fragiles</li> </ul>	Direction et responsables de secteurs	Tarif horaire APA/PCH

2	<p><b>Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.</b></p>	<p>Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS. Participation à l'opération #TousMobilisés.</p>	<p>2022 et continuité sur la durée du CPOM</p>	<p>- une 1ère MRS a été réalisée fin juin 2022 et d'autres seront organisées tout au long du CPOM - Des immersions sont proposées systématiquement aux candidats - Diffusion des offres d'emplois auprès du Pôle Emploi de notre secteur</p>	<p>Direction</p>	<p>Financement par Pôle Emploi des périodes d'immersion pour les demandeurs d'emploi indemnisés</p>
3	<p><b>Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.</b></p>	<p>Ratio nombre d'agents/ETP.</p>	<p>Depuis 2021 et tout au long du CPOM</p>	<p>-De plus en plus de contrats à temps plein sont proposés -Des nominations sur emplois permanents sont proposées en qualité de fonctionnaire</p>	<p>Direction RH</p>	<p>Dotation globale + Tarifs caisses et usagers</p>
4	<p><b>Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.</b></p>	<p>Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.</p>	<p>Dès 2023</p>	<p>Des analyses, bilans des coûts seront réalisés régulièrement (milieu d'année, fin 3<sup>ème</sup> trimestre)</p>	<p>Direction Service comptabilité</p>	<p>Dotation globale</p>



**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.</b>	Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).	Dès 2023	Une refonte de l'actuel RIFSEEP sera lancée (régime indemnitaire actuel n'est plus adapté)	Direction RH	Dotation départementale pour le CTI
2	<b>Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.</b>	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	Tout au long du CPOM	Des avancements de grade seront étudiés annuellement Une communication sera faite lors des entretiens professionnels sur les possibilités d'évolution de carrière (examens, concours)	Direction RH	Dotation globale

### Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.</b>	Nombre de sinistres déclarés.	Depuis juillet 2022 et tout au long du CPOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Réflexion sur l'utilisation de la géolocalisation des véhicules et mise en place/suivi</li> <li>-Recadrages réguliers lors des déviations</li> <li>- Echanges réguliers des véhicules entre agents permettant de suivre l'entretien intérieur/extérieur des véhicules</li> </ul>	Direction	Dotation Flotte
2	<b>Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.</b>	<p>Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure.</p> <p>Impact sur le présentéisme.</p> <p>Impact sur le recrutement.</p>	Dès 2023 et tout au long du CPOM	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les véhicules libérés du fait de congés ou arrêts de travail seront mis à disposition du personnel non doté de véhicule de service (remplaçants, agents à moins de 28h/semaine)</li> <li>-En cas de sinistre, une attention particulière sera apportée au délai de réparation</li> </ul>	<p>Direction</p> <p>Responsables de secteurs</p>	Dotation Flotte

Objectif 4 : Objectifs spécifiques

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).</b></p>	<p align="center">Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.</p>	<p align="center">2022/2025</p>	<p>-Une rencontre a déjà eu lieu avec les SSIAD (Brantôme et Mareuil)                      -Une convention a été signée avec l'UDCCAS pour un accompagnement du SAAD dans le cadre de cette réforme                      -Les membres du conseil d'administration et le personnel administratif sont informés et impliqués dans cette réforme</p>	<p align="center">Elus                      Direction</p>	<p align="center">Prise en charge des frais liés à l'accompagnement par l'UDCCAS (500€ à la charge du SAAD)</p>

## CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

## ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie	<p><b>Organiser des temps d'échange spécifiques</b> : Deux réunions d'informations générales pour l'ensemble des intervenants à domicile (lancement du projet). Un audit a déjà été réalisé.</p> <p><b>Envisager l'évolution de la planification</b> : Restructuration des groupes d'aides à domicile et agents de remplacement</p> <p><b>Mettre en place une démarche continue de la QVT</b> : Evaluation et réajustement de la démarche</p>	2023-2027	A faire	Direction	Dotation complémentaire
			2023-2027	A faire	RS	Dotation complémentaire
			2023-2027	A faire	Direction	Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p><b>Réaliser un diagnostic et mettre en place un groupe projet QVT</b></p> <p><b>Elaborer une nouvelle organisation du travail :</b> réunions des groupes d'aides à domicile restructurés pour impliquer les agents dans la réorganisation des équipes par roulement (matin / soir / après-midi) en leurs souhaits et attentes</p>	2023-2027  2023-2027	A faire	RS	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p><b>Conforter la communication des plannings sur un mois et améliorer les délais de transmissions</b> (Les plannings mensuels sont transmis via la télégestion (immédiateté, fiabilité de la transmission pour les AD)</p> <p><b>Anticiper une planification à l'année :</b> Réunions programmées par groupes d'AD avec les RS en début d'année pour arrêter les congés annuels</p> <p><b>Mettre en place des concertations avec les intervenants pour la programmation des roulements de week-ends/jours fériés :</b> réunions mensuelles de concertation pour l'établissement des plannings</p> <p><b>Associer les intervenants à la concertation pour l'établissement des plannings</b></p> <p><b>Envisager un complément salarial afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</b> (au-delà des majorations réglementairement prévues)</p>	2023-2027	A poursuivre	RS et agents de planning	Dotation de fonctionnement
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p><b>Anticiper une planification à l'année :</b> Réunions programmées par groupes d'AD avec les RS en début d'année pour arrêter les congés annuels</p> <p><b>Mettre en place des concertations avec les intervenants pour la programmation des roulements de week-ends/jours fériés :</b> réunions mensuelles de concertation pour l'établissement des plannings</p> <p><b>Associer les intervenants à la concertation pour l'établissement des plannings</b></p> <p><b>Envisager un complément salarial afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</b> (au-delà des majorations réglementairement prévues)</p>	2023-2027  2023-2027  2024-2027  2024/2027	A poursuivre  A mettre en place  A mettre en place  A mettre en place	RS  RS  RS  Direction/RS	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>Créer une équipe AD dédiée à accompagner les nouveaux arrivants</p> <p>Envisager et définir les modalités de valorisation financière du tutorat</p> <p>Organiser l'intervention d'autres professionnels pouvant améliorer les conditions de travail du personnel (ex. SSIAD, psychologue, sophrologue, ergothérapeute, ergonome ...)</p>	2023-2027  2024-2027  2024-2027	A mettre en place  A mettre en place  A mettre en place	Direction/RS  Direction/RS	Dotation complémentaire  Dotation complémentaire/ Dispositif Pôle emploi  Dotation complémentaire
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat à temps complet	2023-2027	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Dotation de fonctionnement
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<p>Mettre en place d'une démarche de repérage des fragilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concevoir des outils (cahier de liaison, grilles d'évaluation du niveau de fragilité)</li> <li>- Former/ sensibiliser du personnel au repérage</li> </ul> <p>Développer les temps d'échange entre les différents intervenants à domicile (SAAD, SSIAD, IDEL, médecin) - Temps de parole par groupe pour échanger sur les difficultés, les pratiques, les évolutions des usagers</p>	2024-2027  2024-2027	A poursuivre  A mettre en place	RS  RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation  Dotation complémentaire

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p><b>Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements</b> grâce à la réorganisation des équipes et des plannings</p> <p><b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place d'astreintes AD (sur les week-ends)</li> <li>- maintenir en priorité les heures d'aide à la personne en cas de tensions RH</li> </ul>	<p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>En cours</p> <p>A faire</p>	<p>RS</p> <p>Direction RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire / Tarification</p>

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>Organiser des temps de tutorat ou des interventions en binôme pour des interventions sur certaines prises en charges complexes</p> <p>Proposer des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</p> <p>Valoriser financièrement les agents qui acquièrent de l'expertise/des compétences auprès des personnes avec accompagnement spécifique (valoriser les compétences par le biais du RI)</p>	<p>2024-2027</p> <p>2023-2027</p> <p>2024-2027</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	<p>RS</p> <p>RS</p> <p>RS</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Organisme de formation</p> <p>Dotation complémentaire</p>
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières psy...)	2024-2027	A mettre en place	Direction /RS	Dotation complémentaire



#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention	<p>Repérer des personnes isolées</p> <p>Recenser et promouvoir les actions de prévention organisées par les partenaires</p> <p>Assurer les accompagnements sur les différents ateliers (CASSIOPEA, ASEPT, RUBAN VERT, médiathèques du territoire) : Développer le service Accompagnement Assistance Animation (minibus) + accompagnement via les véhicules de service</p>	<p>2024/2027</p> <p>Dernier trimestre 2023</p> <p>Dernier trimestre 2023</p>	<p>A faire</p> <p>A faire</p> <p>A faire</p>	<p>RS</p> <p>RH/RS</p> <p>Direction</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Dotation flotte</p>

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations

**Détail du calcul des dotations 2024**

<b>1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH</b>	
<b>1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA</b>			
1.1.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>47 036</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	2 617
1.1.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €
1.1.3- Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	15,32%		
1.1.4- Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,32 €		
1.1.5- Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	955 771,52 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH	62 808,00 €
1.1.6- Reprise de résultat 2022	71 622,00 €		
1.1.7 TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>1 027 393,52 €</b>	1.2.4- TOTAL	<b>62 808,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>1 090 201,52 €</b>	

<b>2- DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
2.1- Dotation revalorisations salariales	173 403,55 €
2.2- Dotation flotte de véhicules	157 341,28 €
2.3- Dotation complémentaire :	
Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €
TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	156 109,03 €
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
<b>486 853,86 €</b>	

**3- TOTAL DES DOTATIONS 2024**

(Total = 1.2 + 2.4)

**1 577 055,38 €**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2027

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Grand Périgueux

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Périgueux  
dont le siège social est situé :  
Espace Aliénor, 255 rue Martha Desrumaux - 24000 PÉRIGUEUX  
Représenté par son Président, Monsieur Jacques AUZOU**

**Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°16-001 en date du 25 octobre 2016 du SAAD du CIAS du Grand Périgueux et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 30 décembre 2022 signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 en date du 21 octobre 2023, relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 14 mars 2023 et son avenant n°1 en date du 23 mars 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.



Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM 2023-2027 et de son avenant relatif à la dotation complémentaire auxquels il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Grand Périgueux  
**Adresse** : Espace Aliénor, 255 rue Martha Desrumaux, 24000 PÉRIGUEUX  
**Identité de la Présidence** : Monsieur Jacques AUZOU  
**Identité du Dirigeant** : Madame Nathalie LALLIER  
**Numéro FINESS du SAAD** : 240016410  
**Numéro SIRET** : 20006653800022

**Zone d'intervention géographique** : Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La-Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Val de Louyre et Caudeau, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de quatre ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisées par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre

les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département.	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge.	Suivi mensuel Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	En cours	Direction adjointe	Tarif horaire APA/PCH
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi.	Nombre d'actions de type AFPR ou POE. Niveau d'utilisation de la méthode MRS. Participation à l'opération #TousMobilisés.	Comité de Pilotage trimestriel emploi/recrutement Maison de l'emploi Mission Locale Pôle Emploi RSA Insertion Formation	En cours	Direction	Pôle emploi Conseil Régional
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif.	Ratio nombre d'agents/ETP	Enquête annuelle QVT pour recenser demande temps plein	En cours	Direction	Tarif horaire APA/PCH



4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement.	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement. Analyse des comptes administratifs.	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	A démarrer	Direction Pôle Finances	Grand Périgueux
---	--	--	---------------------------------	------------	-------------------------------	--------------------

### Objectif 2 : Mise en œuvre et suivi des revalorisations salariales

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Améliorer la rémunération des intervenants à domicile.	Mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).	Mensuel	A poursuivre	Direction	Tarifs des activités prestataires du CIAS, Grand Périgueux, Département APA PCH
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile.	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires.	Annuel	En cours	Pôle RH	CNFPT CDG

### Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service.	Nombre de sinistres déclarés.	Dès la livraison des véhicules	A démarrer	Direction et Pôle RH	Conseil Départemental
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service.	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure. Impact sur le présentéisme. Impact sur le recrutement.	Dès la livraison des véhicules	A démarrer	Direction et Pôle RH	Conseil Départemental

### Objectifs 4 : Objectifs spécifiques

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.	2023 -2025	En cours	Direction	UDCCAS CIAS Gd Périgueux

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2027

ANNEXE 2 – Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p><b>Organiser des temps d'échange spécifiques</b> : Le pôle encadrement reçoit l'aide à domicile pour définir les jours de travail, les amplitudes horaires, les roulements weekend et jours fériés.</p> <p><b>Mettre en place des équipes de remplacement par zone d'intervention définie</b></p> <p><b>Réaliser une enquête satisfaction</b> annuelle en ligne auprès des agents</p>	<p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Responsable planning</p> <p>Responsable planning</p> <p>Pôle RH</p>	<p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

2	<p><b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</b></p>	<p><b>Redéfinir les zonages d'intervention</b> sur le Grand Périgueux pour recréer des équipes en fonction des souffrances de recrutement, et maintenir les équipes de remplacement sur les zones hors tension de recrutement</p> <p><b>Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure : équipes du matin, équipes du soir, équipes dédiées Vie sociale, SPASAD, handicap</b> (Réunions d'équipes dédiées AAD et RP de service pour organisation et renouvellement)</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire
3	<p><b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b></p>	<p><b>Améliorer les délais de communication des plannings</b></p> <p><b>Renforcer les temps d'échange avec les intervenants</b></p>	2023 à 027	Fait, à poursuivre	Responsable planning	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire

	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p><b>Impliquer régulièrement les intervenants dans la construction des plannings</b> : Chaque trimestre, le pôle encadrement organise par équipe de territoire ou dédiée, une réunion d'une heure avec les aides à domicile</p> <p><b>Cartographier les zonages d'intervention</b></p> <p><b>Anticiper la planification des congés à l'année</b> : Réunions annuelles d'équipes de AAD et RP par territoire d'intervention</p>	<p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Responsable planning Responsable de secteur</p> <p>Responsable planning</p> <p>Responsable planning Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
--	--	---	--	---	---	---

	<p>5</p> <p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<p><b>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants</b> : Temps de tutorat à domicile</p> <p><b>Valoriser financièrement le tutorat et l'accompagnement de maître d'apprentissage</b></p> <p><b>Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)</b></p> <p><b>Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un psychologue, ergothérapeute...)</b> :</p> <p>Lors d'une reprise suite à un arrêt de travail &gt; à 1 mois : entretien avec l'assistant prévention pour organiser le retour aux activités et l'aménagement du poste.</p> <p><b>Organiser des temps de formation au lieu ressources</b> sur les Aides Techniques, en tutorat avec formatrice PRAP 2S</p>	<p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p> <p>2023 à 2027</p>	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Pôle RH Responsable de secteur Formateur PRAP</p> <p>Pôle RH</p> <p>Direction Responsable planning</p> <p>Direction Responsable de secteur</p> <p>Pôle RH Responsable planning Formatrice PRAP</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire /Dispositif Pôle Emploi</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
--	--	---	--	---	---	--

6	<p>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</p>	<p><b>Proposer à l'embauche et annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de réaliser de l'activité à temps plein</b></p> <p><b>Animer des réunions d'informations à destination des agents sur leur carrière dans la Fonction Publique Territoriale</b> : préparation d'examen professionnel, Validation des Acquis de l'Expérience et accompagner les aides à domicile engagées dans une démarche de validation</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH Direction	otation de fonctionnement / Dotations complémentaires
7	<p><b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b></p>	<p><b>Promouvoir auprès des intervenants à domicile la culture du repérage des fragilités</b> par des temps de réunion, de tutorat, de doublon, de régulation à domicile ou d'échange de pratiques</p> <p><b>Actualiser / Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités</b> (formations, rédaction / réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotations complémentaires / Organisme de formation

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et ré pondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée ou les week-ends et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales en plus de celles opposables à l'autorité de tarification pour des interventions sur des tranches horaires atypiques (IFSE, majoration après 20h, les week-ends et les jours fériés)</p> <p>Maintenir un système d'astreinte administrative sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés</p>	2023 à 2027	<p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p> <p>A poursuivre</p>	<p>Responsable de secteur Responsable planning</p> <p>Pôle RH</p> <p>Encadrement Responsable planning Responsable de secteur</p>	<p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>



### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p><b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b></p>	<p><b>Organiser un système pérenne de coordination en interne, avec d'autres professionnels :</b>            Pour les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, associer tous les acteurs aux différentes étapes de la mise en œuvre du plan d'intervention (PPSA, évaluation, réalisation des plannings...)</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Encadrement Responsable de secteur Responsable de planning Formatrice PRAP	Dotation complémentaire
	<p><b>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</b></p>	<p><b>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes</b>            (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme, équipes dédiées ESA, handicap...)</p>	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire / Organisme de formation
			2023 à 2027	A poursuivre	Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire

			Envisager, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2023 à 2027	A poursuivre	Pôle RH	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Renforcer la périodicité des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)		2023 à 2027	A poursuivre En cours	Direction Responsable de secteur Direction Encadrement SAAD SIAD	Dotation complémentaire

**4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives de prévention</b></p>	<p><b>Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins</b> (repérage, référent isolement, sensibilisation des intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes...)  <b>Recenser les actions de prévention sur le territoire</b>  <b>Renforcer les partenariats</b> (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)  <b>Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers lors des visites à domicile</b>  <b>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</b>  <b>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de</b></p>	2023 à 2027	A poursuivre	Direction Responsable de secteur	Dotation complémentaire

				<b>dispositifs pouvant par ailleurs être financées notamment par la CFPPA) des actions qui favorisent le « aller vers »</b> (appels de convivialité, activités en petits collectifs de stimulation cognitive et physique, actions intergénérationnelles...)				
						A poursuivre		
							Direction Responsable de secteur	
						A poursuivre		
							Direction Responsable de secteur	
								Dotation complémentaire / Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	102 539	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	17,90%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,70 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	2 020 018,30 €	1.2.3- Dotations de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	115 966,22 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	2 135 984,52 €	1.2.4- TOTAL
			<b>438 672,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>2 574 656,52 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales
2.2-	Dotations flotte de véhicules
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =
	3,144 €
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
	(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)
	<b>1 339 682,24 €</b>
2.1	421 213,43 €
2.2	538 620,16 €
2.3	379 848,65 €

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4)
	<b>3 914 338,76 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord  
dont le siège social est situé :  
Rue Auguste Grancoing - 24160 EXCIDEUIL  
Représenté par son Président, Monsieur Bruno LAMONERIE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°22-021 en date du 10 novembre 2022 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS Isle Loue Auvézère en Périgord  
**Adresse** : 4 Rue Auguste Grancoing 24160 EXCIDEUIL  
**Identité de la Présidence** : Bruno LAMONERIE  
**Identité du Responsable** : Bénédicte REYNAUD  
**Numéro FINESS** : 240018390  
**Numéro SIRET** : 200098739 00010

**Zone d'intervention géographique** : Angoisse, Anliac, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont d'Excideuil, Coulaures, Cubjac-Auvézère-Val-d'Ans, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;

- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

#### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

#### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

#### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

##### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.



### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021. Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				

2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				
---	---	------------------------------------	--	--	--	--

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA	1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	18 360	2 355
1.1.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3- Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	17,50%	
1.1.4- Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,80 €	
1.1.5- Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	363 528,00 €	56 520,00 €
1.1.6- Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7 TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	363 528,00 €	56 520,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)
		<b>420 048,00 €</b>

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		
2.1- Dotation revalorisations salariales		53 463,95 €
2.2- Dotation flotte de véhicules		0,00 €
2.3- Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)
		<b>53 463,95 €</b>

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4)
	<b>473 511,95 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS de Montagne Monttravel et Gurson

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS de Montaigne Montravel et Gurson  
dont le siège social est situé :  
58, Route des Étangs - 24610 Villefranche-de-Lonchat  
Représenté par son Président, Monsieur Thierry BOIDET  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-145 en date du 11 décembre 2013 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 26 avril 2023 et son avenant n°1 en date du 2 juin 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS de Montaigne Montravel et Gurson  
**Adresse** : 58 Route des Étangs - 24610 Villefranche-de-Lonchat  
**Identité de la Présidence** : Thierry BOIDET  
**Identité du Dirigeant** : Elisabeth GORSSE  
**Numéro FINESS** : 240007039  
**Numéro SIRET** : 262 406 655 00049

**Zone d'intervention géographique** : Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Fougueyrolles, Lamothe-Montravel, Minzac, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Nastringues, St-Antoine-de-Breuilh, St-Géraud-de-Corps, St-Martin-de-Gurson, St-Méard-de-Gurson, St-Rémy-sur-Lidoire, St-Seurin-de-Prats, St-Vivien, Vélignes, Villefranche-de-Lonchat

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

#### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

#### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

#### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

##### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

## **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.



### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

## Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	44 136	4 804
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,65%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,72 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	914 497,92 €	115 296,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	914 497,92 €	115 296,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		<b>1 029 793,92 €</b>	
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		167 182,98 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		172 406,00 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>339 588,98 €</b>	

## 3- TOTAL DES DOTATIONS 2024

(Total = 1.2 + 2.4)  
**1 369 382,90 €**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Pays de Fénelon

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Pays de Fénelon  
dont le siège social est situé :  
1 Place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES  
Représenté par son Président, Monsieur Patrick BONNEFON  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-143 en date du 11 décembre 2013 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 07 novembre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 31 janvier 2023 et son avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

  - o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

  - o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Pays de Fénelon  
**Adresse** : 1 Place de la Mairie - 24590 SALIGNAC-EYVIGUES  
**Identité de la Présidence** : Patrick BONNEFON  
**Identité du Dirigeant** : Christelle LEYMARIE  
**Numéro FINESS** : 240015891  
**Numéro SIRET** : 262 406 549 00044

**Zone d'intervention géographique** : Archignac, Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Jayac, Nadaillac, Paulin, Pechs-de-l'Espérance, Prats de Carlux, St Crépin et Carluçet, St Génès, St-Julien-de-Lampon, Ste Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Veyrignac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : détaillées en annexe 3

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.



### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

## **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

## **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<p>1/ Réaliser d'un audit afin de sonder les intervenants à domicile sur leurs aspirations (audit à réaliser par un cabinet extérieur)</p> <p>2/Mettre en place des groupes de travail sur des thèmes ressortis de l'audit afin de réfléchir à des solutions pour répondre aux besoins</p> <p>3/Mettre en pratique les actions définies</p> <p>4/ Mettre en place une démarche continue de QVT pour poursuivre les actions initiées par l'audit</p> <p>5/ Mettre en place une équipe de renfort par secteur (2 binômes AVS/EAD sur chaque secteur)</p>	2024 - 2028	A mettre en place	Christelle LEYMARIE	Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p><b>1/ Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail</b> (contrats des agents (différents selon les agents), attentes des bénéficiaires, compétences et sectorisation)</p> <p><b>2/ Elaborer un nouveau modèle d'organisation</b></p> <p><b>3/ Proposer le modèle d'organisation retenu aux agents, après validation par le groupe de travail répondant à tous les critères au CST</b></p> <p><b>4/ Mettre en œuvre le nouveau modèle au niveau de la planification</b></p> <p><b>5/ Mettre en place une phase de test</b> (essai sur 4 mois, ajustement si besoin et validation définitive)</p>	2025 - 2028	A mettre en place	<p>Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI</p>	Dotation complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p><b>1/ Continuer à transmettre les plannings dématérialisés sur le mois et à distribuer le planning mensuel sous forme de papier à la demande</b></p> <p><b>2/ Continuer à rencontrer les agents chaque fin de mois, lors du passage bureau, pour remise des plannings bénéficiaires, discuter du planning mensuel à venir et donner des informations générales ( CDAS/CNAS, note d'information, formation, actions en cours ou futures...)</b></p>	2023 - 2028	A poursuivre	<p>Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI</p>	Dotation complémentaire / Tarification

4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p><b>1/ Etablir un planning des roulements WE et jours fériés sur l'année en tenant compte des congés payés, distribués en fin d'année</b></p> <p><b>2/ Etablir des tournées WE/jours fériés sectorisées</b></p> <p><b>3/ Organiser les roulements des repos hebdomadaires annuellement pour une meilleure organisation de la vie personnelle de l'agent</b></p> <p><b>4/ Améliorer les conditions salariales des interventions les week-ends et jours fériés (au-delà du cadre réglementaire)</b></p>	2023 - 2028	A poursuivre	Sandra Dubois + Carole Merchier	Dotation complémentaire
5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<p><b>1/ Mettre en place une procédure d'intégration des nouveaux arrivants :</b> rencontre avec la RS pour explication du fonctionnement du service + livret d'accueil du nouveau salarié donné et expliqué + matériel et équipements donnés, rencontre avec le tuteur (explication des dossiers), semaine d'immersion, suivi avec la responsable de secteur pendant le premier mois d'intervention seule.</p> <p><b>2/ Organiser la formation de tuteurs sur chaque secteur (formation tuteur avec Pole emploi)</b></p> <p><b>3/Mettre en place une procédure de tutorat (procédure identique entre les deux secteurs avec les informations à</b></p>	2023 - 2028	A poursuivre	Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation



		donner, l'accueil, le suivi et l'accompagnement)						
		<b>4 / Valoriser financièrement le tutorat</b> (revalorisation du RIFSEEP ou prime)						
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	1/ Revoir les bases des contrats et proposer des temps complets annuellement au agents en poste	2023 - 2028	A poursuivre	Céline LANFRANCONI	Dotation de fonctionnement / Dotation complémentaire		
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	1/ Poursuivre la démarche de repérage des fragilités 2/ Mettre en place une procédure de remontée dématérialisée des données issues du repérage des fragilités 3/ Formation des agents sur le repérage des fragilités	2023 - 2028	A mettre en place	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire / Organisme de formation		

**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>1/ Mettre en place une astreinte sur les week-ends et les jours fériés</p> <p>2/ Proposer un accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée ou les week-ends et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>3/ Etablir une majoration salariale pour les interventions sur ce type d'horaire atypique (au-delà du cadre réglementaire)</p>	2025 - 2028	A mettre en place	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Institué	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>1/ Organiser des formations sur les spécificités de certaines PEC (troubles cognitifs et psychiques, grand handicap...)</p> <p>2/ Mettre en place un système de coordination pérenne avec d'autres professionnels (DAC, CD, SSIAD, Hôpital...)</p> <p>3/ Sécuriser les prises en charges complexes afin de répondre à la demande et de n'exclure personne par des interventions en binôme en interne ou avec des partenaires du domaine médical (IDE)</p>	2024 - 2028	A mettre en place	Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	1/ Organiser des groupes d'analyse de la pratique pour permettre aux agents de se sentir moins seuls face à la complexité de certains dossiers + intégrer des partenaires externes (médecin, IDE, psy, ergothérapeute...)	2023 -2028	A poursuivre	Marine BEAUVILLAIN + Céline LANFRANCONI	Dotation complémentaire

**4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b></p>	<p><b>1/ Recenser des actions de prévention existantes sur le territoire et chez les voisins</b> (concevoir un fichier Excel + établir un agenda mensuel des forums, actions, journées spécifiques)</p> <p><b>2/ Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers</b> (distribution de l'agenda par les intervenants à domicile)</p> <p><b>3/ Organiser la gestion des accompagnements des personnes aux activités recensées</b></p> <p><b>3/ Contacter les bénéficiaires par des appels téléphoniques de courtoisie</b> (pour leur anniversaire par exemple)</p>	2023 - 2028	En cours	Marine BEAUVILLAIN	Dotation complémentaire / Dotation flotte

## Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	32 732	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH 1 825
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH 24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	14,25%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,58 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	673 624,56 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH 43 800,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022		
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	673 624,56 €	1.2.4- TOTAL 43 800,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
			<b>717 424,56 €</b>

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		93 839,31 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		154 212,04 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€ 108 647,21 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
			<b>356 698,56 €</b>

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4) <b>1 074 123,12 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Pays Montpennais

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Pays Montponnais  
dont le siège social est situé :  
Rue Beranger - 24700 MONTPON-MENESTEROL  
Représenté par son Président, Monsieur Jean Paul LOTTERIE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°15-136 en date du 15 décembre 2015 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 19 décembre 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Pays Montponnais  
**Adresse** : Rue Beranger 24700 MONTPON-MENESTEROL  
**Identité de la Présidence** : Jean Paul LOTTERIE  
**Identité du Dirigeant** : Raymond OUACHEM  
**Numéro FINESS** : 240007195  
**Numéro SIRET** : 200 053 288 00011

**Zone d'intervention géographique** : Echourgnac, Eygurande-et- Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon Ménestérol, Moulin-Neuf, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St-Martial-d'Artenset, St-Sauveur-Lalande.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

## **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.



### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH		
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA				
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	40 000	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	5 000
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	16,39%		
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,07 €		
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	802 800,00 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH	120 000,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	-80 000,00 €		
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	722 800,00 €	1.2.4- TOTAL	120 000,00 €
		<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)		
		<b>842 800,00 €</b>		

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES		
2.1-	Dotation revalorisations salariales		TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	154 657,74 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules			148 298,08 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €		0,00 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)		
		<b>302 955,82 €</b>		

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>1 145 755,82 €</b>	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Périgord Nontronnais

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Périgord Nontronnais dont le siège social est situé :  
22, rue Carnot - 24300 NONTRON  
Représenté par son Président, Monsieur Gérard SAVOYE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°17-001 en date du 18 février 2017 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 4 juillet 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;
- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;
- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :
  - o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
  - o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

<b>Nom de la structure</b>	:	CIAS du Périgord Nontronnais
<b>Adresse</b>	:	22, rue Carnot - 24300 NONTRON
<b>Identité de la Présidence</b>	:	Gérard SAVOYE
<b>Identité du Dirigeant</b>	:	Sylvie VIROULAUD
<b>Numéro FINESS</b>	:	240017772
<b>Numéro SIRET</b>	:	262 406 580 00072

**Zone d'intervention géographique :** Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le-Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, St-Barthélémy-de-Bussière, St Estèphe, St-Front-la-Rivière, St-Front-sur-Nizonne, St-Martial-de-Valette, St-Martin-le-Pin, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.



### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

CONTRAT PLURIANNUUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	Mettre en place une démarche continue de la QVT (audit, questionnaires QVT/satisfaction)  Faire évoluer de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle : temps d'échanges avec les intervenants à domicile (IAD), écoute des nouveaux salariés, et saisie des indisponibilités dans le planning.	2023 - 2028  2023 - 2028	A réaliser  A poursuivre	Direction + Référentes de secteur (RS)  RS	Dotation  complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	Mettre en place un groupe projet, incluant les RS et des IAD, réaliser un diagnostic.  Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant de redéfinir les secteurs d'intervention : formation des RS, réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention.	2023 - 2028	A réaliser	Direction +RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois.	Améliorer la communication des plannings sur le mois : former les IAD à l'utilisation des outils informatiques (télégestion, site dédié).  Renforcer les temps d'échanges avec les IAD.	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation

4	Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.	Anticiper la planification à l'année afin de donner une meilleure visibilité aux intervenants  Mettre en œuvre un dispositif dédié : cartographier le territoire, cycles d'intervention en fonction du secteur géographique, réunions de concertation des week-ends et jours fériés avec les IAD	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants (période de tutorat, temps d'échanges, formation / sensibilisation)  -Valoriser financièrement le tutorat  -Organiser des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile)  Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein.  Proposer aux IAD des possibilités de travail à temps plein	2023 - 2028	En cours  A réaliser  A mettre en place	Direction + RS	Dotation complémentaire/ Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation
6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer aux IAD des possibilités de travail à temps plein	2023 - 2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Actualiser / Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations / sensibilisation des RS et des IAD, réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)	2023 - 2028	A poursuivre	Direction	Dotation complémentaire / Organisme de formation

## 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements Modifier l'organisation des soirs, des week-ends et jours fériés (un WE par mois/IAD) Créer une équipe de remplacement	2023 - 2028	A réaliser	Direction + RS	Dotation complémentaire

## 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...) Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes (temps de tutorat supplémentaire, interventions en binôme, démarche de repérage des fragilités...)	2023 - 2028	A poursuivre	Direction + RS	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	Organiser des groupes d'analyse de pratiques avec l'intervention de partenaires extérieurs (psychologue, infirmières psy...)	2023 - 2028	A réaliser	Direction + RS	Dotation complémentaire



#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, sensibilisation des intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes...)</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</p> <p>Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers (renforcement des actions de communication, proposition de transport d'usagers aux séances de prévention...)</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	RS	Dotation complémentaire / Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	68 335	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH 2 291
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH 24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,06%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,87 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 426 151,45 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH 54 984,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	86 687,27 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	1 512 838,72 €	1.2.4- TOTAL 54 984,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>1 567 822,72 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		216 207,02 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		61 845,20 €
2.3-	Dotation complémentaire :	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€ 222 048,14 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>500 100,36 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
	(Total = 1.2 + 2.4) <b>2 067 923,08 €</b>



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Périgord Limousin

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Périgord Limousin  
dont le siège social est situé :  
3 place de la République - 24800 THIVIERS  
Représenté par son Président, Monsieur Michel AUGÉIX  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°17-002 en date du 18 février 2017 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 5 décembre 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.



Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Périgord Limousin  
**Adresse** : 3 place de la République - 24800 THIVIERS  
**Identité de la Présidence** : Michel AUGÉIX  
**Identité du Dirigeant** : Emilie ROULEAU  
**Numéro FINESS** : 240017798  
**Numéro SIRET** : 200 015 659 00051

#### **Zone d'intervention géographique :**

Communauté de communes Périgord Limousin : Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzérac, Firbeix, Jumilhac-le-Grand, La Coquille, Lempzours, Mialet, Nanthiat, Nantheuil-de-Thiviers, Négrondes, St Front-d'Alemps, St Jean-de-Côle, St Jory-de-Chalais, St Martin-de-Fressingéas, St Paul-la-Roche, St Pierre-de-Côle, St Pierre-de-Frugie, St Priest-les-Fougères, St Romain-et-St Clément, Thiviers, Vaunac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

## **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

## **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1 – Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				



**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre (à détailler précisément)	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b>	Organiser des temps d'échange spécifiques Mettre en place une démarche continue de la QVT (évaluation des priorités, audit, questionnaire satisfaction) Créer des postes « volants » pour les remplacements	2025 - 2028  2024 – 2028  2024 - 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire
2	<b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</b>	Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail Mettre en place un groupe projet Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure	2024  2024  2024-2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire
3	<b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b>	Conforter la communication des plannings au mois Envoyer systématiquement un SMS lors des changements en cours de mois du planning	2023 - 2028	En cours	Responsable planning	Dotation complémentaire

4	<b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention</b>	Anticiper une planification au semestre des roulements de weekends afin de donner une visibilité aux intervenants  Réorganiser les tournées afin de limiter les temps de trajet	2024 - 2028	En cours	Responsable planning	Dotation complémentaire
5	<b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b>	Pérenniser la procédure d'accueil du nouveau salarié et la renforcer : tutorat, ateliers, formations.  Valoriser financièrement le tutorat  Organiser l'intervention d'un ostéopathe pour apprendre à prendre soin de soi (animations en groupe et consultations individuelles)  Organiser une opération vis ma vie : entre administratif et agent de terrain  Organiser des formations « apprendre à gérer son stress »	2023 - 2028  2023 - 2028  2023 - 2028  2023  2024 - 2028	En cours  En cours  En cours  En cours  A mettre en œuvre	Responsable planning / Référent AT  Responsable RH  Responsable planning  Direction  Direction	Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi / Organisme de formation
6	<b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b>	Proposer annuellement aux intervenants à domicile des possibilités de contrat de travail à temps plein	2024 - 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire / Tarification
7	<b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b>	Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités : Former aux repérages des fragilités et à l'utilisation des aides techniques  Mettre en place un démarche de repérage des besoins à domicile et des temps de coordination avec la référente	2023 - 2028	A mettre en œuvre	Référent AT	Dotation complémentaire/ Financements divers

## 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<b>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</b> <b>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</b>	Organiser et financer un système d'astreinte les week-ends Envisager des majorations salariales (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques, les week-ends et les jours fériés	2024 – 2028	A mettre en œuvre	Direction	Dotation Complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b>	<p>Pérenniser un système de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (SSIAD, DAC, Département) : organisation des prises en charges pluridisciplinaires, évolution des accompagnements</p> <p>Envisager dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou lorsqu'ils acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</p> <p>Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes : interventions en binômes</p> <p>Organiser la formation d'agents référents et des RS aux troubles cognitifs : envisager collaboration avec association France Alzheimer et ESA Nontron</p>	2023 - 2028  2024 - 2028	En cours  A mettre en œuvre	Responsable de secteur  Direction	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	<b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</b>	<p>Pérenniser les groupes d'analyses de pratiques professionnelles</p> <p>Organiser des formations « analyse des pratiques professionnelles »</p>	2024	A mettre en œuvre	Direction	Dotation complémentaire / Organisme de formation

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b></p>	<p>Organiser des actions de sensibilisation des agents pour repérer et stimuler les personnes isolées</p> <p>Créer un répertoire des actions de prévention sur le territoire pour les seniors et un agenda</p> <p>Etablir un partenariat avec les associations de prévention</p> <p>Proposer des accompagnements aux actions identifiés avec les partenaires (avec véhicule de service ou mini bus de la collectivité si possible)</p> <p>Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</p>	<p align="center">2024 - 2028</p>	<p align="center">A mettre en œuvre</p>	<p align="center">Direction</p>	<p align="center">Dotation complémentaire / Dotation flotte/Collectivité</p>
			<p align="center">2023 - 2028</p>	<p align="center">A poursuivre</p>	<p align="center">Responsable secteur</p>	<p align="center">Dotation complémentaire</p>

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	38 582	2 500
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	14,58%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,50 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	790 931,00 €	60 000,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	48 879,65 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>839 810,65 €</b>	<b>60 000,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		<b>899 810,65 €</b>	
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		138 125,65 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		122 221,44 €
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>389 508,90 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>1 289 319,55 €</b>	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Pays de Saint Aulaye

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Pays de Saint Aulaye  
dont le siège social est situé :  
Place Emile Cheylud - 24490 LA ROCHE CHALAIS  
Représenté par son Président, Monsieur Yannick LAGRENAUDIE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°21-029 en date du 27 octobre 2021 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Pays de Saint Aulaye  
**Adresse** : Place Emile Cheylud - 24 490 LA ROCHE CHALAIS  
**Identité de la Présidence** : Yannick LAGRENAUDIE,  
**Identité du Dirigeant** : Laurence GODET  
**Numéro FINESS** : 240003798  
**Numéro SIRET** : 200 096 121 00021

#### **Zone d'intervention géographique :**

Communauté de Communes du Pays de St Aulaye : La Roche-Chalais, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Parcoul-Chenaud, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Servanches

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.



#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				

2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				
---	---	------------------------------------	--	--	--	--



CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Etablir un diagnostic et la programmation des interventions en concertation avec les intervenants à domicile afin de mieux concilier vie privée et vie professionnelle Instituer des temps individuels d'écoute et d'échanges pour faciliter la remontée de situations, d'événements, de difficultés	2023 - 2028	En cours	- La gestionnaire des plannings -La coordinatrice opérationnelle  -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire  Dotation complémentaire
2	Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.	-Planifier les interventions des matins et des soirs par roulement afin d'éviter les temps de coupure, sur une périodicité hebdomadaire -Evaluer l'organisation des interventions par roulement : recueil du niveau de satisfaction des équipes et enquête de satisfaction auprès des personnes accompagnées	2023 - 2028  2023 - 2028	En cours  A réaliser	- La gestionnaire des plannings  - La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire  Dotation complémentaire
3	Définir et communiquer les plannings sur le mois	-Améliorer les délais de remise des plannings -Renforcer les temps d'échange avec les intervenants	2023 - 2028	A poursuivre	-La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire

4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser et actualiser la cartographie des tournées suivant l'extension territoriale des interventions à partir du système d'information géographique de Médecis</li> <li>- Réorganiser les tournées avec des roulements équitables des week-ends et des jours fériés</li> <li>- Valoriser dans le régime indemnitaire les temps de travail des week-ends et des jours fériés (au-delà du cadre réglementaire)</li> </ul>	<p>2023 - 2028 2023 - 2028 2024 - 2028</p>	<p>En cours En cours A développer</p>	<p>- La coordinatrice opérationnelle - La gestionnaire des plannings - La directrice - La coordinatrice opérationnelle</p>	<p>Dotation complémentaire Dotation complémentaire Dotation complémentaire</p>
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place un accompagnement spécifique pour les nouveaux arrivants : parcours d'accueil avec tutorat, livret d'accueil, mise en relation avec les partenaires</li> <li>- Organiser des groupes de paroles afin de lutter contre l'isolement des agents</li> </ul>	<p>2023 - 2028 2023 - 2028</p>	<p>En cours A réaliser</p>	<p>- La directrice - La responsable d'équipe - La coordinatrice opérationnelle</p>	<p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi Dotation complémentaire</p>
6	<p>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement aux avantages du temps complet</li> <li>- Proposer annuellement aux intervenant(e)s des contrats de travail à temps complet</li> </ul>	<p>2023 - 2028 2024-2028</p>	<p>A développer A développer</p>	<p>- La directrice - La coordinatrice opérationnelle - La directrice - La coordinatrice opérationnelle</p>	<p>Dotation complémentaire / Tarification Dotation complémentaire / Tarification Dotation complémentaire / Tarification</p>
7	<p>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formation de la coordinatrice et des intervenants)</li> <li>- Organiser des temps d'échanges de pratiques sur la mise en œuvre du support de repérage des fragilités</li> </ul>	<p>2023 - 2028 2024 - 2028</p>	<p>A réaliser A réaliser</p>	<p>- La directrice - La coordinatrice opérationnelle - La coordinatrice opérationnelle</p>	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation CNFPT Dotation complémentaire</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>- Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée, les week-ends ou les jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>- Améliorer les conditions salariales des intervenants (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques.</p> <p>- Mettre à disposition des véhicules pour les interventions des week-ends et des jours fériés.</p> <p>-Organiser et financer une équipe de remplacement pour assurer les interventions en cas d'absences des agents planifiés</p> <p>-Organiser une permanence téléphonique pour la gestion des urgences en dehors des heures d'ouverture du bureau</p>	2023 - 2028	En cours	- La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire
			2024 - 2028	A développer	- La directrice - La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
			2023 -2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle -La gestionnaire des plannings	Dotation complémentaire / Communauté de Communes
			2023 -2028	A développer	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
			2023 - 2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
			2023 - 2028	En cours	- La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	- Définir une procédure pérenne de coordination avec les acteurs du territoire (professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, juridique) pour l'examen des situations complexes (groupes de régulations, référents prise en charge complexe)	2024- 2028	A réaliser	-La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		- Organiser la formation des référents pour les prises en charges spécifiques (notamment le handicap)	2024 - 2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Organisme de formation / CARSAT
		-Sécuriser les prises en charges complexes par des temps de tutorats par les référents	2024 - 2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Accorder des majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques	2024 - 2028	A réaliser	-La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		-Constituer des groupes de parole entre pairs (temps d'échange sur des situations particulières avec l'intervention d'un facilitateur)	2024 - 2028	A réaliser	-La directrice -La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
		-Organiser la formation d'un facilitateur, animateur pour les groupes de paroles	2023 - 2024	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		- Organiser l'intervention d'un professionnel extérieur pour un parcours santé au travail	2024 - 2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tisser des liens avec les acteurs de la vie quotidienne pour favoriser le repérage des situations d'isolement</li> <li>- Désigner un référent « lutte contre l'isolement des personnes accompagnées » au sein du service</li> <li>- Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</li> </ul>	2023-2028	En cours	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
			2023-2028	A réaliser	-La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire
			2023-2028	A développer	La coordinatrice opérationnelle	Dotation complémentaire

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA		1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	10 000	150
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	15,18%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,36 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	203 600,00 €	3 600,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	203 600,00 €	3 600,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		<b>207 200,00 €</b>	
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		29 289,79 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>		<b>61 201,39 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
<b>268 401,39 €</b>	
(Total = 1.2 + 2.4)	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Terrassonnais

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations



Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Terrassonnais  
dont le siège social est situé :  
58, Avenue Jean Jaurès - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU  
Représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUSQUET  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-147 en date du 11 décembre 2013 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 28 juillet 2023 et son avenant n°1 en date du 11 septembre 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Terrassonnais  
**Adresse** : 58 avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU  
**Identité de la Présidence** : Dominique BOUSQUET  
**Identité du Dirigeant** : Nicolas ARHEL  
**Numéro FINESS** : 240011999  
**Numéro SIRET** : 200 000 297 00024

**Zone d'intervention géographique** : Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Châtres, Les Côteaux Périgourdiens, Chourgnac d'Ans, Condat Sur Vézère, Coubjours, La Bachellerie, Lacassagne, Ladornac, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Chapelle St Jean, La Feuillade, Le Lardin St Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, St Rabier - Ste Orse, Ste Eulalie d'Ans, Ste Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

### Article 4 : Organisation générale du contrat

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

### Article 5 : Engagements du Service

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

#### Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

#### Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

#### Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.



### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

**X** Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Organiser des temps d'échange spécifiques (heures improductives - temps de projet)</li> <li>- Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations (réunions de secteur spécifique au thème de la QVT)</li> <li>-Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle (Renforcement de l'équipe de remplacement)</li> <li>- Mettre en place une démarche continue de la QVT en concertation avec le comité social territorial (évaluations des priorités, audit,</li> </ul>	2023 - 2028	En cours	Direction et responsable de secteur	Dotation complémentaire

		questionnaires QVT/satisfaction, axes d'amélioration)				
2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p><b>-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service : planning et agents de terrain</b></p> <p><b>- Mettre en place un groupe projet :</b> Débuter par une expérimentation puis sur deux équipes de 3 personnes</p> <p><b>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure</b> (ex : réorganisation des équipes, redéfinition des zonages d'intervention, rationalisation des plannings, mise en place d'équipes dédiées matin et soir...)</p>	2023 - 2028	En cours	Direction et responsables de secteurs	Dotation complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p><b>-Améliorer les délais de transmission des plannings pour faciliter la vie pro/privée</b></p>	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p><b>-Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants :</b> en s'assurant d'une équité dans la programmation des week-ends et jours fériés travaillés</p>	2023 - 2028	En cours	Responsable de secteurs / chargés de planning / Direction	Dotation complémentaire



		<p>-Rationaliser les tournées afin d'éviter les temps morts et les temps de trajet</p> <p>-Mettre en place une astreinte de week-end pour les intervenants</p> <p>-Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>				
5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p>-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants : Tutorat en doublon avec une AD expérimentée afin de connaître le territoire et les bénéficiaires</p> <p>- Envisager la valorisation financière du tutorat</p> <p>-Organiser des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels (encadrement et intervenants à domicile) : rencontres en petit groupe pour échanger sur la situation de bénéficiaires</p> <p>- Organiser des interventions d'un psychologue</p>	2023 – 2028	En cours	Tuteurs habilités / Responsables de secteurs	Dotation complémentaire / Dispositifs Pôle Emploi
			2023 - 2028	En cours	Responsables de secteurs	Dotation complémentaire

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</li> <li>-Proposer annuellement aux intervenants à domicile des contrats de travail à temps plein</li> </ul>	2023 - 2028	En cours	Président /Directeur	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place une démarche de repérage des fragilités : temps d'échanges de pratiques, distribution de fiches de signalement aux AD, mise en relation avec les partenaires</li> </ul>	2023 - 2028	En cours	Directeur adjoint	Dotation complémentaire/ Financements autres

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>-Augmenter l'amplitude horaire des accompagnements : refonte des plannings permettant de faire des levers et couchers à des heures adaptées au bénéficiaire</p> <p>- Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers</p> <p>- Envisager des majorations salariales (au-delà du cadre réglementaire) pour les interventions sur des tranches horaires atypiques</p>	2023 -2028	<p>En cours</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p>	Directeur adjoint	Dotation complémentaire

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	<p>-Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (régulations, échanges pluridisciplinaires, DAC...) afin de coordonner l'action des structures</p> <p>-Sécuriser les prises en charges complexes par des interventions en binôme</p> <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge (handicap...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Directeur Adjoint	Dotation complémentaire / Organisme de formation
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	<p>Renforcer la périodicité des groupes d'analyse des pratiques par cycle bimestriel autour des bénéficiaires en commun par les AD</p> <p>-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (infirmiers, psychologues...)</p>	2023 - 2028	A poursuivre	Directeur Adjoint	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins (repérage, référent isolement...)</li> <li>- Recenser les actions de prévention sur le territoire, et les diffuser aux AD</li> <li>- Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers</li> <li>- Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</li> <li>- Renforcer Les partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</li> <li>- Proposer pour les personnes dont l'isolement est le plus marqué (hors financements de dispositifs pouvant être par ailleurs financés, notamment par la CFPPA) des actions favorisant le « aller vers » (appels de convivialité, temps de compagnie...)</li> </ul>	2023-2028	<ul style="list-style-type: none"> <li>A poursuivre</li> <li>A poursuivre</li> <li>A mettre en place</li> <li>A mettre en place</li> <li>A poursuivre</li> <li>A mettre en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur / Directeur adjoint</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation complémentaire / Dotation flotte</li> </ul>

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	65 859	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	14,36%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,55 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 353 402,45 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	0,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	1 353 402,45 €	1.2.4- TOTAL
		<b>1 353 402,45 €</b>	
		<b>1 531 842,45 €</b>	
1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH (Total = 1.1.7 + 1.2.4)			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
2.2-	Dotations flotte de véhicules		
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	
		<b>752 093,70 €</b>	
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)			

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>2 283 936,15 €</b>	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS du Val de Dronne

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations



Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS du Val de Dronne  
dont le siège social est situé :  
Lieu-dit « BONAS » - 24 350 TOCANE-SAINT-APRE  
Représenté par son Président, Monsieur Didier BAZINET  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°13-149 en date du 11 décembre 2013 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 5 décembre 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS du Val de Dronne  
**Adresse** : Lieu-dit Bonas 24350 TOCANE-SAINT-APRE  
**Identité de la Présidence** : Didier BAZINET  
**Identité du Responsable** : Barbara DELPLANQUE  
**Numéro FINESS** : 240016964  
**Numéro SIRET** : 200 039 675 00026

**Zone d'intervention géographique** : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles St Sébastien, Celles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour Blanche-Cercles, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac St Vivien, Petit Bersac, Ribérac, St André de Double, St Just, St Martial Viveyrol, St Martin de Ribérac, St Méard de Drôme, St Pardoux de Drôme, St Paul Lizonne, St Sulpice de Roumagnac, St Victor, St Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane St Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villeteureix.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.



### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	54 619	2 433
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	15,13%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,37 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 112 589,03 €	58 392,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	35 488,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	1 148 077,03 €	58 392,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>		<b>1 206 469,03 €</b>	
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)			

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		171 080,57 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		110 088,16 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	0,00 €
		TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>281 168,73 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>1 487 637,76 €</b>	

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS Vallée de l'Homme

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations



Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**CIAS Vallée de l'Homme  
dont le siège social est situé :  
28, Avenue de la Forge - 24620 LES EYZIES  
Représenté par son Président, Monsieur Philippe LAGARDE  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n° 19-029 en date du 19 novembre 2019 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 06 juillet 2023 et son avenant n°1 en date du 24 juillet 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS Vallée de l'Homme  
**Adresse** : 28, Avenue de la Forge, 24620 LES EYZIES  
**Identité de la Présidence** : Monsieur LAGARDE Philippe  
**Identité du Dirigeant** : Monsieur LAVAL Jean-Philippe  
**Numéro FINESS** : 240003764  
**Numéro SIRET** : 20009016500016

#### **Zone d'intervention géographique :**

Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens-Et-Miremont, Montignac, Peyzac-Le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Coly-Saint-Amand, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Léon-Sur-Vézère, Savignac-De-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

X Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.

L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.



### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				
---	---	---	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

## Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	57 000	3 102
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	16,46%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,05 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	1 142 850,00 €	74 448,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	42 000,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>1 184 850,00 €</b>	<b>74 448,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>1 259 298,00 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		228 265,25 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		232 800,40 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>461 065,65 €</b>	0,00 €

## 3- TOTAL DES DOTATIONS 2024

(Total = 1.2 + 2.4)  
**1 720 363,65 €**



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations



Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède  
dont le siège social est situé :  
58, Avenue du lieutenant Giffault - 24170 PAYS DE BELVES  
Représenté par son Président, Monsieur Serge ORHAND  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°16-003 en date du 25 octobre 2016 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xxxxx 2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 12 avril 2023 et son avenant n°1 en date du 16 mai 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotatation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : CIAS Vallée Dordogne Forêt Bessède  
**Adresse** : 58 avenue du lieutenant Giffault - 24170 PAYS DE BELVES  
**Identité de la Présidence** : Serge ORHAND  
**Identité du Dirigeant** : Delphine ESLAN  
**Numéro FINESS** : 24 0003715  
**Numéro SIRET** : 200 064 780 00030

#### **Zone d'intervention géographique :**

Allas les mines, Audrix, Pays de Belvès, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Cyprien, Sainte-Foy-De-Belvès, Saint-Germain de Belvès, Saint-Pardoux-Et-Vielvic, Salle-De-Belvès, Siorac-En-Perigord.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

Le décret n°2022-728 en date du 28 avril 2022 permettait à l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public d'instaurer une « prime de revalorisation » au bénéfice des agents territoriaux exerçant des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Le montant de la prime de revalorisation correspondait à 49 points d'indice majoré, proratisé selon le temps de travail, aux agents sociaux territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées ainsi qu'aux contractuels exerçant, à titre principal, des fonctions similaires.



L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire (en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation) aux agents publics exerçant des missions d'aide à domicile au sein des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

La dotation allouée par le Département est calculée sur la base d'un Complément de Traitement Indiciaire mensuel de 350,00 € par mois et par ETP.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

#### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

X Activité retenue APA / PCH

#### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

### **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

#### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

#### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 –2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle	-Organiser des rencontres trimestrielles avec chaque agent pour connaître les indisponibilités	Septembre 2023 à 2028	A renforcer	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Réaliser un audit des IAD pour connaître leurs aspirations QVT	Fin 2023	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Organiser des temps de travail avec les représentants du personnel pour réorganisation vie privée/vie professionnelle	Septembre 2023 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Constituer une équipe dédiée remplacement	2024-2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Mettre en place d'une démarche continue de la QVT (Questionnaires QVT/satisfaction, Evaluation des priorités)	2024 - 2025	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>- Réaliser un diagnostic quant à l'organisation de travail associant tous les acteurs du service (Questionnaire / Réunions avec les Représentants du personnel / Réunion avec le personnel)  -Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant de limiter les temps de coupure (roulement fixe d'équipe pour la même tournée)</p>	<p>Octobre 2023 à 2028</p> <p>Décembre 2023 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Directeur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>-Communiquer les plannings à la fin du mois précédent (embauche 0.2 ETP)  -Optimiser la solution de télégestion avec les téléphones  -Organiser des points de rencontre avec les agents à la réception des plannings  -Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants</p>	<p>2023-2028</p> <p>Décembre 2024</p> <p>Janvier 2024 à 2028</p>	<p>A conforter</p> <p>A améliorer</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Directeur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire/ Tarification</p> <p>Dotation complémentaire</p>
5	<p>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</p>	<p>-Organiser des temps de tutorat  -Mettre en place des réunions de coordinations trimestrielles  -Mettre en place des groupes d'analyse des pratiques ou groupes de parole</p>	<p>Septembre 2024 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire / Dispositif Pôle Emploi</p>



6	<p>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</p>	<p>-Sensibiliser régulièrement les intervenants sur les avantages du temps plein</p> <p>-Proposer dans la mesure du possible des temps pleins ou s'en approcher fortement</p> <p>-Laisser le libre choix de son temps de travail à l'embauche puis annuellement</p>	<p>Septembre 2023 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire / Tarification</p>
7	<p>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</p>	<p>-Mettre en place une démarche de repérage des fragilités (Remplissage des grilles de repérage de la CARSAT (agents, RS), Mise en place de mesures correctives, formation au repérage des fragilités)</p> <p>-Mettre en œuvre des outils de repérage adaptés, en lien avec le SSIAD</p>	<p>Septembre 2024 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire / Organisme de formation</p>
			<p>Septembre 2024 à 2028</p>	<p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p>

2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés</p>	<p>-Organiser et financer un système d'astreinte sur les week-ends et les jours fériés (Mise en place de deux personnes d'astreinte le WE/JF)</p> <p>-Mettre en place des équipes du WE</p>	<p>Septembre 2023 à 2028</p> <p>Janvier 2024 à 2028</p>	<p>En cours</p> <p>A mettre en place</p>	<p>Responsable de secteur</p> <p>Responsable de secteur</p>	<p>Dotation complémentaire</p> <p>Dotation complémentaire</p>

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs	-Organiser un système pérenne de coordination en interne et/ou avec d'autres professionnels (Réunions internes de suivis, Réunion de coordination (PTA...), Réunion de coordination SPASAD, Consultations spécialisées ergonomie du logement)	Octobre 2023 à 2028	A mettre en place	Responsable de secteur	Dotation complémentaire
		-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charges	2024-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire / Organisme de formation
		-Sécuriser les prises en charge complexes par des interventions en binôme	2024-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
2	Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.	-Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins spécifiques	2024-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
		-Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse des pratiques	2025-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire
		-Organiser l'intervention de partenaires extérieurs (psychologues, infirmières psy...)	2025-2028	A mettre en place	Directeur	Dotation complémentaire

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Identifier les personnes qui pourraient avoir des besoins</li> <li>-Recenser les actions de prévention sur le territoire établir des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</li> <li>-Promouvoir les actions de prévention auprès des usagers</li> <li>-Organiser la gestion des accompagnements des personnes repérées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A partir d'avril 2024</li> <li>A partir d'avril 2024</li> <li>A partir de janvier 2025</li> <li>A partir de janvier 2025</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A mettre en place</li> <li>A mettre en place</li> <li>A mettre en place</li> <li>A mettre en place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Responsable de secteur</li> <li>Directeur</li> <li>Responsable de secteur</li> <li>Responsable de secteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire</li> <li>Dotation complémentaire / Dotation flotte</li> </ul>

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	26 000	2 451
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	17,23%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	19,86 €	
1.1.5-	Dotations de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	516 360,00 €	58 824,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	52 372,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	568 732,00 €	58 824,00 €
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>627 556,00 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotations revalorisations salariales		85 198,76 €
2.2-	Dotations flotte de véhicules		99 630,92 €
2.3-	Dotations complémentaires : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>274 279,62 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>901 835,62 €</b>	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'Association PROXIM'AIDE

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**L'Association PROXIM'AIDE  
dont le siège social est situé :  
3, Place Jean Ladignac – 24220 SAINT CYPRIEN  
Représenté par sa Présidente, Madame Claudine DULAC  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :



## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°09-1163 en date du 7 décembre 2009 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 24 février 2023 et son avenant n°1 en date du 9 mars 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;

## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : PROXIM'AIDE  
**Adresse** : 3 Place Jean Ladignac - 24220 SAINT CYPRIEN  
**Identité de la Présidence** : Claudine DULAC  
**Identité du Dirigeant** : Nelly BRANGIER  
**Numéro FINESS** : 240003848  
**Numéro SIRET** : 315 502 401 00021

**Zone d'intervention géographique** : Allas-les-Mines, Audrix, Berbiguières, Castels et Bézenac, Le Coux et Bigaroque-Mouzens, les Eyzies, Marnac, Meyrals, Saint-Cyprien, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Chamassy, Tursac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.



#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

Le Président du Conseil départemental

L'organisme gestionnaire

Germinal PEIRO

CONTRAT PLURIANNUUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				
2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentisme Impact sur le recrutement				

Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile :

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsables (s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b>	<p>-Organiser des temps d'échange spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Adapter le temps de travail des week-ends par rapport aux contraintes familiales et aux congés</li> <li>● Réaliser un audit auprès des intervenants à domicile afin de les sonder sur leurs aspirations</li> </ul> <p>-Envisager l'évolution progressive de la planification de manière à mieux concilier vie privée/vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● créer une équipe dédiée aux remplacements (recrutement spécifique d'un poste de remplaçant volant)</li> <li>● créer une équipe dédiée QVT (3 salariés référents soit 1 par secteur d'intervention)</li> </ul> <p>-Mettre en place une démarche continue de la QVT (évaluations des priorités, audit, questionnaires QVT/satisfaction)</p> <p>Réunions trimestrielles + réunion annuelle pour présentation aux salariés et au Conseil d'administration</p> <p>-Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Mettre en place un groupe projet (salariés/responsables/planificatrice/ membres du Conseil d'administration)</li> <li>● Créer une enquête de satisfaction sur la QVT et la diffuser aux salariés</li> </ul>	<b>2023-2028</b>	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire
2	<b>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</b>		2023 -2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice + membres CA + salariés + référent QVT	Dotation Complémentaire

		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Envisager la création d'un poste à ½ temps de référent QVT</li> <li>-Elaborer un nouveau modèle d'organisation permettant d'éviter les temps de coupure : revoir les secteurs d'intervention et réadapter les interventions par type de missions, de compétences et revoir la sectorisation des salariés : organiser des réunions mensuelles dédiées avec la planificatrice, une responsable de secteur et 3 salariés référents soit 1 par secteur d'interventions</li> </ul>				
3	<p><b>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcer les temps d'échange avec les intervenants :</li> <li>● organiser des rencontres individuelles mensuelles pour chaque salarié lors de la remise de son planning : remontées d'informations concernant les missions chez les bénéficiaires, ajustement des temps de trajet, des horaires, besoin en aides techniques, détection de risques professionnels et remise des équipements de protection individuels</li> </ul>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	Dotation Complémentaire
4	<p><b>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Anticiper une planification à l'année afin de donner une visibilité aux intervenants :</li> <li>● Distribuer aux salariés intervenants le planning annuel du roulement envisagé des week-ends par secteur d'intervention et réaliser les ajustements par réunion trimestrielle</li> <li>-Mettre en œuvre un dispositif dédié :</li> <li>● Mettre en place une astreinte le week-end afin de doubler les salariés intervenants en cas d'absences.</li> <li>● Envisager un complément salarial (au-delà des majorations réglementaires opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés soit 100 % de majoration au lieu de 45% actuellement.</li> </ul>	2023-2028	A poursuivre	Responsable de service + Planificatrice	Dotation Complémentaire
5	<p><b>Organiser des temps de supervision au profit des salariés.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants :</li> <li>-Valoriser financièrement le tutorat lors de l'intégration du nouvel arrivant</li> <li>- Créer des espaces d'écoute ou des groupes d'analyse de pratiques pour lutter contre l'isolement des professionnels : réunions d'échanges autour des bonnes pratiques professionnelles</li> </ul>	2023-2028	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire /Dispositif Pôle emploi

					-Organiser des interventions d'autres professionnels susceptibles d'apporter un « mieux-être » aux salariés (vacation d'un ostéopathe, ergothérapeute, sophrologue)			
6	<b>Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein</b>		2023-2028	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sensibiliser régulièrement les intervenants et l'encadrement sur les avantages du temps plein</li> <li>-Proposer annuellement (aux intervenants à domicile) des possibilités de contrat de travail à temps plein.</li> </ul>	Responsables de service	Dotation Complémentaire / Tarification	
7	<b>Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités</b>		2023-2028	A poursuivre	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Consolider la démarche de repérage des fragilités : <ul style="list-style-type: none"> <li>● Sensibiliser les salariés au travers d'une réunion annuelle en groupe autour des thèmes sur l'alimentation, les médicaments, les chutes...etc</li> <li>● Renforcer les connaissances sur le repérage des fragilités (formations, réactualisation de l'outil de repérage des fragilités...)</li> </ul> </li> </ul>	Responsables de service	Dotation Complémentaire / OPCO	



**2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés :**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	<p>Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et répondant aux besoins des usagers</p> <p>Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-end et jours fériés</p>	<p>-Assurer l'accompagnement des bénéficiaires sur des événements en soirée ou les week-end et jours fériés afin de répondre à certains besoins particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Faire monter en compétence les salariés demaudeur par des formations pour augmenter les équipes de week-end</li> <li>● Appliquer au maximum l'amplitude horaire conventionnelle soit 7h/21h</li> </ul>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	Dotation Complémentaire / OPCO

**3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités :**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</p>	<p>-Organiser des réunions de coordination et de régulation en interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● réunions de coordination trimestrielles entre la responsable de secteur, le DAC, les évaluatrices APA, et la cadres de santé des SSIAD</li> <li>● réunions de régulation par secteur</li> </ul> <p>-Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge : le handicap, Alzheimer, Parkinson, troubles du comportement, fin de vie...)</p> <p>-Sécuriser les prises en charge complexes afin de pouvoir répondre aux demandes avec des temps de tutorat supplémentaire et la mise en place d'interventions en binôme</p>	2023-2028	En cours	Responsables de service	Dotation Complémentaire
2	<p>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques.</p>	<p>-Mettre en place des groupes de paroles avec un psychologue</p>	2023-2028	A mettre en place	Responsables de service	Dotation Complémentaire

**4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées :**

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<p align="center"><b>Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les usagers et les recenser :</li> <li>● Joindre à la facture des flyers d'information</li> <li>● Gérer les inscriptions et organiser les accompagnements</li> <li>- Assurer leur transport jusqu'au lieu d'animation et les accompagner durant la séance.</li> <li>- Sensibiliser les intervenants à domicile aux actions de prévention déjà existantes pendant les réunions de repérage des fragilités.</li> <li>- Recenser les actions de prévention sur le territoire</li> <li>- Renforcer des partenariats (ASEPT, Cassiopéa, France Alzheimer...)</li> <li>- Organiser des rencontres avec les partenaires, signature ou révision de conventions</li> </ul>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + planificatrice	Dotation Complémentaire / Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	21 759	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH	618
1.1.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH	24,00 €
1.1.3- Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	15,81%		
1.1.4- Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,21 €		
1.1.5- Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	439 749,39 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH	14 832,00 €
1.1.6- Reprise de résultat 2022	27 869,04 €		
1.1.7 TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>467 618,43 €</b>	1.2.4- TOTAL	<b>14 832,00 €</b>
<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>			
(Total = 1.1.7 + 1.2.4)		<b>482 450,43 €</b>	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1- Dotation revalorisations salariales	91 745,70 €		
2.2- Dotation flotte de véhicules	109 402,24 €		
2.3- Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
		<b>271 501,23 €</b>	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>753 951,66 €</b>	

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**2024 - 2028**

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

Le Service d'Aide à Domicile du Sarladais

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 5.3 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.4 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.3.3 – Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifiques liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Objectifs liés à la dotation complémentaire

Annexe n°3 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le Service d'Aide à Domicile du Sarladais  
dont le siège social est situé :  
13 avenue Gambetta 24200 SARLAT LA CANEDA  
Représenté par sa Présidente, Madame Jeannine NICOLAS  
Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°10-0193 en date du 26 avril 2010 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 21 octobre 2023 relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager signé entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 3 avril 2023 et son avenant n°1 en date du 12 avril 2023 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;



## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

  - o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

  - o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotatation complémentaire**, prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

Dans le but de simplifier et d'apporter une meilleure lisibilité aux parties signataires, le présent CPOM intègre les clauses du CPOM relatif à l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur, susvisé, auquel il se substitue.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : Service d'Aide à Domicile du Sarladais  
**Adresse** : 13 avenue Gambetta 24200 SARLAT LA CANEDA  
**Identité de la Présidence** : Jeannine NICOLAS  
**Identité du Dirigeant** : Pascale MAGNOL  
**Numéro FINESS** : 240017699  
**Numéro SIRET** : 781 733 555 00044

**Zone d'intervention géographique** : Beynac-et-Cazenac, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, La Roque-Gageac, Saint-André d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Sainte-Nathalène, Sarlat-la-Canéda, Tamniès, Vézac, Vitrac.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisées par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Objectifs fixés en contrepartie du versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF : détaillés en annexe 2**

- Objectif 1 : Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile
- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés
- Objectif 3 : Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
- Objectif 4 : Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

##### **Article 5.3 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

#### Article 5.4 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)

##### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

##### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 3**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

##### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 3**

###### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.3.3 : Dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

La dotation complémentaire est calculée de la manière suivante :

Montant de référence de la dotation complémentaire (fixé au niveau national)

Activité retenue APA / PCH

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

#### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

#### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

#### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

**Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

## ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maîtriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				

**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

SAD du Sarladais

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 –2028

ANNEXE 2– Objectifs liés à la dotation complémentaire

1° Améliorer la Qualité de Vie au Travail (QVT) des intervenants à domicile

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Repenser les organisations de service pour faciliter la conciliation vie privée/vie professionnelle</b>	<b>Organiser des temps d'échange spécifiques en impliquant les intervenants</b> : commissions annuelles congés payés, prise en compte du rythme de vie privée et de la situation familiale des agents dans la planification, réunions avec le Conseil d'administration  <b>Renforcer l'équipe de remplacement par le recrutement d'un agent supplémentaire</b>  <b>Poursuivre la démarche QVT</b> (repos fixe, rencontre festive annuelle, salle de pause, cérémonies de remise de la médaille du travail...)	2024-2028  2024-2028  2024-2025	A poursuivre  A poursuivre  A mettre en place	Responsables de service Cadre de secteur  Responsables de service Cadre de secteur  Responsables de service Cadre de secteur	Dotation complémentaire   Dotation complémentaire / Tarification  Dotation complémentaire

2	<p>Prévoir la mise en place d'équipes d'intervention par roulement (matin, après-midi, soir) afin d'éviter les temps de coupure.</p>	<p>Réaliser un diagnostic quant à l'organisation du travail associant tous les acteurs du service afin d'optimiser les temps de coupure et la sectorisation.</p> <p>Mettre en place des équipes d'intervention matin et/ou soir afin d'éviter les coupures.</p>	2024	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
3	<p>Définir et communiquer les plannings sur le mois.</p>	<p>Renforcer les temps d'échange avec les intervenants lors de la remise des plannings</p>	2024-2028	A conforter	Responsables de service + cadre de secteur.	Dotation complémentaire
4	<p>Inclure dans les plannings des roulements cohérents et équitables des week-ends et jours fériés par équipes d'intervenants et par territoires d'intervention.</p>	<p>Anticiper une planification à l'année (les équipes du dimanche ont toujours 48 h de repos avant leur tournée et élaboration d'un planning « type » à la semaine élaboré avec et pour chaque agent en rationalisant la sectorisation des tournées)</p> <p>Envisager un complément salarial (au-delà des majorations opposables à l'autorité de tarification) afin de revaloriser les temps de travail les week-ends et jours fériés</p>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur.	Dotation complémentaire
			2024-2028	A mettre en place	RH	Dotation complémentaire

5	Organiser des temps de supervision au profit des salariés.	<p><b>Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux arrivants (tutorat et distribution du guide du salarié)</b></p> <p><b>Organiser la formation de tuteurs</b></p> <p><b>Valoriser financièrement le tutorat</b></p> <p><b>Organiser des groupes d'analyse des pratiques</b></p> <p><b>Organiser des formations sur la prévention des risques routiers et la remise à niveau des « gestes premiers secours »</b></p>	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur + tutrice	Dotation complémentaire + OPCO + Dispositif Pôle Emploi
			2024-2028	A mettre en place	Equipe administrative	Dotation complémentaire + OPCO
			2024-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotation complémentaire
			2025-2028	A mettre en place	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
			2024-2028	A poursuivre	Equipe administrative	Dotation complémentaire + OPCO + Dispositif Pôle emploi

6	Proposer, sur la période du CPOM, des contrats de travail ou postes à temps plein	Proposer systématiquement un temps plein à l'embauche	2023-2028	A poursuivre	RH	Dotation complémentaire / Tarification
		Proposer annuellement des contrat de travail à temps complet aux intervenants à domicile déjà en poste	2023-2028	A poursuivre	RH	Dotation complémentaire / Tarification
7	Promouvoir auprès des intervenants la culture du repérage des fragilités	Actualiser la fiche de liaison sur le repérage de la fragilité	2024-2025	A approfondir	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire
		Organiser des formations « bientraitance / maltraitance »	2023-2028	A poursuivre	Equipe administrative.	Dotation complémentaire + OPCO

## 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1 et 2	Garantir des accompagnements sur une amplitude horaire large et	Renforcer les équipes intervenant les week-ends et jours fériés	2023-2028	A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotation complémentaire

	répondant aux besoins des usagers Garantir des accompagnements conformes au plan d'aide les week-ends et jours fériés	<b>Organiser et financer un système d'astreinte sur les heures tardives, les week-ends et les jours fériés</b>  <b>Constituer une équipe volante supplémentaire pour le week-end</b>	2023-2028  2025-2028	A poursuivre  A mettre en place	RH  Responsables de service + cadre de secteur + RH	Dotations complémentaires  Dotations complémentaires
--	--	--	----------------------------	---------------------------------------	---	--

### 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	<b>Organiser des temps de coordination sur des situations complexes, en interne et/ou avec les partenaires extérieurs</b>	<b>Organiser un système pérenne de coordination</b> : réunions de coordination en interne avec les agents, et en externe avec les partenaires extérieurs (CD, PTA)  <b>Organiser des formations sur les spécificités liées à certaines prises en charge</b> : « divers handicaps », « fin de vie », « nutrition / alimentation », « gestion de l'agressivité »	2023-2028  2023-2028	A poursuivre  A poursuivre	Responsables de service + cadre de secteur  Equipe administrative	Dotations complémentaires  Dotations complémentaires + OPCO



			<b>Envisager l'accord de majorations salariales aux intervenants qui montent en compétence ou qui acquièrent une expertise auprès d'un public aux besoins d'accompagnement spécifiques</b>	2024	A mettre en place	Responsable de service + RH	Dotation complémentaire
2	<b>Mettre en place des groupes de paroles ou d'analyse de pratiques</b>	<b>Organiser des groupes d'échange sur les bonnes pratiques</b>	2024-2025	A mettre en place	Conseil d'administration + Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire	
		<b>Organiser des groupes de parole encadrés par un psychologue</b>	2025-2028	A mettre en place	Equipe administrative.	Dotation complémentaire	

#### 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées

Numéro de l'action	Intitulé	Modalités de mise en œuvre	Planning de réalisation	Etat d'avancement (en cours, à poursuivre...)	Responsable(s) de l'action	Financement mobilisable
1	Organiser l'accompagnement des personnes âgées vers les actions de prévention collectives	<p>Identifier les personnes en situation d'isolement</p> <p>Renforcer les partenariats avec les acteurs du territoire (Cassiopéa, France Alzheimer, ASEPT...)</p> <p>Recenser les actions de prévention organisées sur le territoire et les diffuser auprès des usagers</p> <p>Organiser la gestion des accompagnements des personnes définies comme isolées</p>	<p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p> <p>2024-2028</p>	<p>A mettre en place</p> <p>A poursuivre</p> <p>A mettre en place</p> <p>A mettre en place</p>	Responsables de service + cadre de secteur	Dotation complémentaire/Dotation flotte

Détail du calcul des dotations 2024

1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT		1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH	
1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	40 845	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH 3 907
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH 24,00 €
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,42%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,78 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	848 759,10 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH 93 768,00 €
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	81 495,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	930 254,10 €	1.2.4- TOTAL 93 768,00 €
		1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH (Total = 1.1.7 + 1.2.4) 1 024 022,10 €	

2- DOTATIONS ADDITIONNELLES		2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES	
2.1-	Dotation revalorisations salariales		186 090,80 €
2.2-	Dotation flotte de véhicules		123 092,80 €
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =	3,144 €	TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€ 140 700,29 €
		(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3) 449 883,89 €	

3- TOTAL DES DOTATIONS 2024	
(Total = 1.2 + 2.4) 1 473 905,99 €	



## CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 - 2028

ENTRE

Le Département de la Dordogne

ET

L'association TRAIT D'UNION

## Sommaire :

### Préambule

Article 1 – Objet du contrat

Article 2 – Présentation de la structure – Périmètre d'intervention

Article 3 – Durée du contrat

Article 4 – Organisation générale du contrat

Article 5 – Engagements du service

Article 5.1 – Objectifs généraux contractualisés

Article 5.2 – Engagements sur les éléments à transmettre au Département

Article 5.3 – Engagements divers

Article 6 – Engagements du Département – Financement

Article 6.1 – Activité retenue

Article 6.2 – Dotation de fonctionnement

Article 6.3 – Dotations additionnelles

Article 6.3.1 – Dotations liées aux revalorisations salariales

Article 6.3.2 – Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Article 6.4 – Mode de versement des dotations

Article 7 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Article 7.1 – Virements de crédits et décisions modificatives

Article 7.2 – Gestion des résultats

Article 7.3 – Suivi de la mise en œuvre du CPOM – dialogue de gestion

Article 7.4 – Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Article 8 – Programmation du calendrier des évaluations

Article 9 – Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat

Article 10 – Règlement des litiges

Annexe n°1 : Objectifs généraux

Annexe n°2 : Annexe financière – Montant des dotations

Entre,

**Le Département de la Dordogne,  
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président,  
Dénommé ci-après le département ;**

Et d'autre part,

**Le TRAIT D'UNION**

**dont le siège social est situé :**

**6 Place de la Mairie - 24270 ANGOISSE**

**Représenté par son Président, Monsieur Joël GADAUD**

**Dénommé ci-après l'organisme gestionnaire ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **Visas et références juridiques :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et ses articles et notamment son article L. 313-11-1 ;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et plus particulièrement son article 47 – dispositif de soutien visant à accompagner financièrement la mise en œuvre de la revalorisation des salaires ;

**Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finance rectificative pour 2022 et plus particulièrement son article 44 ;

**Vu** la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

**Vu** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

**Vu** le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n°2021-115 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en application de l'article 47 de la loi de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2022-006 en date du 21 octobre 2022 conjoint Conseil départemental/Agence Régionale de Santé actant la programmation pluriannuelle des évaluations qualités des établissements sociaux et médico-sociaux du département de la Dordogne sur la période 2023-2027 (ayant vocation à être modifié suite à l'entrée en vigueur du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023) ;

**Vu** l'arrêté du xx/xx/2023 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2024 ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation n°11-247 en date du 27 juillet 2011 de l'organisme gestionnaire et la convention d'habilitation à l'aide sociale subséquente ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-184 du 28 avril 2021 s'agissant du plan « 1 000 voitures pour les aides à domicile – constitution d'un groupement de commandes et attribution d'une dotation spécifique aux Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale » ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°21.CP.VII.25 du 15 novembre 2021 portant sur l'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale – approbation de conventions-types ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°22-170 du 28 Juin 2022 portant sur l'adoption d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile habilités à l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à titre expérimental via la mise en œuvre de Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne 22.CP.IX.22 du 12 décembre 2022 portant sur la mise en œuvre de de Contrats Pluriannuels d'Objectif et de Moyens expérimentaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour 7 Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°23-100 du 30 juin 2023 portant sur l'attribution d'une dotation complémentaire aux Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°xx du xx/xx/2023 (décision modificative n°2) portant sur la tarification 2024 de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH), aide-ménagère au titre de l'aide sociale et Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**Vu** le règlement départemental d'action sociale ;

**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026 ;

**Vu** la convention d'attribution d'une dotation en vue du financement d'une flotte de véhicules de service au bénéfice des aides à domicile des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) habilités à l'aide sociale en date du 15 décembre 2022 et son avenant n°1 en date du 30 décembre 2022 signés entre le Département de la Dordogne et l'organisme gestionnaire ;

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n°xxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxx autorisant la signature du présent CPOM par le Président du Conseil départemental avec le service signataire ;



## Préambule :

Depuis de nombreuses années, le Département porte une politique volontariste de soutien du secteur de l'aide à domicile, dans l'objectif de mieux reconnaître et valoriser les métiers et garantir la qualité de service auprès des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap.

S'inscrivant dans le cadre de la loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la mise en œuvre de la tarification administrée en 2017 au bénéfice des SAAD habilités à l'aide sociale a marqué un premier tournant. La volonté était déjà de contribuer à la réalisation d'un double objectif : sécuriser financièrement les structures tout en favorisant l'accessibilité de l'aide pour l'utilisateur via la limitation de sa participation financière.

Les mutations du secteur liées à la mise en place de cette réforme ont conduit également le Département à définir des orientations stratégiques nouvelles à travers le schéma départemental portant stratégie territoriale de l'aide à domicile 2018-2022 et le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2022-2026.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Force est de constater que les métiers du domicile souffrent toujours d'un déficit d'image et d'attractivité, alors que la crise sanitaire est venue rappeler le caractère indispensable de la continuité des interventions auprès des personnes les plus fragiles. Le secteur, pourtant créateur d'emplois, peine à recruter.

En conséquence, des chantiers structurants ont été lancés récemment tant sur le plan national (plan grand âge publié en mars 2022 en faveur du bien vieillir à domicile et en établissement) que départemental.

### ✓ Sur le plan national, à souligner :

- L'application de **l'avenant n°43** à la convention collective de l'aide à domicile (concernant exclusivement les SAAD associatifs habilités à l'aide sociale) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 – ce texte a engendré une refonte complète des grilles de rémunération des personnels – ;

- L'application, en continuité et/ou substitution de la prime de revalorisation, du **Complément de Traitement Indiciaire (CTI)** concernant les SAAD publics habilités à l'aide sociale avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

- La refonte, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, du modèle de financement des activités d'aide et d'accompagnement des services d'aide à domicile. Ce qui implique :

- o La mise en œuvre **d'un tarif national plancher** pour la valorisation des plans d'aide au bénéfice de tous les services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

- o Le versement d'une **dotation complémentaire** afin de permettre le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés.

### ✓ Sur le plan départemental :

Il a été décidé **l'attribution de véhicules de service aux aides à domicile** exerçant dans les SAAD habilités à l'aide sociale, et ce, sur la base du modèle locatif dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Département.

Dès 2022, afin de limiter l'impact de ces dispositions sur la tarification des structures et donc sur le reste à charge de l'utilisateur, de nouvelles modalités de financement ont été entérinées par l'Assemblée départementale.

Ainsi, les coûts de fonctionnement des services excédant le tarif plancher susmentionné ont été financés sous forme de dotations (notamment pour la flotte et les revalorisations salariales) aux structures selon des modalités particulières.

Le modèle de financement validé pour 2022 – en partie sous forme de dotations – était envisagé comme une étape transitoire avant la mise en œuvre d'une première génération de CPOM au sens de l'article L. 313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les services habilités à l'aide sociale.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, cette première génération de CPOM a été mise en place à titre expérimental avec 7 services d'aide et d'accompagnement à domicile habilités à l'aide sociale, percevant ainsi le financement majoritaire de l'activité réalisée dans le cadre des plans d'aide APA et PCH sous forme de dotations.

Par ailleurs, l'Assemblée départementale a voté le 17 novembre 2022 le Schéma Départemental en faveur des Personnes âgées 2022-2026. Ce dernier intègre une action destinée spécifiquement à la mise en œuvre de la **dotation complémentaire**, prévue au 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Dordogne a retenu, pour sa part, **quatre objectifs prioritaires** parmi les six précités :

- 1° Améliorer la qualité de vie au travail (QVT) des intervenants à domicile ;**
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;**
- 3° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;**
- 4° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.**

Il est à souligner que la qualité de vie au travail, facteur d'amélioration des conditions de travail, du service rendu aux usagers et donc de la professionnalisation des métiers constitue un axe transversal.

Il est attendu une approche conjuguée de ces objectifs dans la déclinaison des actions afin de répondre aux enjeux de performance de l'offre et de la valorisation des métiers et par voie de conséquence, de leur attractivité.

#### **Considérant :**

- La vocation pérenne des chantiers ci-dessus décrits (revalorisations salariales et flotte de véhicules) ;
- L'impact de la dotation complémentaire ;
- La réforme des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Une généralisation desdits CPOM **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024**, à titre expérimental à l'ensemble des services habilités à l'aide sociale, et la modification incidente du mode de financement, en l'occurrence la généralisation du financement sous forme de dotations, semblent indispensables.

La présente contractualisation permettra, d'une part, de garantir au gestionnaire une base de financement introduisant une plus grande souplesse dans la mise en œuvre des missions confiées et d'autre part, au regard

des moyens alloués, de fixer des objectifs tant qualitatifs que quantitatifs, conformes non seulement à la politique départementale en faveur des personnes âgées et/ou handicapées mais aussi au cadre national.

Le CPOM constitue, en perspective de la réforme susmentionnée, un outil d'anticipation qui pourra être amené à évoluer selon les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la définition d'objectifs stratégiques et opérationnels spécifiques dans le cadre des interventions d'aide à domicile réalisées par le service signataire et des moyens alloués par le Département nécessaire à la réalisation de ces objectifs.

Dans une perspective de structuration territoriale de l'offre d'aide à domicile, ce contrat concourt de manière générale à :

- Proposer des prestations d'accompagnement personnalisées qui garantissent l'autonomie et la qualité de vie des personnes présentant une perte d'autonomie ;
- Mettre en œuvre une organisation efficiente garantissant la bonne utilisation des financements alloués ;
- S'inscrire dans une dynamique territoriale ;
- Renforcer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile ;
- Garantir la qualité de vie au travail des salariés de ce secteur.

### **Article 2 : Présentation de la structure - périmètre d'intervention**

Le contrat concerne le service prestataire suivant :

**Nom de la structure** : TRAIT D'UNION  
**Adresse** : 6 Place de la Mairie 24270 ANGOISSE  
**Identité de la Présidence** : Joël GADAUD  
**Identité du Dirigeant** : Sylvie ESCLAVARD  
**Numéro FINESS** : 240017731  
**Numéro SIRET** : 319 269 536 00037

**Zone d'intervention géographique** : Lanouaille, Angoisse, Sarlande, Sarrazac, St Sulpice d'Excideuil, Dussac, Savignac Lédrier, Payzac, St Cyr les Campagnes.

Le présent contrat s'applique dans le périmètre des activités financées par le Département de la Dordogne au titre des aides individuelles suivantes : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

### **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat détermine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés conjointement par le Département et le service pour une période de cinq ans soit du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**.

#### **Article 4 : Organisation générale du contrat**

Le présent contrat repose sur :

- La définition partagée du périmètre du CPOM ;
- La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs spécifiques fixés conjointement par les signataires au contrat (article 5 et 6) permettant d'assurer la qualité du service apporté aux personnes âgées et aux personnes handicapées sur le territoire départemental ;
- La détermination d'un mode de financement sous forme de **dotations**, s'agissant :
  - o Des prestations individuelles d'APA et de PCH relevant de la compétence du Département ;
  - o Du financement des autres modalités qui seront détaillées dans le présent contrat et qui concourent directement à la qualité de service rendu auprès des usagers et au renforcement de l'attractivité du secteur ;
- Un dialogue de gestion annuel ;
- Des contrôles et des évaluations réalisés par le Département sur l'atteinte des objectifs assignés et l'utilisation des crédits alloués.

#### **Article 5 : Engagements du Service**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département, à l'atteinte des objectifs suivants :

##### **Article 5.1 : Objectifs généraux contractualisés : détaillés en annexe 1**

- Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH
- Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales et les évolutions de carrières
- Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules
- Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie à Domicile

##### **Article 5.2 : Engagements sur les éléments à transmettre au Département**

Avant le 31 octobre de l'année n-1, le gestionnaire transmet au Département d'une part, à titre informatif, ses propositions budgétaires, et d'autre part, ses prévisions d'activité au titre de l'APA et de la PCH.

Avant le 30 avril de l'année n+1, le gestionnaire transmet au Département les éléments relatifs au compte administratif, le bilan, compte de résultat ou compte de gestion selon son statut juridique.

Au terme de chaque exercice budgétaire, le gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat, en renseignant des indicateurs permettant de suivre la réalisation des objectifs.

A cette occasion, le gestionnaire transmet un état financier annuel des dépenses engagées au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, détaillé action par action.

Tous les mois, le gestionnaire transmet au Département un état des heures effectivement réalisées pour chaque bénéficiaire tant sur l'APA que sur la PCH.

Cet état permettra, le cas échéant, de statuer sur un réajustement des financements en fin d'année (cf. article 6).

### Article 5.3 : Engagements divers

Le service, en écho à certains objectifs contractualisés, doit travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges national des services autonomie à domicile, dans les conditions instaurées par le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023).

Il doit également se conformer aux exigences issues du décret n°2022-734 en date du 28 avril 2022 susvisé portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## **Article 6 : Engagements du Département (sur le plan financier)**

### Article 6.1 : Activité retenue

L'activité retenue dans le cadre des périmètres de financement sera définie sur la base de l'activité prévisionnelle APA et PCH négociée chaque année entre le Département et le service.

### Article 6.2 : Dotation de fonctionnement : **détaillée en annexe 2**

La dotation de fonctionnement APA à domicile est calculée de la manière suivante :

[Tarif plancher (fixé au niveau national) – Ticket Modérateur (moyen du SAAD)]

**X** Activité retenue (dans les conditions arrêtées à l'article 6.1)

La dotation de fonctionnement PCH est calculée dans les mêmes conditions, à l'exception de la prise en compte du ticket modérateur moyen (non applicable dans le cadre des plans d'aide PCH).

Dans la limite de l'enveloppe globale qui aura été autorisée, une régularisation s'effectuera en fonction des heures effectivement réalisées, à partir des données communiquées, en principe, sur les 3 ou 4 derniers mois de l'année tant à la hausse qu'à la baisse.

### Article 6.3 : Dotations additionnelles : **détaillées en annexe 2**

#### Article 6.3.1 : Dotations liées aux revalorisations salariales

La dotation allouée par le Département en compensation des revalorisations salariales dans le secteur associatif, est calculée en appliquant la somme de 4,10€ (coût médian arrêté au niveau national par la CNSA) à l'activité retenue au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette base de compensation pourra évoluer, afin de tenir compte des modifications éventuelles de la compensation qui sera arrêtée au niveau national par la CNSA.

#### Article 6.3.2 : Dotation relative à la mise en œuvre de la flotte de véhicules

Le financement du surcoût lié à la mise en œuvre d'une flotte de véhicules est détaillée dans la convention susvisée.

### Article 6.4 : Mode de versement des dotations

Le versement de la dotation annuelle (dotation de fonctionnement + dotations additionnelles), interviendra par acomptes mensuels égaux au douzième du montant global.

L'annexe financière sera réactualisée tous les ans par voie d'avenant en fonction des financements arrêtés.

Les financements alloués feront, tous les ans, l'objet d'un arrêté de tarification établi conformément aux conditions de financement du présent CPOM.

## **Article 7 : Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat**

### Article 7.1 : Virements de crédits

Le gestionnaire pourra, en cours d'exercice, dans le cadre de la réalisation des objectifs du présent contrat, procéder librement à tous les virements de crédits et décisions modificatives (sans impact sur les financements alloués par le Département), au sein et entre groupes fonctionnels du SAD.

### Article 7.2 : Gestion des résultats

S'agissant des résultats, le principe retenu est celui de la non-reprise des résultats par l'autorité de tarification qu'il s'agisse d'un excédent ou d'un déficit.

Le gestionnaire dispose donc de toute liberté en matière d'affectation des résultats.

En ce qui concerne les résultats antérieurs à la date d'effet du CPOM, un traitement de ces derniers sera réalisé conformément à l'article R. 314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 7.3 : Suivi de la mise en œuvre du CPOM - dialogue de gestion

Un dialogue de gestion aura lieu une fois par an.

Au terme de chaque exercice budgétaire, et dans le cadre du dialogue de gestion annuel, les parties signataires s'engagent à évaluer sur la base du compte administratif transmis et du compte-rendu d'activité du service, la mise en œuvre et la bonne réalisation des objectifs retenus.

A l'occasion du dialogue de gestion, des indicateurs pourront être demandés.

### Article 7.4 : Suivi et mise en œuvre spécifique liés à la dotation complémentaire

Lors de la dernière année du contrat ou à la demande du Département, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du Conseil départemental. Le cas échéant, des indicateurs complémentaires (nombre de réunions, nombre d'actions organisées, nombre de formations, nombre de partenariats, etc.), déterminés par le président du Conseil départemental pourront être demandés au service.

Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

De manière générale, et conformément à l'article R. 314-136-1 (II. 4°) du code de l'action sociale et des familles, s'il était constaté que les dotations versées n'étaient pas utilisées conformément aux engagements du présent contrat et/ou que les actions contractualisées n'étaient pas atteintes, le Département se réserve le droit de récupérer les sommes engagées.

### **Article 8 : Programmation du calendrier des évaluations**

Une programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux avait été établie selon les dispositions du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021.

Conformément à l'article 4 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux Services Autonomie à Domicile, la nouvelle programmation arrêtée par l'ARS et le Conseil départemental évoluera au cas par cas, en fonction de la date de constitution des Services Autonomie.

### **Article 9 : Conditions de modification, de résiliation et de renouvellement du contrat**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les deux parties se réservent le droit d'y mettre fin, unilatéralement et à tout moment, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En fonction des motifs de la résiliation, le Département pourra demander la restitution de tout ou partie des financements qu'il aura versés au service, notamment en cas de financements non employés, ou employés à d'autres fins que celles prévues au présent contrat.

Si pour des raisons exceptionnelles et/ou contextuelles, en particulier en cas de liquidation judiciaire du service, le présent contrat ne pouvait plus s'appliquer, il pourra être résilié, avant son terme, d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, ces dernières conviendront du montant des financements déjà versés à restituer au Département.

En cas de création d'un nouveau service ou de rapprochement d'une (ou plusieurs) autre(s) structure(s) médico-sociale, les effets du présent CPOM continueront à s'appliquer à la nouvelle entité.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Si une contestation ou un différend surviennent, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PÉRIGUEUX, le ....., en 2 exemplaires

**Le Président du Conseil départemental**

**L'organisme gestionnaire**

**Germinal PEIRO**

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

2024 – 2028

ANNEXE 1– Objectifs généraux contractualisés

Objectif 1 : Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre aux prestations prescrites dans les plans d'aide APA et PCH

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Garantir l'effectivité des plans d'aide prescrits par le Département	Taux de réalisation des plans d'aide. Analyse des motifs de non prise en charge				
2	Améliorer le processus de recrutement en créant un partenariat avec Pôle emploi	Nombre d'actions de type AFPR ou POE Nombre de périodes d'immersion réalisées Niveau d'utilisation de la méthode MRS Ration recrutements par Pôle emploi/ recrutement global				
3	Tendre progressivement vers des contrats de travail à temps plein afin de rendre le métier plus attractif	Ratio nombre d'agents/ETP				
4	Maitriser la gestion budgétaire de la structure avec ce nouveau mode de financement	Analyse de l'évolution des coûts de fonctionnement Analyse des comptes administratifs				



**Objectif 2 : Mettre en œuvre et suivre les revalorisations salariales**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Appliquer les revalorisations légales des rémunérations des intervenants à domicile	Tableau de suivi individuel des évolutions salariales				
2	Suivre rigoureusement la gestion des carrières des intervenants à domicile	Tableau des effectifs avec évolution dans les grilles indiciaires				

**Objectif 3 : Gérer de manière optimisée la flotte de véhicules**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Suivre scrupuleusement le respect de la charte d'utilisation des véhicules de service	Nombre de sinistres déclarés Outil de suivi du coût de la flotte (à transmettre au Département tous les 4 mois)				

2	Doter les intervenants à domicile de véhicules de service	Nombre d'agents dotés/nombre d'agents dans la structure Impact sur le présentéisme Impact sur le recrutement					
---	---	--	--	--	--	--	--

**Objectif 4 : Anticiper l'organisation en Service Autonomie Mixte (SAD)**

Numéro de l'action	Actions	Indicateurs de suivi	Planning de réalisation	Etat d'avancement	Fonctions du Responsable de l'action	Financement mobilisable
1	Anticiper sur l'organisation en Service Autonomie à Domicile (SAD).	Nombre de réunions partenariales et comptes rendus.				
2	Travailler sur la mise en conformité avec le cahier des charges issu du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 (annexe 3-0 art. D312-1)	Nombre de réunions / concertations				

**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Annexe 3 - Annexe financière - Montant des dotations**

**Détail du calcul des dotations 2024**

<b>1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1.2- DOTATION DE FONCTIONNEMENT PCH</b>	
<b>1.1- DOTATION DE FONCTIONNEMENT APA</b>			
1.1.1-	Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement APA	<b>17 559</b>	1.2.1- Nombre d'heures retenues dans le cadre du financement PCH
1.1.2-	Tarif plancher APA/PCH	24,00 €	1.2.2- Tarif plancher APA/PCH
1.1.3-	Ticket modérateur (moyen du SAAD) au 31/12/2022	13,68%	
1.1.4-	Tarif facturable au Département (= 1.1.2 x 1.1.3)	20,72 €	
1.1.5-	Dotation de fonctionnement APA (Total = 1.1.1 x 1.1.4)	363 822,48 €	1.2.3- Dotation de fonctionnement PCH
1.1.6-	Reprise de résultat 2022	-30 000,00 €	
1.1.7	TOTAL (Total = 1.1.5 + 1.1.6)	<b>333 822,48 €</b>	1.2.4- TOTAL
			<b>13 152,00 €</b>
		<b>1.2- TOTAL DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT APA/PCH</b>	
		(Total = 1.1.7 + 1.2.4)	
		<b>346 974,48 €</b>	

<b>2- DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
2.1-	Dotation revalorisations salariales
2.2-	Dotation flotte de véhicules
2.3-	Dotation complémentaire : Montant horaire de la compensation 2024 =
TOTAL = (1.1.1 + 1.2.1) x 3,144€	
<b>2.4- MONTANT DES DOTATIONS ADDITIONNELLES</b>	
(Total = 2.1 + 2.2 + 2.3)	
<b>132 438,14 €</b>	
2.1-	75 140,70 €
2.2-	57 297,44 €
2.3-	0,00 €

<b>3- TOTAL DES DOTATIONS 2024</b>	
(Total = 1.2 + 2.4)	
<b>479 412,62 €</b>	

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

**RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 23.CP.X.20**

**Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la CARSAT Aquitaine et la MSA Dordogne Lot-et-Garonne pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées.**

DATE DE LA CONVOCATION : 08/12/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Christian TEILLAC, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Francine BOURRA donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Laurent MOSSION, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Juliette NEVERS donne pouvoir à Pascal BOURDEAU, Jean-Michel SAUTREAU donne pouvoir à Didier BAZINET, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Jean-Michel MAGNE, Marie-Claude VARAILLAS donne pouvoir à Jacques AUZOU

RAPPORTEUR : Michel LAJUGIE

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 18 DÉCEMBRE 2023

N° 23.CP.X.20

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la CARSAT Aquitaine  
et la MSA Dordogne Lot-et-Garonne pour la reconnaissance mutuelle des évaluations  
relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la Convention socle de coopération et de coordination gérontologique, entre le Conseil  
départemental et les caisses de retraite signée le 19 décembre 2018,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes  
âgées de Dordogne adopté par délibération n° 22-257 du 17 novembre 2022 du Conseil  
départemental,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention de partenariat, ci-annexée, à conclure avec la Caisse d'Assurance  
Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et la Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
Dordogne Lot-et-Garonne (MSA DLG) pour la reconnaissance mutuelle des évaluations  
relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées, pour une durée de trois ans.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, ladite convention,  
au nom et pour le compte du Département.

Signé numériquement  
A : PERIGUEUX (24000),  
Le : 21/12/2023 à 11:03:37  
Département de la Dordo  
Vice-président du Conseil  
départemental  
Bruno LAMONERIE



Annexe à la délibération n° 23.CP.X. du 18 décembre 2023.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTE AU TRAVAIL / LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE (CARSAT ET CGSS) ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (MSA) POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES**

Entre :

Le Département de la Dordogne  
Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental  
Siège social : 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex  
n° SIRET 22 400 012 00019  
Ci-après dénommé, le Conseil départemental

Et :

La Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine  
Représentée par M. Damien MAURICE, Directeur  
Siège social : 80, avenue de la Jallère à BORDEAUX (33)  
Ci-après dénommée, la CARSAT Aquitaine

Ainsi que

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA)  
Représentée par M. Gauthier DE GUALY, Directeur Général,  
Siège social : 31, place Gambetta à BERGERAC (24100)  
Ci-après dénommée, la MSA

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu l'article L.113-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que « *Le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2.* »,

Vu les articles L.232-13 et L.232-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Code de la Santé publique et le Code de la Sécurité sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV),

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), et modifiée par la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003,

Vu le décret d'application n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la demande de la prestation et au fonds de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet modifiée,

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 2002 fixant le cahier des charges de la convention prévue à l'article L.232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) n° 2007-16 du 2 février 2007 relative à la mise en place des Plans d'actions personnalisés,

Vu la circulaire CNAV n°2011-13 du 3 février 2011 relative à l'aide au retour à domicile après hospitalisation,

Vu la circulaire CNAV/Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) n° 2011-86 du 19 décembre 2011 relative « aux missions et priorités du service social des CARSAT et CGSS »,

Vu la circulaire CNAV n° 2021-21 du 18 juin 2021 relative au déploiement du dispositif « OSCAR »,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion 2023 2027 (COG) signée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV),

Vu la Convention sociale de coopération et de coordination gérontologique entre le Conseil départemental et les caisses de retraite signée le 19 décembre 2018,

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées de Dordogne adopté par délibération n° 22-257 du 17 novembre 2022 du Conseil départemental.

## **PREAMBULE**

L'article L.113-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (loi ASV) prévoit que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2.* »

Au-delà du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, l'ambition de facilitation du parcours de personnes en perte d'autonomie s'est concrétisée récemment par le dossier de demandes d'aides à l'autonomie à domicile des personnes âgées commun aux départements, aux CARSAT et aux MSA, déployé depuis novembre 2021.

L'organisation des modalités de coopération entre le Conseil départemental, la CARSAT et la MSA prévues à l'article L232-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles est formalisée dans le cadre de la présente Convention.

La présente Convention a pour finalité de concrétiser la participation de chaque Partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie.

Ainsi, la mise en place d'une politique gérontologique renouvelée doit se concrétiser au travers d'un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées permettant :

- de prévenir la perte d'autonomie à domicile des personnes en situation de fragilité,
- de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet d'organiser les modalités de la reconnaissance mutuelle des évaluations de besoins des personnes âgées, entre les parties signataires.

Ses Objectifs sont de définir les engagements réciproques des parties pour :

- faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées,
- améliorer la compétence et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées,
- contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Leur mise en œuvre implique :

- une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge,
- une coopération et une mutualisation des savoir-faire dans l'instruction et l'évaluation des demandes.

## **ARTICLE 2 : ARTICULATION DES CHAMPS DE COMPETENCE ET DES PRESTATIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES PRISES EN CHARGE ADMINISTRATIVES DES PERSONNES AGEES**

### **Article 2-1 : Champs de compétences respectifs des signataires**

Le soutien à l'autonomie des personnes âgées est assuré par les Conseils départementaux et les caisses de retraite.

Ainsi conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée, le Conseil départemental attribue l'Allocation Personnalisée d'Autonomie aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 à 4.

Dans le cadre de la COG conclue avec l'Etat, la CNAV développe une politique de la perte d'autonomie axée sur trois niveaux d'intervention. A ce titre, les plans d'aides servis au titre de l'action sociale de la branche retraite du régime général, sont réservés aux personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 à 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

Les Plans d'accompagnement servis au titre de l'action sociale de la MSA, sont réservés aux personnes âgées dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 ou 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

### **Article 2-2 : Les principes de la reconnaissance mutuelle**

Les Equipes Médico-Sociales (EMS) APA du département sont amenées à évaluer la perte d'autonomie des personnes en GIR 5-6. De même, les évaluateurs des CARSAT et de la MSA sont amenés à évaluer la perte d'autonomie des personnes en GIR 1 à 4.

Les Parties s'engagent à travailler de concert afin que la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des évaluations puisse être effective.

Lorsqu'une Demande d'Aides à l'Autonomie (DAA) est réceptionnée par un autre Organisme que celui compétent pour traiter la demande, celle-ci doit être réorientée soit :

- d'une caisse de retraite vers l'autre caisse de retraite,
- d'une caisse de retraite vers le Conseil départemental,
- du Conseil départemental vers une caisse de retraite.



Ainsi, les Parties s'engagent à mettre en place et à respecter les process et circuits qu'ils ont définis en amont et dans le respect des périmètres qui leur sont dévolus et des contraintes qui sont les leurs.

A cet effet, une formation commune des évaluateurs du Conseil départemental, de la CARSAT et de la MSA, sera mise en place. Cette formation s'articulera autour des notions de dépendance, d'autonomie, d'évaluation et du groupe iso-ressource. La finalité est d'harmoniser les pratiques en termes d'évaluation basée sur la grille AGGIR.

Ainsi, dès lors que l'évaluation aura été réalisée conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR et évaluations) qui seront transmises par le Conseil départemental à la caisse de retraite seront acceptées par la caisse.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la caisse de retraite seront acceptées par le Conseil départemental.

Pour chaque transfert de dossier entre les Organismes, l'accord du Bénéficiaire devra être mentionné sur une fiche de liaison prévue à cet effet, sauf si réception d'un Dossier d'Aides à l'Autonomie (DAA).

#### **Article 2-2-1 : Reconnaissance des Plans d'aide définis par une Partie pour le compte de l'autre**

Dès lors qu'un Plan d'aides a été préconisé par l'évaluation d'une des Parties, conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR, évaluations, Plan d'aides) qui seront transmises à la Partie compétente seront acceptées. Cette dernière aura en charge la notification, la mise en place et le suivi du Plan d'aide auprès de la personne évaluée par la première Partie.

#### **Article 2-3 : L'utilisation d'une plateforme d'échange sécurisé pour le transfert de données**

La réalisation des missions du Conseil départemental et des caisses de retraite nécessite l'évaluation des situations et des besoins des personnes âgées par des professionnels formés. Ces professionnels sont de ce fait amenés à recueillir des données relatives aux personnes dont certaines sont considérées comme des données sensibles. Ces données sont conservées selon des modalités propres à chaque organisme et sous leurs responsabilités respectives.

Certaines de ces données sont communes et sont utiles aux cosignataires de cette convention pour s'assurer que l'ouverture des droits s'effectuent en application de la réglementation en vigueur. En conséquence, afin d'éviter la redondance des interventions et faciliter le parcours des personnes âgées, un échange de données est nécessaire entre le Conseil départemental et les caisses de retraite.

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé à valider techniquement par les Parties.

Il est particulièrement signalé que le transfert de dossiers médico-sociaux et de listes nominatives est à réaliser avec un dispositif de chiffrement conforme aux dispositions en vigueur.

Les données échangées ne peuvent pas être conservées sur cette plateforme et doivent être détruites après importations des données dans le Système d'Information de chaque cosignataire. Ces traitements seront co-traités pour la durée de la présente convention. Une fois l'importation effectuée au sein de chaque Système d'Information, les données sont conservées au regard des obligations propres à chaque cosignataire.

#### **Article 2-4 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;

- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

**Article 2-4-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel**

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- pour le transfert des dossiers individuels :
  - l'instruction des demandes d'aides à l'autonomie qu'elles prennent la forme d'un accompagnement à domicile mis en place par la caisse de retraite compétente ou l'attribution d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie,
  - la simplification des démarches pour les bénéficiaires (transfert du dossier à l'Organisme compétent pour apporter l'aide au bénéficiaire) et éviter la multiplication des évaluations à domicile,
  - la continuité des prises en charge pour les bénéficiaires.
  
- pour l'échange d'informations collectives :
  - l'optimisation de la qualité et des délais de traitement des dossiers APA ou aides individualisées à domicile,
  - pour éviter le cumul de prestations indues,
  - la continuité des prises en charge.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires des prestations des départements, des caisses de MSA, des caisses locales de l'Assurance retraite.

Les catégories de données traitées sont

- pour la transmission des dossiers individuels :
  - les données sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention.
  
- pour l'échange d'informations collectives :

Catégories des données	Données à caractère personnel
<b>Identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ la civilité, le nom patronymique et/ou marital,</li> <li>○ le prénom,</li> <li>○ la date de naissance</li> <li>○ le numéro de dossier papier (APA) si existant</li> </ul> pour le bénéficiaire et son conjoint
<b>Coordonnées de contact</b>	○ Adresse complète du bénéficiaire
<b>Information d'ordre économique et financier</b>	○ la date d'attribution de l'APA
<b>Données particulières et sensibles</b>	
<i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
<b>Identifiants nationaux</b>	○ le NIR du bénéficiaire et de son conjoint
<b>Santé, biométrie et génétique</b>	○ le GIR du bénéficiaire et de son conjoint le cas échéant

Toutes les données collectées seront conservées conformément aux délais réglementaires concernant l'APA et ceux définis par chaque organisme pour les aides extra-légales, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne à la suite de la mise en œuvre de la convention initiale.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public. Celle-ci est précisée :

- à l'article L.113-2 II° du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit que « *le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gérontologique* »,
- à l'article L.113-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui dispose que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées (...)* »,
- à l'article L.115-9 du Code de la Sécurité sociale posant le principe d'une politique coordonnée d'action sociale en vue de la préservation de l'autonomie des personnes âgées formalisé par la convention de partenariat CNAV-CCMSA du 17 janvier 2008,
- dans la fiche 4 de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la CNAV « Déployer avec les partenaires une politique ambitieuse de prévention de la perte d'autonomie ».

#### **Article 2-4-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données**

Les Parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels, comme pour l'échange d'information collective :

- L'Organisme émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD ;
- L'Organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers, de l'ouverture et liquidation des droits, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement pour les actions concernant ses propres bénéficiaires.

#### **Article 2-4-3 : Responsabilité et obligation des parties**

Les Parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
  - ✓ Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
  - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la

réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;

- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente Convention, les Parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

#### **Article 2-4-4 : Gestion des droits des personnes**

Chaque Partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 2-4-1.

Les Parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les Signataires de la Convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des Parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD

Les Signataires de la Convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

#### **Article 2-4-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel**

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non, intervenant dans le périmètre de leur relation contractuelle, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en l'adressant au Délégué à la protection des données de l'autre Partie.

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'Émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le Destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données.

La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION**

#### **Article 3-1 : Évaluation de la Convention**

Chaque institution s'engage dans une démarche d'analyse quantitative et qualitative permettant de mesurer les impacts du déploiement et mettre en exergue les points forts et les axes d'améliorations.

En complément des points de suivi technique, un Bilan annuel sera réalisé et analysé par les Parties.

#### **Article 3-2 : Durée et date d'effet de la Convention**

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature par la dernière des Parties.

Elle est reconductible de façon tacite par période d'un an.

#### **Article 3-3 : Révision de la Convention**

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les Parties.

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

#### **Article 3-4 : Condition de résiliation de la Convention**

La présente Convention peut être dénoncée soit par un accord entre les Parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 2-4-3 qui survivent à la résiliation des présentes.

#### **Article 3-5 : Traitement des litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente Convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de *Bordeaux* (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les Parties mettent en œuvre la procédure de règlementation amiable suivante :

- la Partie la plus diligente adresse aux autres Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres Parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la Partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante (9 rue Tastet CS 21490 33063 BORDEAUX CEDEX) ou, par l'application informatique « Télérecours, accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

#### **Article 3-6 : Résiliation pour inexécution des obligations**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, les autres Parties pourront résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels les Parties lésées pourraient prétendre en vertu des présentes.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article x qui survivent à la résiliation des présentes.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

#### **Article 3-7 : Caducité des clauses de la convention**

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article à l'article 2-4-3 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

#### **Article 3-8 : Force majeure**

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer les autres Parties, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un évènement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

**Article 3-9 : Documents contractuels**

La présente Convention et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard des autres, et forment à ce titre un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- la présente Convention,
- l'Annexe suivante, dans sa version actualisée :  
**Annexe 1** – les catégories de données traitées.  
**Annexe 2** – les contacts par organisme.

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Fait à

Le

<b>Le Président du Conseil départemental de la Dordogne</b>  Germinal PEIRO	<b>Le Directeur de la CARSAT Aquitaine</b>  Damien MAURICE	<b>Le Directeur la MSA</b>  Gauthier DE GUALY

## Annexe 1 : Catégorie de données traitées

Partie	Données
Identité du demandeur	Nom, prénom Coordonnées de contact (tel, adresse, mail) Situation familiale Mesure de protection existante.
	Personne à contacter référent familial au dossier: nom, prénom et coordonnées de contact téléphonique et mail Personne à contacter en charge de la mesure de protection : nom, prénom et coordonnées de contact téléphonique et mail
Contexte de la demande	<i>Zone de commentaires libres</i>
Grille AGGIR et Etat de santé	Description état de santé par le demandeur
	Capacité à s'exprimer
	Nombre d'hospitalisation au cours des 6 derniers mois
	Nombre de consultation bucco-dentaire au cours de l'année
	Difficulté à reconnaître le goût des aliments consommé
	Port de lunettes
	Port de prothèses dentaires
	Port de prothèses auditives
	+ pour chacun date d'achat ou de renouvellement
	Prise de médicaments sur prescription
	Préparation des médicaments
	Description état de santé par l'évaluateur
	Conséquence de l'état de santé :
	Difficulté de mobilité
	Trouble de la nutrition
	Trouble de la mémoire
	Autres troubles
Prise en charge ALD	
Prise en charge mutuelle	
Aides actuelles apportées par des professionnels ou aides techniques existantes	
- noms et adresse des professionnels	
- nature des tâches, soins fréquence	
Grille AGGIR conforme aux modalités définies par voie réglementaire	
Aides refusées par la personnes âgée ou son proche aidant	
Préconisations non prises en compte dans le cadre de l'APA	
Motricité	Chute au cours des 6 derniers mois
	Difficulté pour faire des efforts physiques au cours des dernières semaines
	Test de marche
	Vie seule + depuis quand
	Entourage de la personne âgée Nombre de personnes vivant à domicile Nombre d'enfants
	Personne dépendante vivant avec le demandeur
	Prise en charge financière de la dépendance de la personne vivant avec le demandeur
	Accueil en EHPA du conjoint du demandeur
	Difficulté de transport pour rendre visite au conjoint



	Aide d'aidants / Nature et fréquence des contacts, de l'aide apportée
	Lien du ou des aidants (lien de parenté ou qualité du proche) / identité / coordonnées / Situation du proche (Personnelle, professionnelle, santé)
	Responsabilité d'un proche
	Difficulté pour aider le proche / Ressenti, besoins, préconisations pour le proche aidant
	Besoin d'information Besoin d'aide ponctuelle Besoin de temps de répit durable Autre besoin
	Présence d'Animaux
Visite et contact	Visite à domicile de la part de proche, famille, voisins ...
	Fréquence des visites
	Contacts téléphoniques avec famille, proche, voisins ...
	Fréquence des contacts téléphoniques
	Capacité à passer des appels téléphoniques
	Utilisation d'internet
	Sentiment de solitudes et/ou d'abandon
Activités	Participation à des activités (sportives, artistiques ...)
	Description des activités
	Justification de l'absence d'activité
	Activités occupationnelles à domicile
	Sentiment de suffisance du niveau de ressources
Transport et accompagnement	Accessibilité des commerces pour le demandeur
	Accessibilité des transports pour le demandeur
	Utilisation des transports
	Réalisation de sorties (en dehors du domicile) seul ou accompagné
	Lien avec l'accompagnateur des sorties
	Accessibilité du médecin pour le demandeur
	Visite à domicile du médecin
Etat psychique	Description de l'état de bien-être général par le demandeur
	Sentiment d'être heureux
	Sentiment de fatigue
	Idées suicidaires
Tests cognitifs	Test d'Isaac (STI)
	Score de mémoire avec indiçage (SMI)
Habitat et cadre de vie	Statut du demandeur
	Lieu du logement
	Type de logement
	Nombre de pièces de vie
	Lieu visité = résidence principale
	Lieu visité appelé à devenir la résidence principale
	Difficultés d'accessibilité du logement
	Dégradation du logement
	Précarité énergétique
	Difficultés constatées dans le logement
	Nécessité d'adaptation du logement
	Recours ergothérapeute
	Caractère d'urgence avec précision de la raison
	Accompagnement renforcé par le prestataire habitat

## Annexe 2 : Contacts par organisme

Organisme	Qualité	Contact
Département	DPO	Protectiondesdonnees@dordogne.fr
	RSSI ou Responsable mission sécurité	
Caisse de retraite Assurance Retraite	DPO	Mail : <a href="mailto:informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr">informatiqueetlibertes@carsat-aquitaine.fr</a>  Courrier postal : Carsat Aquitaine Délégué à la protection des données 80 avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX
	RSSI ou Responsable mission sécurité	<a href="mailto:Isabelle.SION-DE-MUNICO@carsat-aquitaine.fr">Isabelle.SION-DE-MUNICO@carsat-aquitaine.fr</a>
Caisse de retraite MSA	DPO	dpo.grprec@dlg.msa.fr
	RSSI ou Responsable mission sécurité	vergnaud.alain@dlg.msa.fr